



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE MAI 2022

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général

Page

Arrêté en date du 3 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Jessica Fontaine, adjointe au chef de service "enfance-jeunesse" et responsable de l'unité "placement et lieux d'accueil" 9

Arrêté en date du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PERROT-GUENAT cheffe de service "Pôle prévention et santé" au sein de la direction des ressources humaines 11

Direction des infrastructures du territoire

Page

Arrêté permanent n°ARP-LAN-21-010 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Cohons en date du 8 novembre 2021 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour du chemin communal qui mène à la "Ferme Jérôme" avec la RD 141 sur le territoire de la commune de Cohons 13

Arrêté n°ArT-JOI-22-034 en date du 2 mai 2022 **abrogeant** l'arrêté n°ArT-JOI-22-025 en date du 26 avril 2022 et mettant en place des mesures de restrictions de la circulation sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 7+736, pendant la durée d'exécution estimée à 2 journées, entre le 2 et le 6 mai 2022 16

Arrêté n°ArT-JOI-22-035 en date du 2 mai 2022 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-22-026 en date du 26 avril 2022 et mettant en place des mesures de restrictions de la circulation sur la RD 175 du PR 5+736 et PR 10+176, pendant la durée d'exécution estimée à 2 journées courant mai 2022	20
Arrêté n°ArT-JOI-22-036 en date du 2 mai 2022 abrogeant l'arrêté n°ArT-JOI-22-027 en date du 26 avril 2022 et mettant en place des mesures de restrictions de la circulation sur la RD 151 du PR 8+030 au PR 9+107, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours courant mai 2022	24
Arrêté n°ArT-LAN-22-050 en date du 2 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Peigney, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 9 mai au 17 juin 2022	28
Arrêté en date du 2 mai 2022 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section A n°928, 930 et 933 lieudit "Le Ru de Cherrey", hors agglomération de Bourg et en limite du domaine public de la route départementale n°974	31
Arrêté n°ArT-CHT-22-068 en date du 4 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 4 mai au 14 juin 2022	34
Arrêté n°ArT-CHT-22-071 en date du 4 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 5 mai au 15 juin 2022	36
Arrêté n°ArT-LAN-22-052 en date du 4 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prauthoy, commune de Le Montsaigeonnais, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 16 au 25 mai 2022	38
Arrêté n°ArT-JOI-22-038 en date du 5 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Humbécourt, pendant la durée d'exécution estimée à 24 jours, du 7 au 30 2022	41
Arrêté n°ArT-CHT-22-069 en date du 6 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 7 mai au 17 juin 2022	43
Arrêté n°ArT-MON-22-044 en date du 6 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 30 mai au 4 juin 2022	45
Arrêté n°ArT-CHT-22-065 en date du 9 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 9 au 22 mai 2022	48
Arrêté n°ArT-LAN-22-023 en date du 9 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoys, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 23 mai au 29 juillet 2022	50
Arrêté n°ArT-LAN-22-047 en date du 9 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), pendant la durée d'exécution estimée à 18 jours, du 16 mai au 17 juin 2022	53
Arrêté n°ArT-LAN-22-049 en date du 9 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalindrey, Le Pailly et Noidant-Chatenoy, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 30 mai au 17 juin 2022	56
Arrêté en date du 9 mai 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZC n°29 lieudit "Aux Fontenilles" hors agglomération de la commune de Chassigny et en limite du domaine public de la route départementale n°7	59
Arrêté n°ArT-CHT-22-070 en date du 10 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 13 au 23 juin 2022.....	62
Arrêté n°ArT-LAN-22-055 en date du 10 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Baissey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 12 mai 2022 au 25 mai 2022	64

Arrêté n°ArT-CHT-22-064 en date du 11 mai 2022 relatif à la mise en place d'une zone de stockage de transports exceptionnels et la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et Latrency-Ormoy-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 11 au 18 mai 2022	67
Arrêté permanent n°ARP-LAN-22-002 en date du 11 mai 2022 portant limitation de la vitesse sur la RD 324 du PR 00+493 au PR 00+852 sur le territoire de la commune de Chanoy.....	69
Arrêté n°ArT-MON-22-045 en date du 12 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (commune de Gonaincourt et Goncourt) et Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 19 au 31 mai 2022	72
Arrêté n°ArT-MON-22-046 en date du 12 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 1er au 3 juin 2022	76
Arrêté n°ArT-LAN-22-057 en date du 13 mai 2022 prorogeant les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAN-22-039 en date du 12 avril 2022 jusqu'au 25 mai 2022	79
Arrêté n°ArT-CHT-22-060 en date du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Saint-Martin-sur-la-Renne, Vaudremont, Maranville et Rennepont, pendant la durée de la manifestation 10ème prix cycliste des vallées Renne-Aujon, le 29 mai 2022 de 130h00 à 17h30	82
Arrêté n°ArT-CHT-22-061 en date du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vouécourt, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 18 mai 2022	85
Arrêté n°ArT-CHT-22-063 en date du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalvraines et de Neuilly-sur-Suize, pendant la durée d'exécution estimée à une heure, du 30 mai au 3 juin 2022	89

Arrêté n°ArT-CHT-22-072 en date du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cour-L'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 16 au 31 mai 2022	91
Arrêté n°ArT-MON-22-047 en date du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poulangy, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 23 mai au 24 juin 2022	93
Arrêté n°ArT-CHT-22-055 en date du 17 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 18 mai 2022	96
Arrêté n°ArT-MON-22-049 en date du 17 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Biesles, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 25 au 29 mai 2022	100
Arrêté en date du 17 mai 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section YH n°2 lieudit "sur Les Montonges" hors agglomération de Leffonds et en limite du domaine public de la route départementale n°102	103
Arrêté en date du 17 mai 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZK n°6 lieudit "A la taupe" hors agglomération de Villiers-sur-Suize et en limite du domaine public de la route départementale n°154	106
Arrêté n°ArT-CHT-22-073 en date du 18 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Châteauvillain et Latrecey-Ormoy-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 18mai au 10 juin 2022	109
Arrêté n°ArT-JOI-22-039 en date du 19 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Leffond, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 1er juin 2022	111
Arrêté n°ArT-JOI-22-040 en date du 19 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

d'Humbécourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 2 juin 2022	113
Arrêté n°ArT-JOI-22-043 en date du 19 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Ceffonds, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 1er juin 2022	115
Arrêté n°ArT-CHT-22-045 en date du 20 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Vesaignes-sous-Lafauche et de Semilly, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 23 au 24 mai 2022	117
ArT-CHT-22-046 en date du 20 juin 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 23 au 24 mai 2022	120
Arrêté n°ArT-CHT-22-066 en date du 20 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 23 mai 2022	123
Arrêté n°ArT-CHT-22-067 en date du 22 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à une demi-journée, le 24 mai 2022	126
Arrêté n°ArT-JOI-22-044 en date du 20 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Eclaron et de Moeslains le 12 juin 2022	129
Arrêté n°ArT-JOI-22-024 en date du 23 mai 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Roches sur Marne relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Roches sur Marne, du 30 mai au 10 juin 2022	133
Arrêté n°ArT-LAN-22-051 en date du 23 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Peigney et Châtenay-Mâcheron, pendant la durée d'exécution estimée à 9 mois, du 1er juin 2022 au 28 février 2023	136

Arrêté n°ArT-MON-22-048 en date du 23 mai 2023 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Rolampont relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 7 juin au 12 août 2022	139
Arrêté n°ArT-MON-22-052 en date du 23 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 au 14 juin 2022	142
Arrêté n°ArT-MON-22-053 en date du 23 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Goncourt le 11 et 12 juin 2022	145
Arrêté n°ArT-CHT-22-074 en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 1er juin au 30 novembre 2022	148
Arrêté n°ArT-CHT-22-075 en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation du bief 22 au bief 18 sur le canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 30 mai au 17 juin 2022	150
Arrêté n°ArT-JOI-22-041 en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Louvemont et Allichamps le 10 juillet 2022	152
Arrêté n°ArT-JOI-22-045 en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Dizier du 25 au 29 mai 2022	154
Arrêté n°ArT-LAN-22-061 en date du 24 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 30 mai au 17 juin 2022	156
Arrêté n°ArT-CHT-22-062 en date du 25 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

d'Andelot-Blancheville, pendant la durée d'exécution estimée à 1 heure, du 30 mai au 3 juin 2022	163
Arrêté n°ArT-LAN-22-070 en date du 25 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayl et de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines, du 25 mai au 24 juin 2022	165
Arrêté n°ArT-LAN-22-071 en date du 30 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges le 26 juin 2022	169
Arrêté n°ArT-MON-22-050 en date du 30 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celle-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 7 au 8 juin 2022.....	172
Arrêté n°ArT-MON-22-051 en date du 30 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 8 au 17 juin 2022	175
Arrêté n°ArT-MON-22-057 en date du 30 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 5 juin 2022	178

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 25 mai 2022 portant tarification en lien avec l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile pour le service prestataire de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH)	181
Arrêté en date du 25 mai 2022 portant tarification en lien avec l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile du service tarifé de la Fédération des associations ADMR de Haute-Marne	183
Arrêté en date du 30 mai 2022 portant tarification de l'activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale gérée par l'Association pour l'aide aux mères et aux familles à domicile (AMFD)	185



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Jessica FONTAINE exerce les fonctions d'adjointe au chef de service, responsable de l'unité « placement et lieux d'accueil » au sein du service « enfance-jeunesse » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une délégation de signature à l'adjointe au chef du service « enfance-jeunesse » dans un souci de bonne gestion quotidienne et afin d'assurer la continuité des missions de l'aide sociale à l'enfance qui s'exercent souvent dans un contexte d'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Jessica FONTAINE**, adjointe au chef de service, responsable de l'unité « placement et lieux d'accueil », à l'effet de signer les documents suivants :

- Les actes, correspondances et documents relatifs aux mesures de placement chez un tiers digne de confiance,
- Les fiches de placement entraînant la rémunération d'assistants familiaux ou le versement de sommes aux tiers dignes de confiance ou aux structures d'accueil de l'enfant,
- Les décisions d'accord ou de refus relatives à une majoration du salaire des assistants familiaux,
- Les actes, correspondances et documents relatifs aux mesures individuelles judiciaires avec placement,
- Les contrats « jeune majeur » concernant les personnes suivies durant leur minorité par l'unité « placement et lieux d'accueil » et les courriers d'accord ou de refus de prise en charge y afférents,

Dans le cadre de l'astreinte :

- Les décisions de placement administratif en urgence,
- Les décisions de refus de placement administratif en urgence,
- Les décisions concernant le lieu de placement.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des unités « prévention, observation et suivi des mineurs non accompagnés » et « animation, suivi juridique, adoption et transport » du service « enfance-jeunesse », délégation de signature est donnée à **Madame Jessica FONTAINE**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de ces deux unités, dans la limite des délégations de signature accordées aux responsables d'unité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service « enfance - jeunesse », délégation de signature est donnée à **Madame Jessica FONTAINE**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité du service « enfance-jeunesse », dans la limite de la délégation de signature accordée au chef du service « enfance - jeunesse ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **03 MAI 2022**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Président du Conseil départemental est le chef des services du Département,

Considérant qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services, afin de faciliter la gestion quotidienne des affaires départementales,

Considérant que Madame Stéphanie PERROT-GUENAT exerce les fonctions de cheffe du service « Pôle prévention et santé » au sein de la direction des ressources humaines depuis le 11 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire, pour une bonne gestion quotidienne des dossiers relatifs à la prévention et à la santé, qu'une délégation de signature soit accordée à la cheffe du service,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PERROT-GUENAT**, cheffe du service « Pôle prévention et santé » au sein de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les documents tels qu'énoncés ci-après :

- Les actes relatifs à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ou selon une procédure adaptée ne dépassant pas un montant de 40 000 € HT, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'émission des bons de commande et à la passation des marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 90 000 € HT, consécutifs aux accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service, ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- Les actes relatifs à l'exécution financière des marchés publics, y compris les modifications de marchés dans la limite des marchés dont le montant est précisé au deuxième alinéa de l'article 1 ;
- Les convocations adressées aux agents du Conseil départemental dans le cadre du contrôle médical,
- Les lettres de missions adressées aux médecins missionnés dans le cadre du contrôle médical,
- Les convocations adressées aux agents dans le cadre des expertises médicales,
- Les lettres de missions adressées aux médecins missionnés dans le cadre des expertises médicales,
- Les convocations adressées aux agents du Conseil départemental dans le cadre des réunions du Conseil Médical,
- Les courriers adressés aux agents du Conseil départemental d'accord et de prolongation du temps partiel thérapeutique,

- Les courriers d'information aux agents du Conseil départemental relatifs à leurs droits, notamment en cas de passage à mi-traitement ou de congés de maladie ordinaire de plus de 6 mois,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **10 MAI 2022**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ARP-LAN-21-010

PORTANT MISE EN PLACE
D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP » AU CARREFOUR
DU CHEMIN COMMUNAL QUI MENE A LA « FERME JEROME »
AVEC LA RD 141
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COHONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COHONS

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 portant élection de Madame le maire de la commune de Cohons ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 du conseil municipal de la commune de Cohons, relatif à la délégation de signature à Madame le maire de la commune.

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient d'instaurer un régime de priorité au débouché, sur la RD 141, du chemin communal qui mène à la « ferme Jérôme ».

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de du chemin communal qui mène à la « ferme Jérôme » sur la RD 141 au PR 05+213, côté gauche, sur le territoire de la commune de Cohons.

En conséquence, les usagers débouchant du chemin communal qui mène à la « ferme Jérôme » sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 141.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Auberive, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Cohons.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

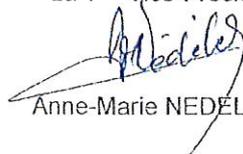
- Madame le maire de la commune de Cohons pour affichage.

Chaumont, le -- 8 NOV. 2021

Le Maire,

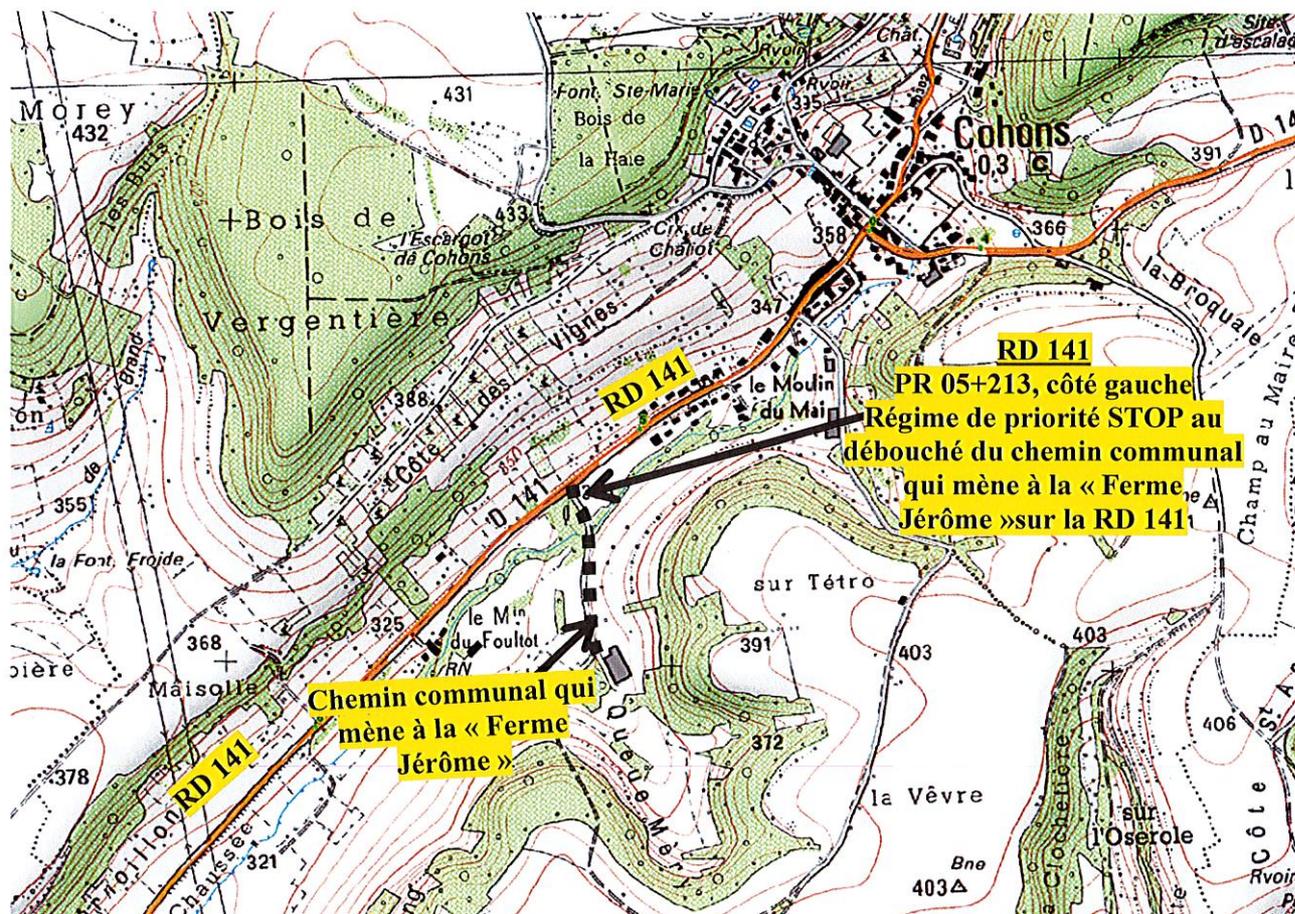


Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Anne-Marie NEDÉLEC

ArP-LAN-21-010

PLAN DE SITUATION
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COHONS





Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire d'Echenay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 11 avril 2022 de Monsieur le Maire de Saudron, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 14 avril 2022 du bureau de sécurité routière, par délégation de Monsieur le Préfet de Haute-Marne;

VU l'arrêté référencé ArT-JOI-22-025 en date du 26 avril 2022 relatif aux ESU;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 5+736, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-22-025 en date du 26 avril 2022 et de mettre en place de nouvelles dispositions relative à la durée du chantier.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR 3+565 au PR 5+736, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 175 de Saudron à Gillaumé sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 du carrefour avec la RD 175 jusqu'au carrefour avec la RD 151
- RD 151 du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec la RD 215
- RD 215 du carrefour avec la RD 151 jusqu'au carrefour avec la RD 175

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable deux jours entre le 2 et le 6 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Echenay, Gillaumé, Saudron
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

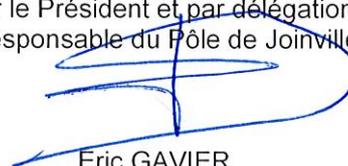
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairie de Saudron, Gillaumé et Echenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 2 mai 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,



Eric GAVIER

Itinéraire de déviation.



— Route barrée.

- - - Itinéraire de déviation dans les 2 sens.



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 13 avril 2022 à Madame le Maire de Cirfontaines en Ornois, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 19 avril 2022 de Monsieur le Maire de Lezéville, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'arrêté référencé ArT-JOI-22-026 en date du 26 avril 2022 relatif aux ESU;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR5+736 et PR10+176, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-22-026 en date du 26 avril 2022 et de mettre en place de nouvelles dispositions permettant relative à la durée du chantier.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD 175 du PR5+736 et PR10+176, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 175 de Gillaumé à Cirfontaine en Ornois sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 115 du carrefour avec la RD 175 jusqu'au carrefour avec la RD 257
- RD 257 du carrefour avec la RD 115 jusqu'au carrefour avec la RD 215
- RD 215 du carrefour avec la RD 257 jusqu'au carrefour avec la RD 175

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable deux jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Lezéville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

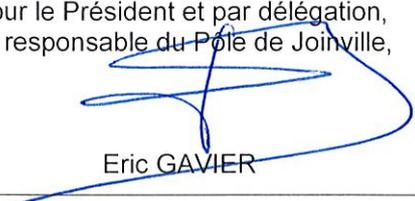
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

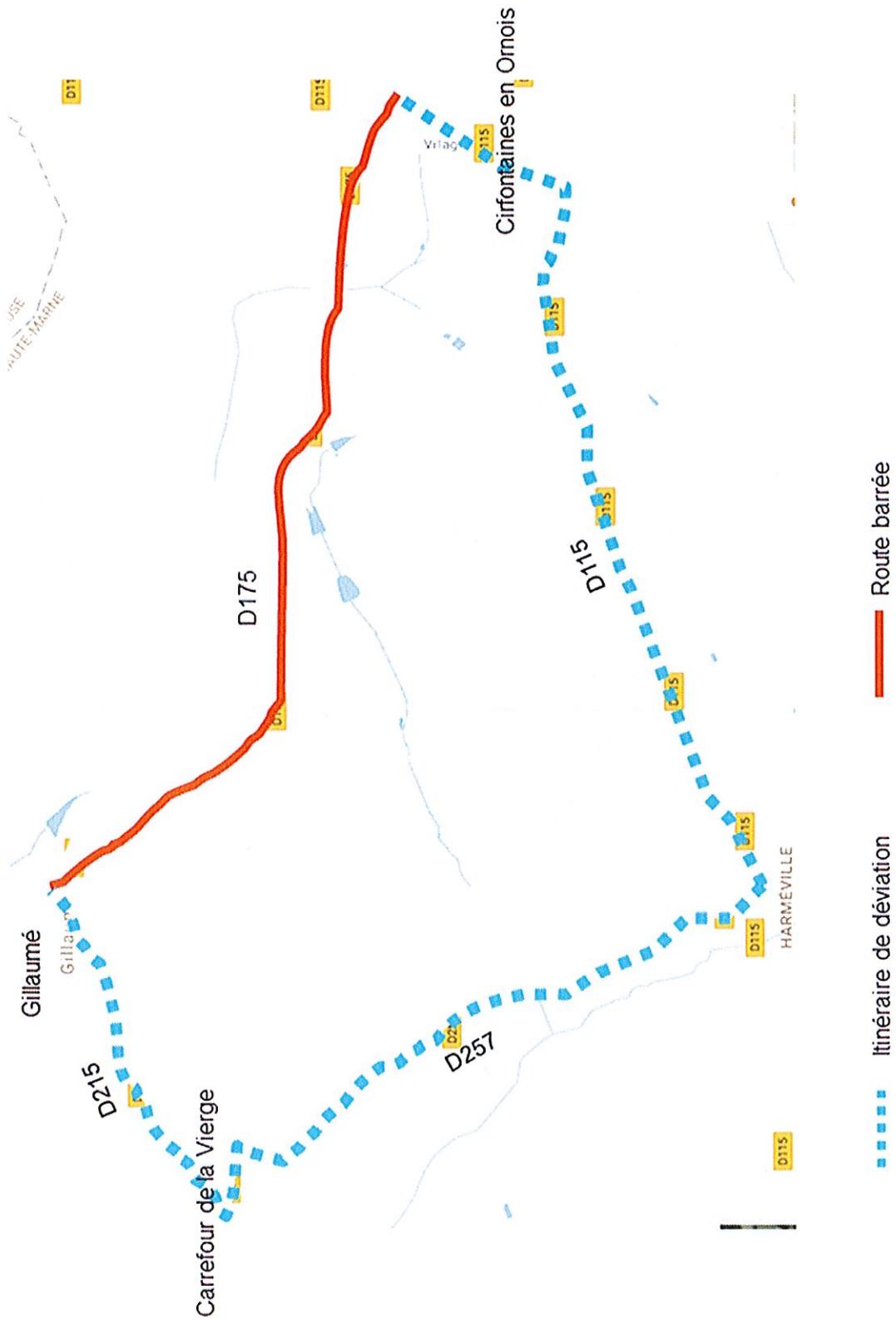
- Mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Lezéville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 2 mai 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,


Eric GAVIER

Itinéraire de déviation.





Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 13 avril 2022 à Madame le Maire de Cirfontaines en Ornois, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire d' Echenay, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 15 avril 2022 de Monsieur le Maire de Gillaumé, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 25 avril 2022 de Monsieur le Maire de Saudron, commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 14 avril 2022 du Bureau de sécurité routière, par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté référencé ArT-JOI-22-027 en date du 26 avril 2022 relatif aux ESU;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de voirie, situés sur la RD151 PR 8+030 au PR 9+107 , nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-22-027 en date du 26 avril 2022 et de mettre en place de nouvelles dispositions relative à la durée du chantier.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 journées courant mai 2022, des travaux de réfection de voirie, situés sur la RD151 PR 8+030 au PR9+107, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 151 du carrefour RD 60 jusqu'à Echenay sauf transports scolaires et secours

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 du carrefour avec la RD 151 jusqu'au carrefour avec la RD 175 dans Saudron
- RD 175 du carrefour avec la RD 60 dans Saudron jusqu'au carrefour avec la RD 215 dans Gillaumé
- RD 215 du carrefour avec la RD 175 dans Gillaumé jusqu'au carrefour avec la RD 151 dans Echenay

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable deux jours courant mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Joinville

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Echenay, Saudron
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

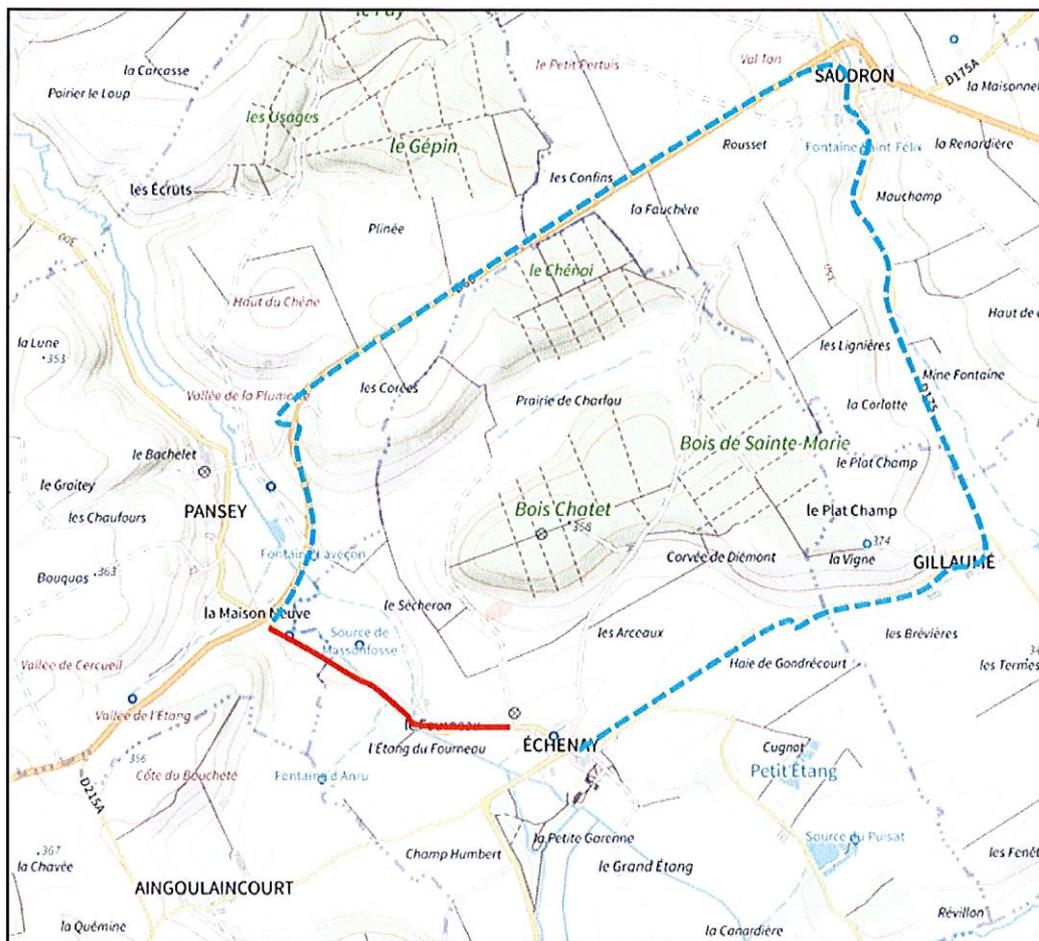
- Mairie de Cirfontaines en Ornois, Gillaumé, Echenay, Saudron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 2 mai 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Joinville,

Eric GAVIER

Plan de situation et itinéraire de déviation



- Zone de travaux
- - - Itinéraire de déviation dans un sens de circulation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-22-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la convention n° CONV-LAN-22-012, en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté permanent P.98.010 en date du 28 septembre 1998, réglementant la circulation des véhicules d'un poids autorisé à charge ou d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD 284, section comprise entre la RD 52 et la RN 19 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, situés sur la RD 284 entre le PR 01+700 et le PR 02+440 (en agglomération Peigney La liez) sur le territoire de la commune de PEIGNEY, nécessite le passage de camions et d'engins de chantier ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réhabilitation du réseau d'assainissement, situés sur la RD 284 entre le PR 01+700 et le PR 02+440 (Peigney La liez), en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de PEIGNEY, la circulation est réglementée comme suit :

Par dérogation à l'arrêté P.98.010 en date du 28 septembre 1998 susvisé, est autorisée, sur la RD 284, section comprise entre la RD 52 et la RN 19, la circulation des engins et véhicules liés au chantier susvisé, dont le poids autorisé à charge ou le poids total est supérieur à 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 mai 2022 au 17 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de PEIGNEY
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de PEIGNEY,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Bureau d'études SOLEST ENVIRONNEMENT

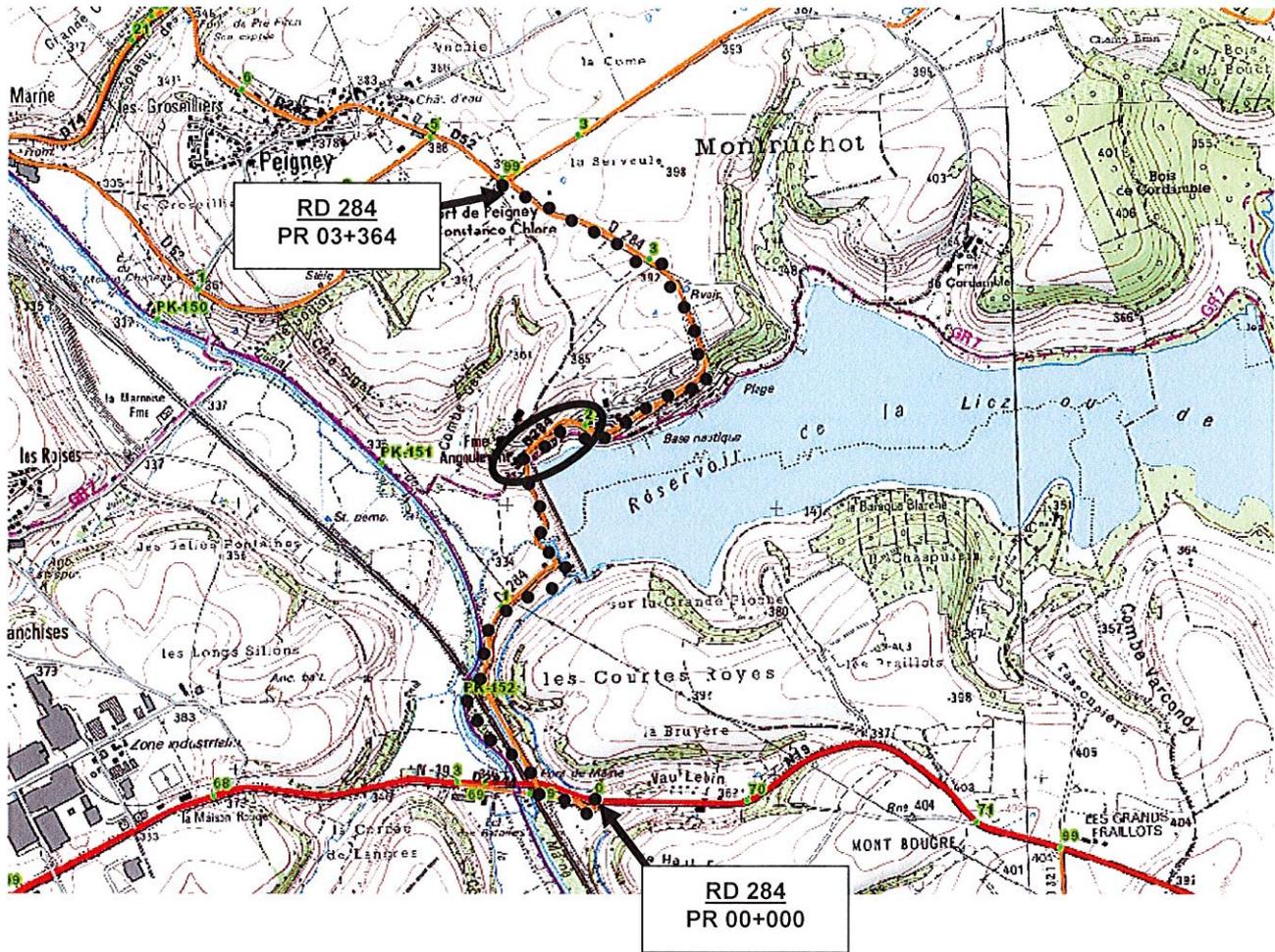
Langres, le

02/05/2022



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



● ● ● ● ● ● ● Section de RD 284 concernée par la limitation de tonnage



Travaux en agglomération de Peigney la Liez

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 22052) du 16/03/2022 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la SCI DE CHERREY, 3 Côte de Cherrey, 52200 BOURG, dont le siège est 4 rue de Saint-Michel, Piépape, 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC, au droit des parcelles cadastrées section A n°928, 930 et 933 lieudit « Le Ru de Cherrey », hors agglomération de BOURG et en limite du domaine public de la route départementale n° 974 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BOURG pour affichage et transmis à la SCI DE CHERREY.

A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,
Jeannine DREYER



Jean-François PONS

JEAN-FRANCOIS PONS
2022.05.02 11:59:31 +0200
Ref:20220429_105907_1-3-0
Signature numérique
Par absence et par délégation,
Directeur général des services

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de BOURG

Propriété de la SCI DE CHERREY

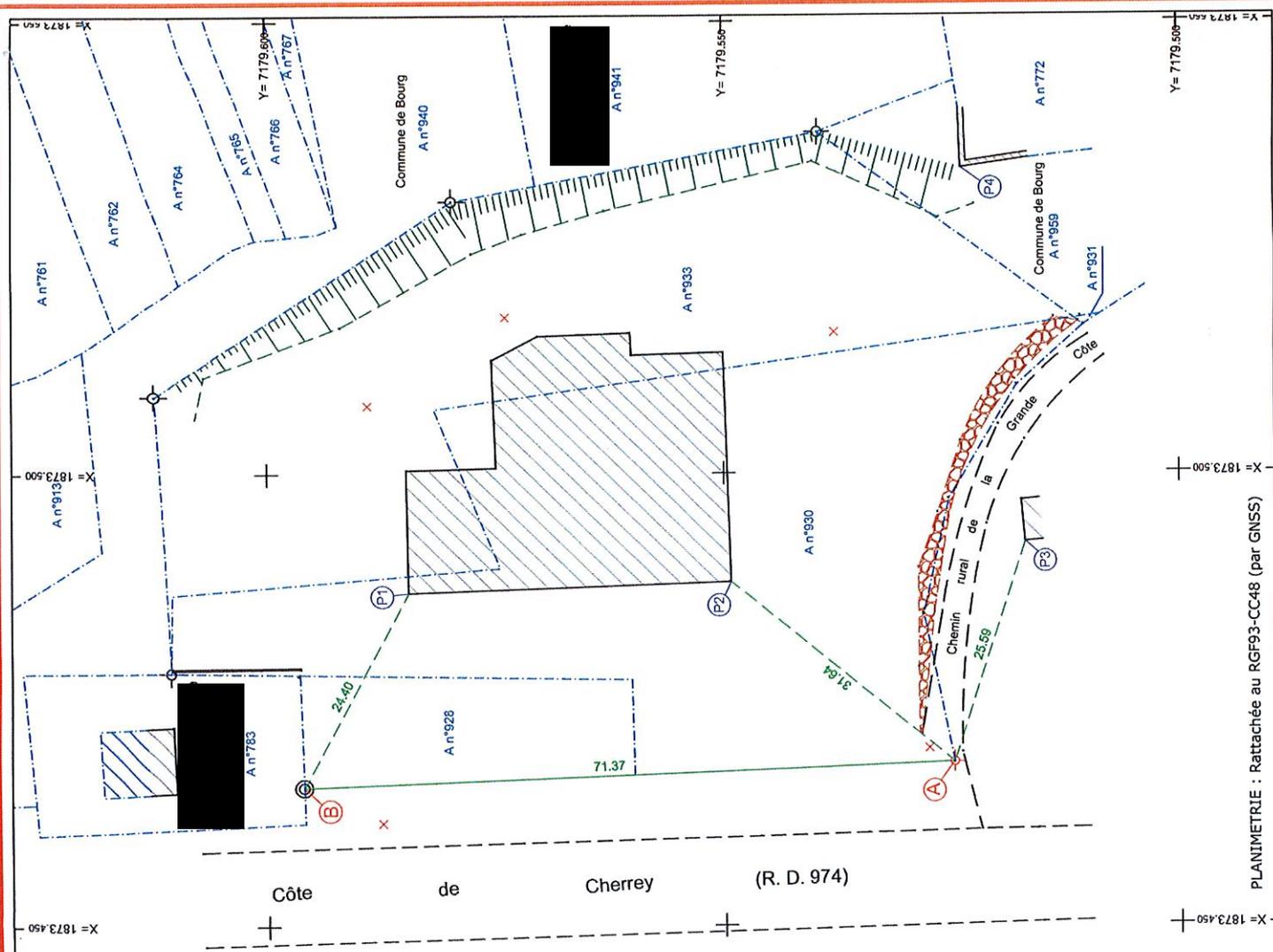
PLAN D' ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : section A n°928, 930 et 933

LIEUDIT : "Le Ru de Cherrey"

LEGENDE:

-  Application cadastrale (Non garantie)
-  Bornes en granit retrouvées le 16/03/2022
-  Borne ciment retrouvée le 16/03/2022
-  Limite d'alignement
-  1 piton planté le:

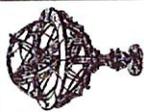


Le Président du Conseil Départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

Département de la Haute-Marne
le:



Dossier n° 22052 - Echelle : 1/500 - Date : 16/03/2022 - Levé par : J.P./J.P.W. - Dessiné par : J.P.

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert
 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du garde corps de l'ouvrage d'art surplombant la voie communale « rue de la gare » situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du garde corps endommagé, situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit du PR 61+890 et sur une distance minimale de 100 m en amont de celui-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 mai au 14 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 4 mai 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÈS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable de pôle ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 mai 2022 au 15 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 4 mai 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Bélanda Rodriguès



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 mai 2022 émanant de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT – 3 rue du Bassin – 25220 Roche-Les-Beaupré ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-22-010 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondages en vue de réalisation d'un forage dirigé, situés sur la RD 21 du PR 12+200 au PR 12+240 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réalisation de sondages en vue de réalisation d'un forage dirigé, situés sur la RD 21 du PR 12+200 au PR 12+240 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mai 2022 au 25 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ECR ENVIRONNEMENT – 3 rue du Bassin – 25220 Roche-Les-Beaupré

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

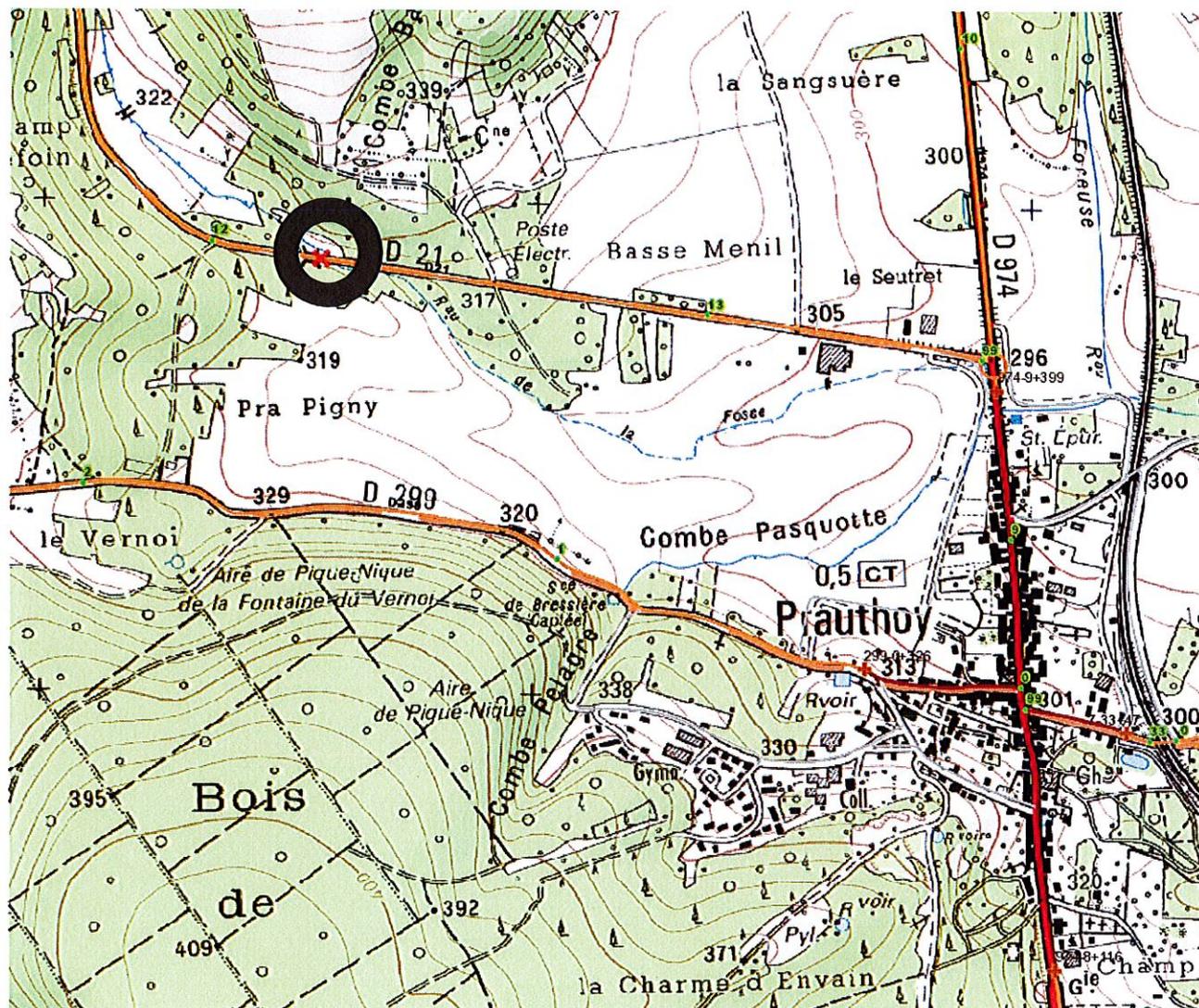
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ECR ENVIRONNEMENT

Langres, le 4 mai 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 5 mai 2022 émanant de Monsieur JAILLARD Charles pour le compte de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Est ;

VU la convention n° Conv-Joi-21-012, en date du 7 juillet 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une piste cyclable, situés sur la RD 185 du PR 4+475 au PR 5+087 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 24 jours, des travaux relatifs à la création d'une piste cyclable, situés sur la RD 185 du PR 4+475 au PR 5+087 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2022 au 30 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Travaux Publics Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humbécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humbécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- Eiffage Travaux Publics Est

Le 5 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable de pôle ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai au 17 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

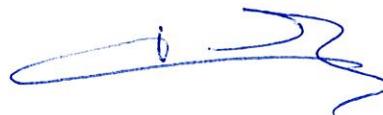
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 6 mai 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle,



Bérinda RODRIGUÈS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 avril 2022 émanant de l'entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES – 24 Avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le radar pédagogique situé sur la RD 74 au PR 61+100 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de maintenance sur le radar pédagogique situé sur la RD 74 au PR 61+100 sur le territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 mai au 4 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
FAYAT ENERGIE SERVICES – 24 Avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Romain-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Romain-sur-Meuse
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Entreprise FAYAT ENERGIE SERVICES

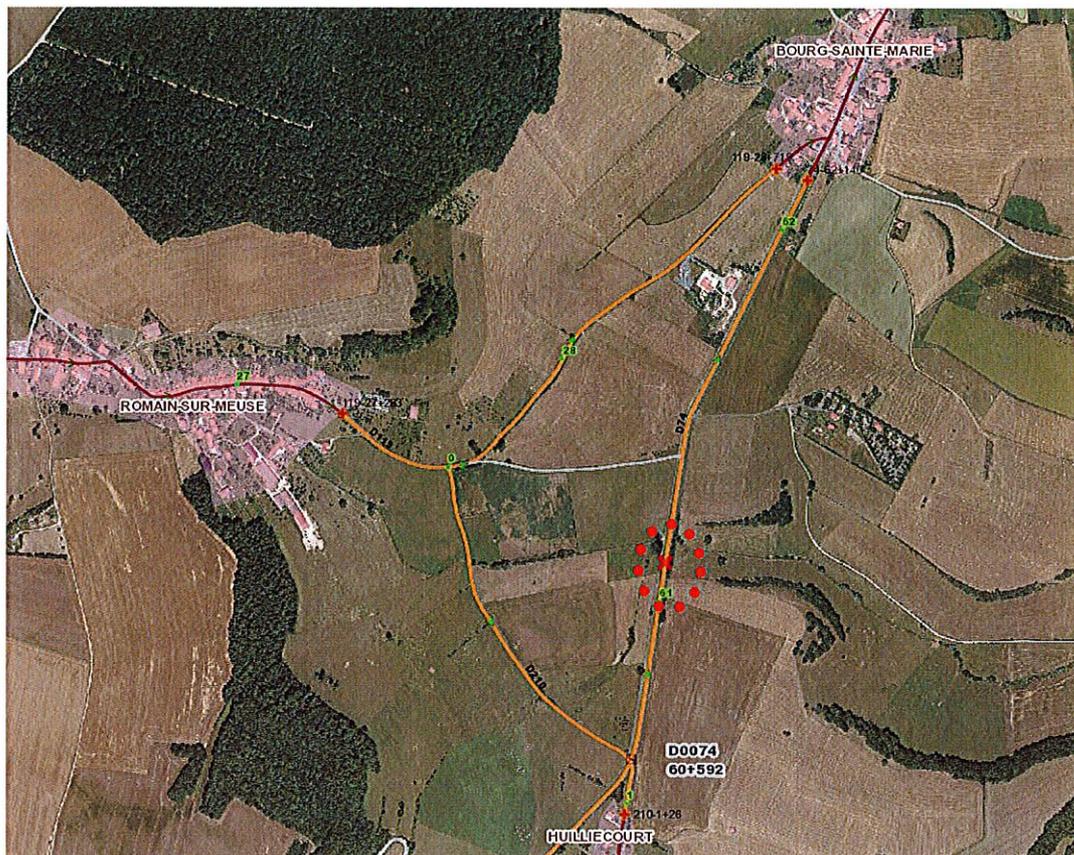
Le 6 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-044



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 02 Mai 2022 émanant de ONF ;

CONSIDÉRANT que les travaux de chargement de bois sur remorque grumier, situés sur la RD 137 du PR 5+840 au PR 6+624 sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de chargement de bois sur remorque grumier, situés sur la section de la RD 137 du PR 5+840 au PR 6+624, sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. Si l'alternat se fait par feux, il ne devra pas dépasser une longueur de 500 m.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 Mai 2022 au 20 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-lès-Mareilles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirey-lès-Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF

Chaumont, le **09 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2022 émanant de GRAGLIA BTP – Rue de l'Etoile de Langres – 52200 Langres ;

VU l'avis du 12 avril 2022 de M. le maire de la commune de Leuchey et l'avis du 1^{er} avril 2022 de M. le maire de la commune de Vaillant ;

VU l'avis du 6 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise à niveau de l'ouvrage d'art sur l'autoroute A31, situés sur la RD 26 du PR 54+345 au PR 54+400 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à la remise à niveau de l'ouvrage d'art sur l'autoroute A31, situés sur la RD 26 du PR 54+345 au PR 54+400 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 54+345 au PR 54+400

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 54+400 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 141D, via Vaillant
- RD 141D du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 293
- RD 293 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Leuchey
- RD 26 du carrefour avec la RD 293 jusqu'au PR 54+345

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mai 2022 au 29 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : GRAGLIA BTP – Rue de l'étoile – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : GRAGLIA BTP – Rue de l'étoile – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,
- affichage en mairie de Vaillant, Leuchey et Aujourres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- MM. les maires des communes de Vaillant, Leuchey et Aujourres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GRAGLIA BTP

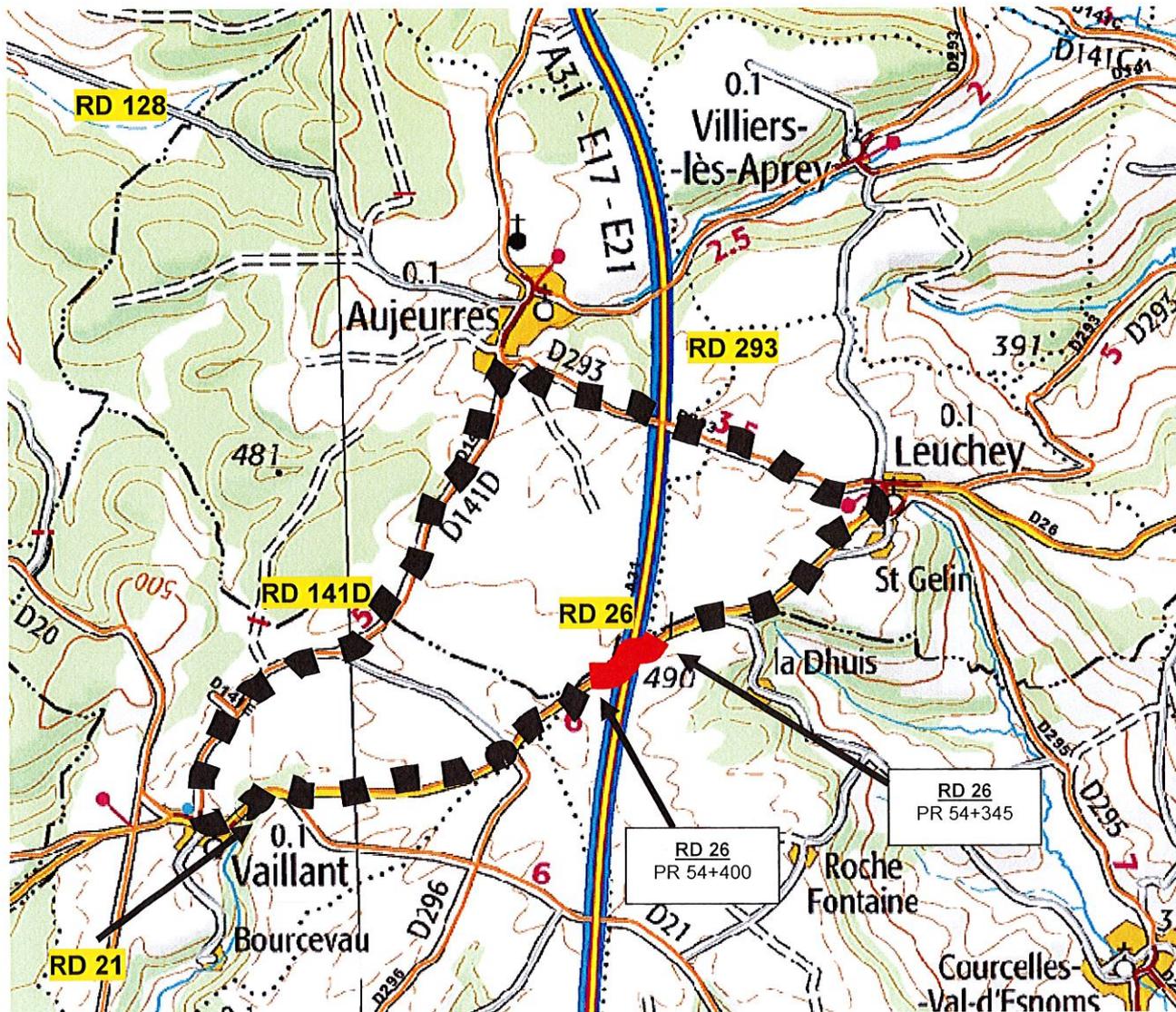
Chaumont, le -9 mai 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.09 10:46:35 +0200
Ref:20220509_103213_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres

Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 20 avril 2022 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU la demande d'avis adressée le 20 avril 2022 à M. le maire de la commune de Les Loges ;

VU l'avis du 20 avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage et de réfection de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 30+600 au PR 27+205, sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 18 jours, des travaux relatifs au reprofilage et à la réfection de la chaussée, situés sur la RD 125C du PR 30+600 au PR 27+205, sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 125C du PR 30+600 au PR 27+205

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125C du PR 30+600 jusqu'au carrefour avec la RD 311
- RD 311 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Les Loges et Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125 du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 7 du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 125C
- RD 125C du carrefour avec la RD 7 jusqu'au PR 27+205

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mai 2022 au 17 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine
- affichage en mairie de Les Loges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

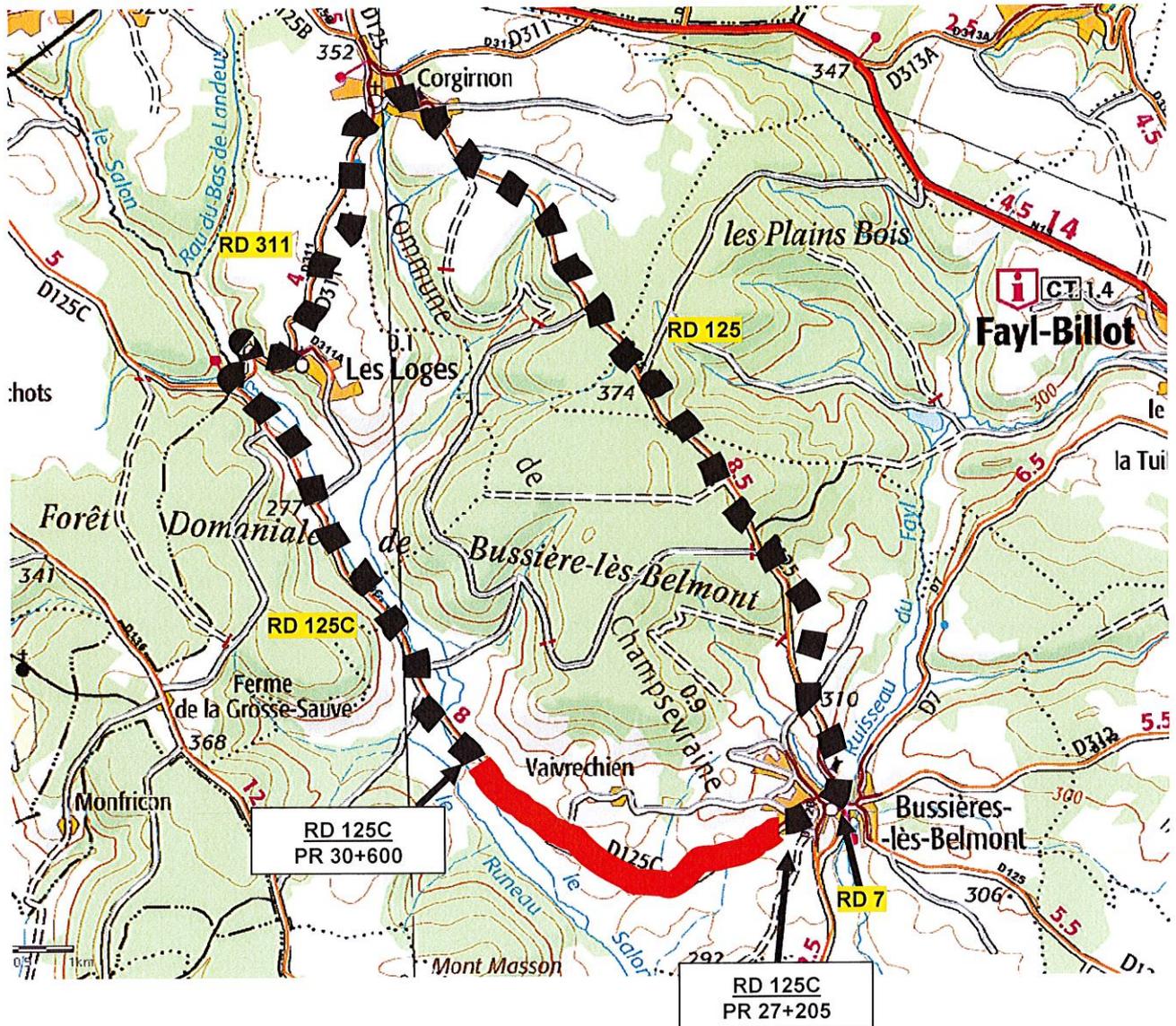
Le -9 mai 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.09 10:56:24 +0200
Ref:20220509_104402_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



 Section de RD 125C interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 21 avril 2022 de M. le maire de la commune de Le Pailly ;

VU la demande d'avis adressée le 20 avril 2022 à M. le maire de la commune de Chalindrey ;

VU l'avis du 20 avril 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée et de pose de caniveaux, situés sur la RD 51 du PR 03+072 au PR 06+636, sur le territoire des communes de Chalindrey, Le Pailly et Noidant-Chatenoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à la réalisation de purges sur chaussée et de pose de caniveaux, situés sur la RD 51 du PR 03+072 au PR 06+636, sur le territoire des communes de Chalindrey, Le Pailly et Noidant-Chatenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 51 du PR 03+072 au PR 06+636

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 17 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Chalindrey et Le Pailly
- RD 141 du carrefour avec la RD 17 jusqu'au carrefour avec la RD 141A
- RD 141A du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 51

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 mai 2022 au 17 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey, Le Pailly et Noidant-Chatenoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chalindrey, Le Pailly et Noidant-Chatenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

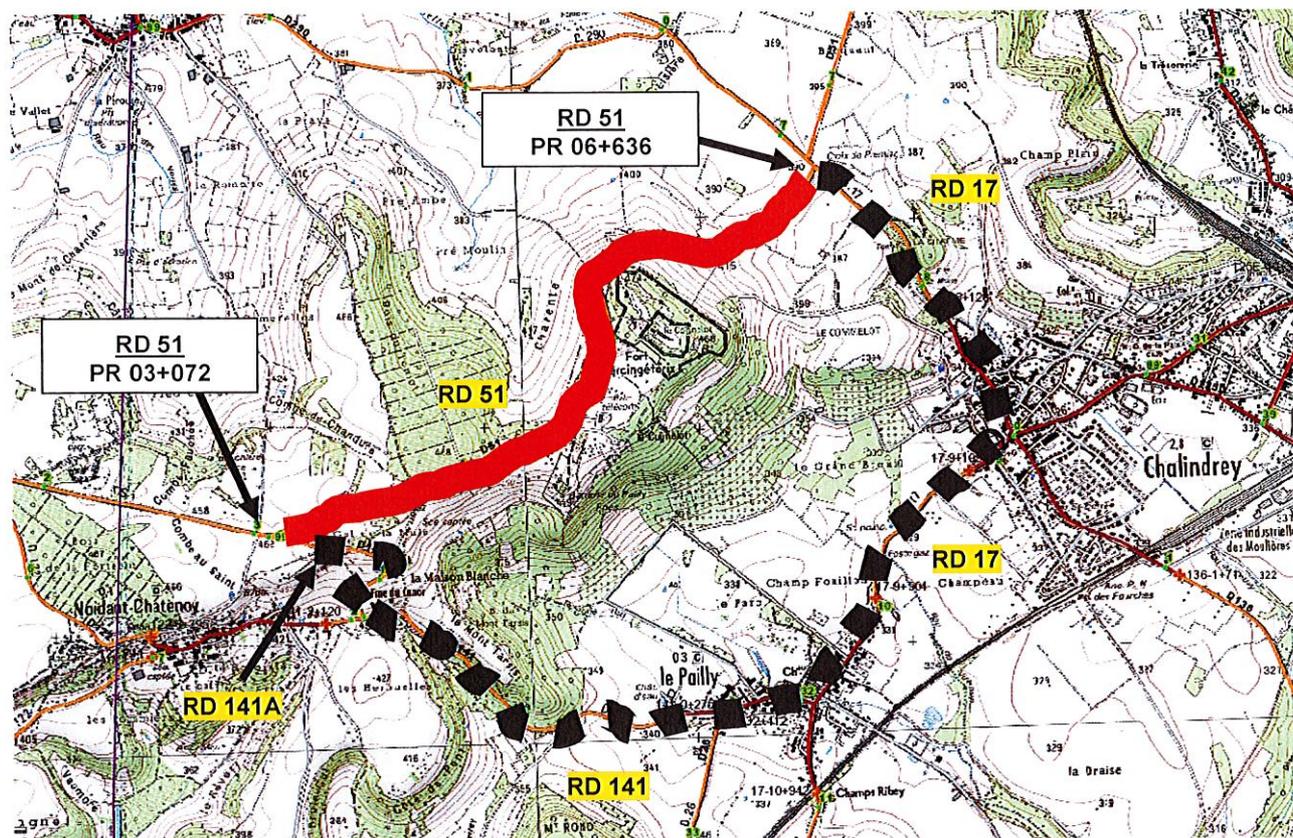
Le -9 mai 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.09 10:56:21 +0200
Ref:20220509_105008_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 22038) du 31/03/2022 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de la commune de CHASSIGNY (52190), 30 rue Didier Diderot, au droit de la parcelle cadastrée section ZC n°29 lieudit « Aux Fontenilles », hors agglomération de CHASSIGNY et en limite du domaine public de la route départementale n°7 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne verte continue entre les points C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

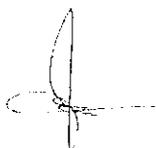
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHASSIGNY pour affichage et attribution.

A CHAUMONT, le

**Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,
Jeannine DREYER**



JEANNINE DREYER

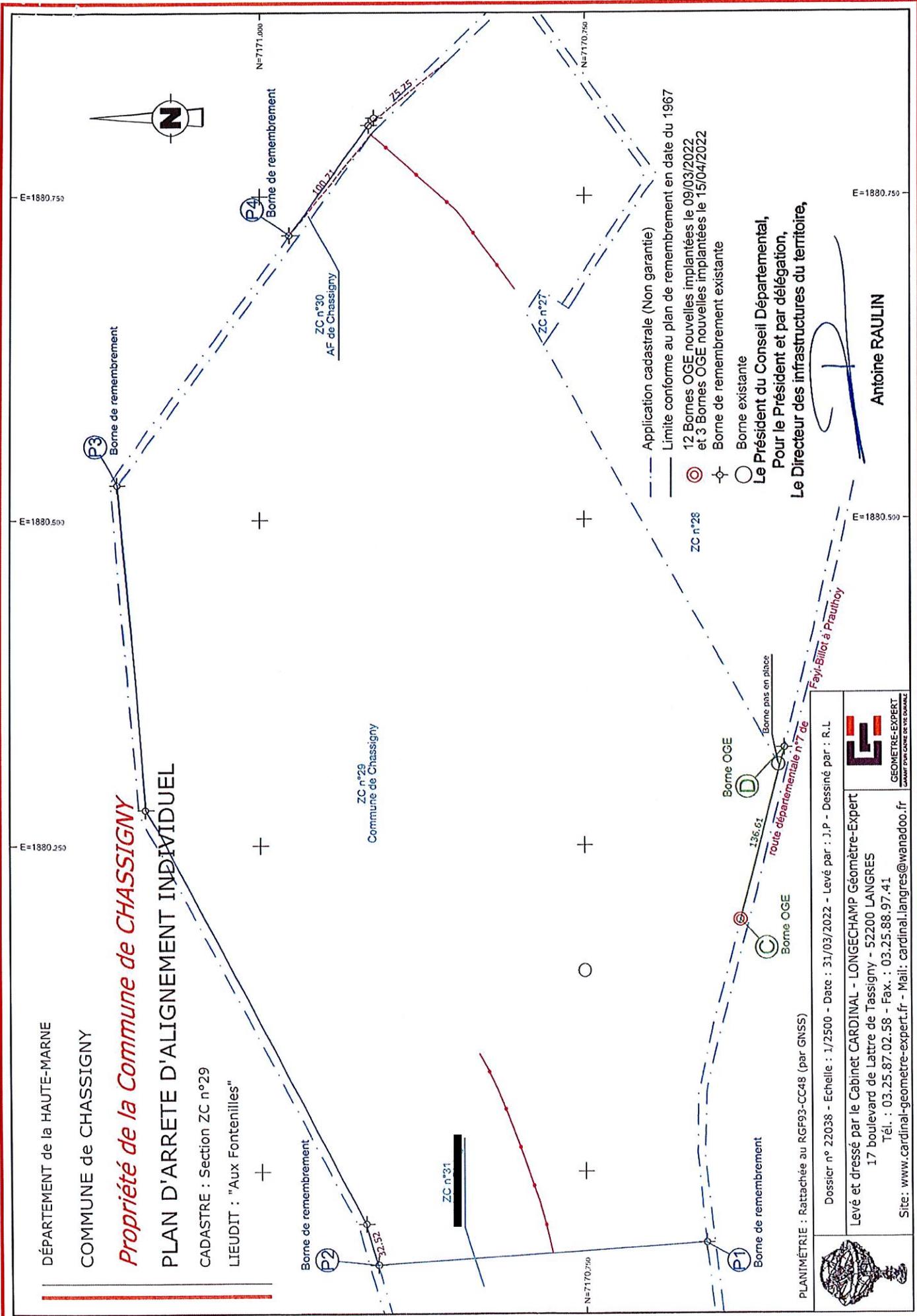
JEANNINE DREYER
2022.05.09 15:07:52 +0200
Ref:20220509_134326_1-3-0
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
 COMMUNE de CHASSIGNY

Propriété de la Commune de CHASSIGNY
PLAN D'ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CADASTRE : Section ZC n°29
 LIEUDIT : "Aux Fontenilles"

Borne de remembrement (P2)
 ZC n°31
 Commune de Chassigny
 ZC n°29
 Borne de remembrement (P1)



- Application cadastrale (Non garantie)
- Limite conforme au plan de remembrement en date du 1967
- 12 Bornes OGE nouvelles implantées le 09/03/2022
- et 3 Bornes OGE nouvelles implantées le 15/04/2022
- Borne de remembrement existante
- Borne existante

**Le Président du Conseil Départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des infrastructures du territoire,**

Antoine RAULIN

PLANNIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 22038 - Echelle : 1/2500 - Date : 31/03/2022 - Levé par : J.P. - Dessiné par : R.L.

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert
 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
 Site : www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai au 23 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

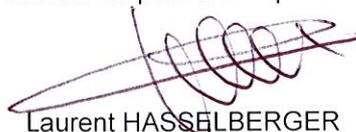
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 10 MAI 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 mai 2022 émanant de l'entreprise CEGELEC – Voie de la vieille vente – 10270 Lusigny-sur-Barse ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-22-014 en date du 1^{er} avril 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 292 du PR 03+635 au PR 04+075 sur le territoire de la commune de Baissey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique, situés sur la RD 292 du PR 03+635 au PR 04+075 sur le territoire de la commune de Baissey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 mai 2022 au 25 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CEGELEC – Voie de la vieille vente – 10270 Lusigny-sur-Barse

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Baissey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

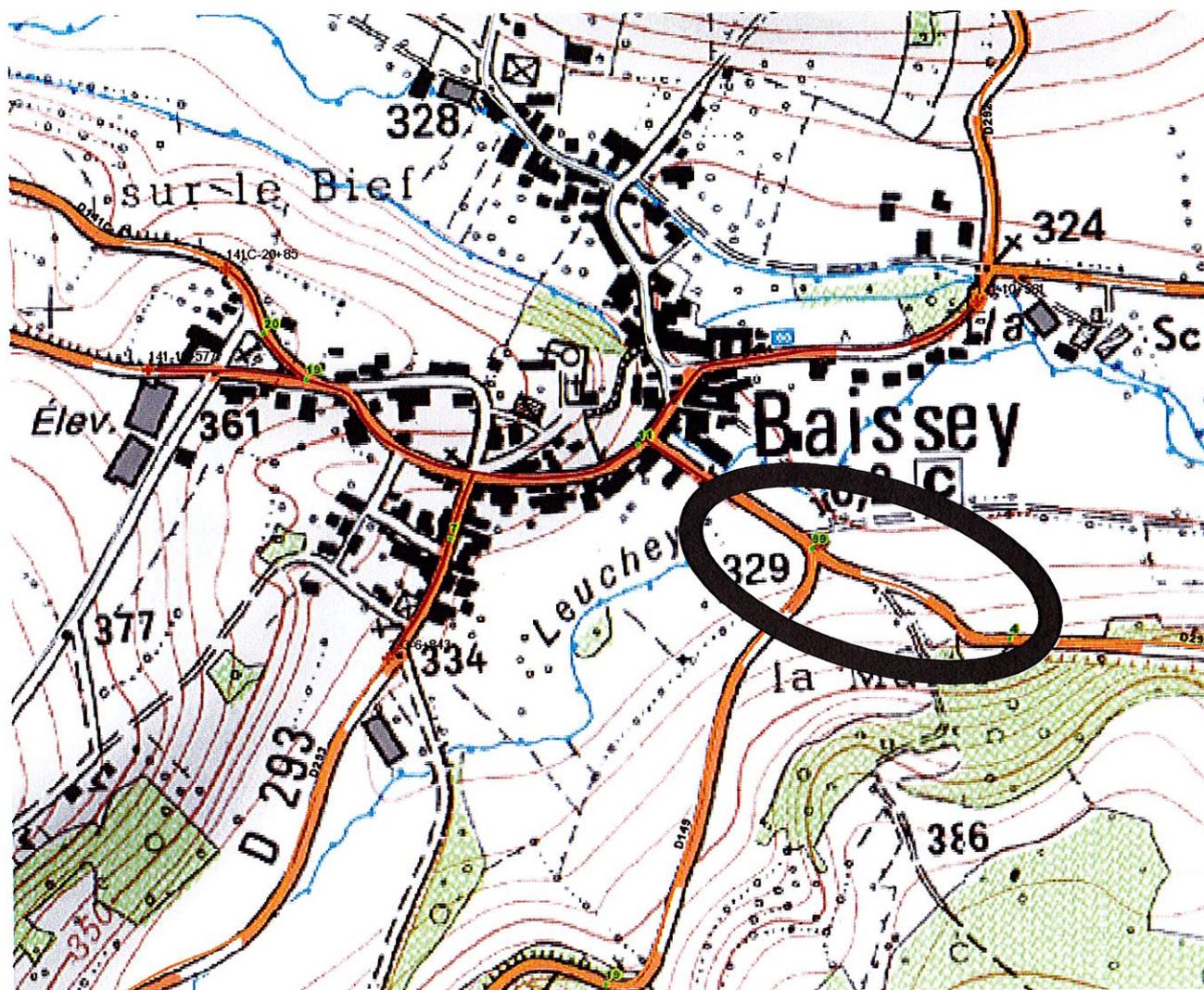
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Baissey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise CEGELEC

Langres, le 10 mai 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de la couche de roulement sur la RD 65, sur le territoire des communes de Châteauvillain et Latrecey-Ormoy-sur-Aube, nécessitent la mise en place d'une zone de stockage de Transports exceptionnels, située sur la RD 133 du PR 21+627 au PR 22+361, sur le territoire de la commune de Bricon, et la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, de la réhabilitation de la couche de roulement et de la mise en place de la zone de stockage des transports exceptionnels situé sur la RD 133 PR 21+627 au PR 22+361, sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 133, du PR 21+627 au PR 22+361, dans les deux sens de circulation

La circulation est déviée dans les deux sens , par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 133, du PR 21+627 au carrefour RD 133/RD 102,
- RD 102, du carrefour RD 133/RD 102 au carrefour RD 102/RD 65,
- RD 65, du carrefour RD 102/RD 65 au carrefour RD 65/RD 133.

Les transports exceptionnels devront stationner sur la RD 133 avant d'être autorisés à traverser le chantier sur la RD 65 du PR 64+15 au PR 69+260.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 Mai 2022 au 18 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ArP-LAN-22-002

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 324 DU PR 00+493 AU PR 00+852
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANNOY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'enfouissement des réseaux secs à Chanoy fin 2021, un poste électrique a été implanté à moins de 4 mètres du bord de chaussée, à la sortie de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que cette implantation représente un obstacle latéral pour les usagers qui ré-accélèrent en sortant de Chanoy ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la section de la RD 324 qui sépare l'agglomération de Chanoy du carrefour avec la RN 19 est relativement faible, 359 mètres seulement ;

CONSIDÉRANT que la section susvisée est peu large et sinueuse ;

CONSIDÉRANT que, au niveau du carrefour avec la RN 19, la RD 324 est bordée par une maison d'habitation (côté gauche) et par un bâtiment/hangar (côté droit).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 324 comprise entre les PR 00+493 et 00+852

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

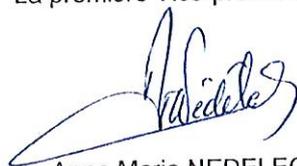
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de CHANOY, pour affichage

Chaumont, le **11 MAI 2022**

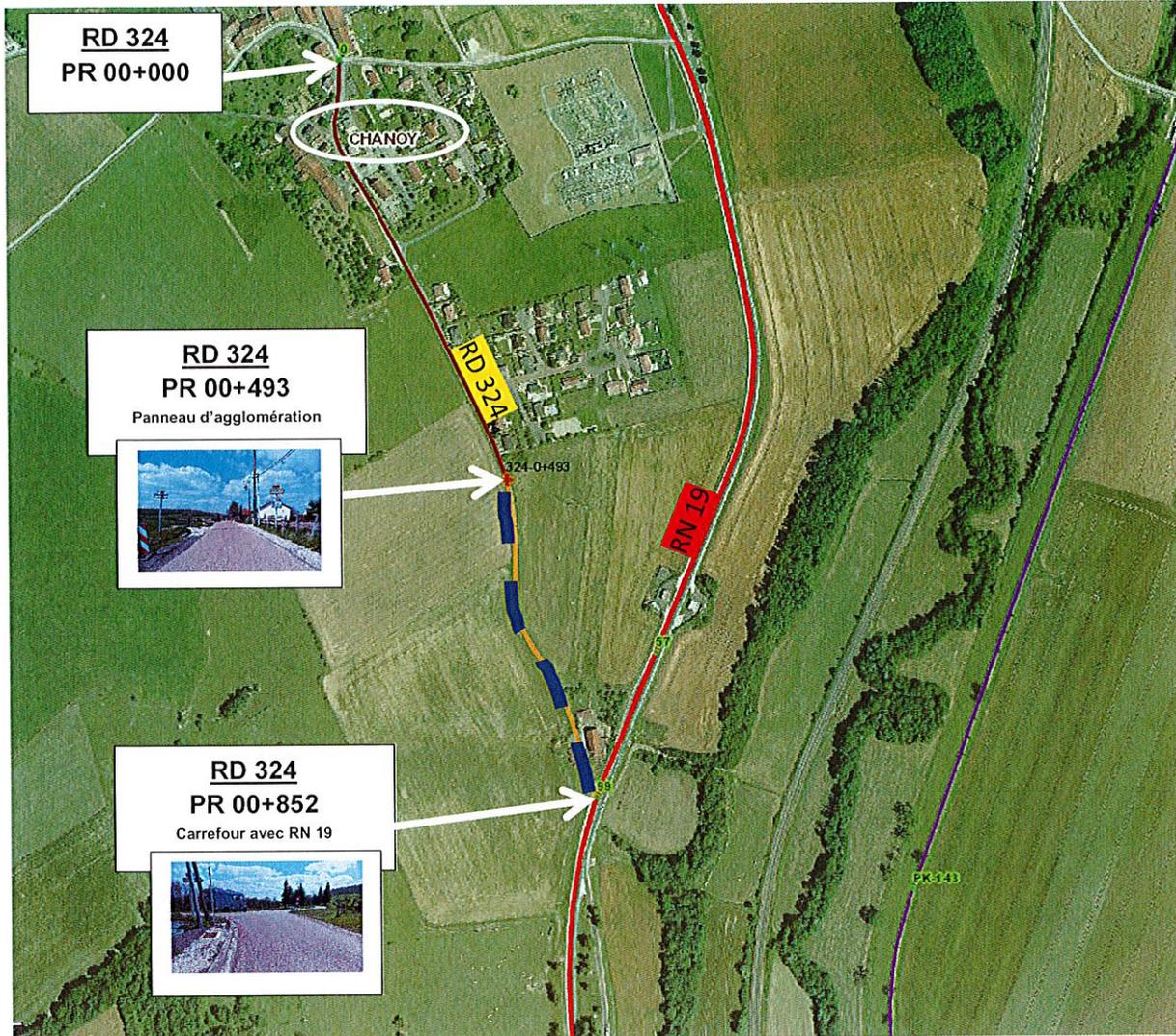
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La première Vice-présidente,



Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-22-002

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANOY



RD 324 concernée hors agglomération sur 359 mètres



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 mai 2022 émanant de l'entreprise CLAIR OPTIQUE RESEAUX – 15 Rue de Hangenbieten – 67200 STRASBOURG ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de câbles fibre optique LOSANGE sur le réseaux HMN existant, situés sur la RD 119 du PR 32+077 au PR 32+651 et sur la RD 74 du PR 66+769 au PR 69+910, du PR 70+535 au PR 70+558 et du PR 71+536 au PR 72+415, hors agglomération sur le territoire des communes de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (commune de Gonaincourt et Goncourt) et Harréville-les-Chanteurs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de déploiement de câbles fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 119 du PR 32+077 au PR 32+651 et sur la RD 74 du PR 66+769 au PR 69+910, du PR 70+535 au PR 70+558 et du PR 71+536 au PR 72+415, hors agglomération sur le territoire des communes de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (commune de Gonaincourt et Goncourt) et Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 31 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
CLAIR OPTIQUE RESEAUX – 15 Rue de Hangenbieten – 67200 STRASBOURG

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et Harréville-les-Chanteurs,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le maire de le commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CLAIR OPTIQUE RESEAUX

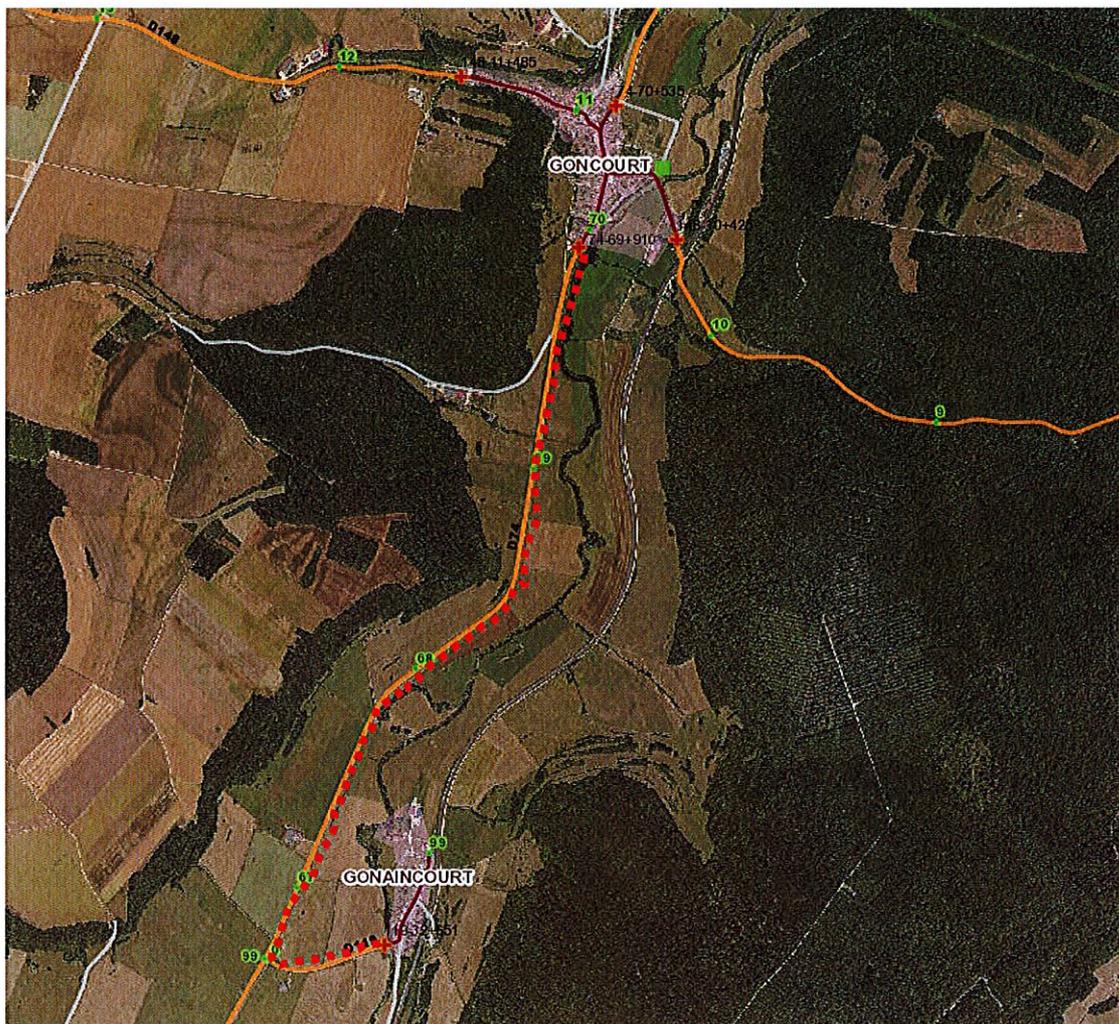
Le 12 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



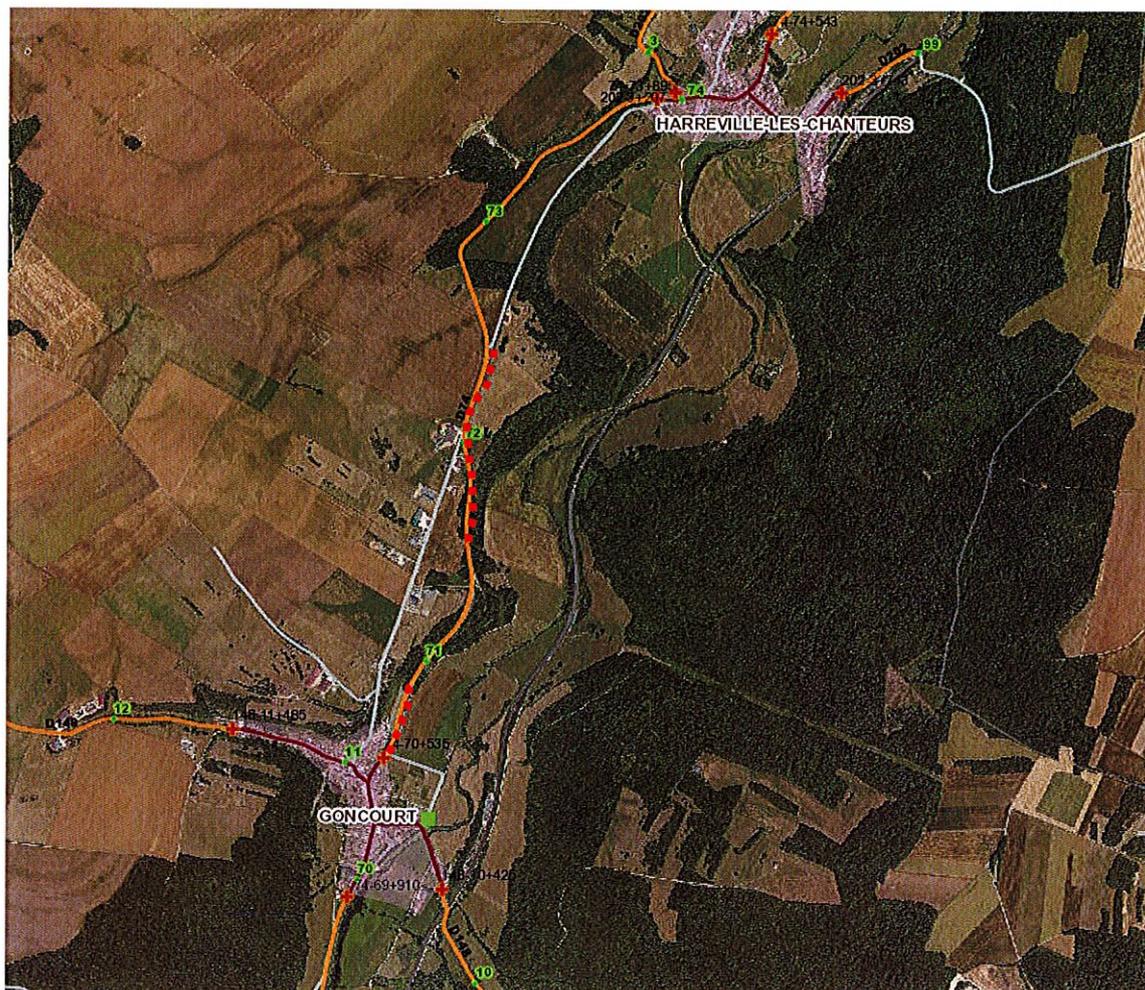
Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-045



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux

ArT-MON-22-045



----- Zones de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 mai 2022 émanant de la commune de VAL-DE-MEUSE – Place de l'Hotel de Ville – Montigny-le-Roi – 52140 VAL-DE-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage situés sur la RD 417 du PR 28+124 au PR 28+351 sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de VAL-DE-MEUSE nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de sondage situés sur la RD 417 du PR 28+124 au PR 28+351 sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de VAL-DE-MEUSE la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 3 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Commune de VAL-DE-MEUSE – Place de l'Hotel de Ville – Montigny-le-Roi – 52140
VAL-DE-MEUSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-046



 Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
✉ Fabienne .prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande formulée par téléphone le 12 mai 2022 et émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 Lunéville Cedex ;

VU la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 7 avril 2022 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 11 avril 2022 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 8 avril 2022 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 13 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté codifié ArT-LAN-22-039 en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que divers aléas (retard pris au départ du chantier, problèmes d'approvisionnement des matériaux pour le remblaiement de la tranchée) ne permettent pas de respecter le planning initialement défini ;

CONSIDERANT que, au vu de la faible largeur de la RD 312, il n'est pas envisageable de poursuivre le chantier sous circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312, du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-fayls et de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté codifié ArT-LAN-22-039 en date du 12 avril 2022 sont maintenues jusqu'au mercredi 25 mai 2022 inclus.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses restent inchangées

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Fayls et de Pressigny
- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Poinson-les-Fayl
- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

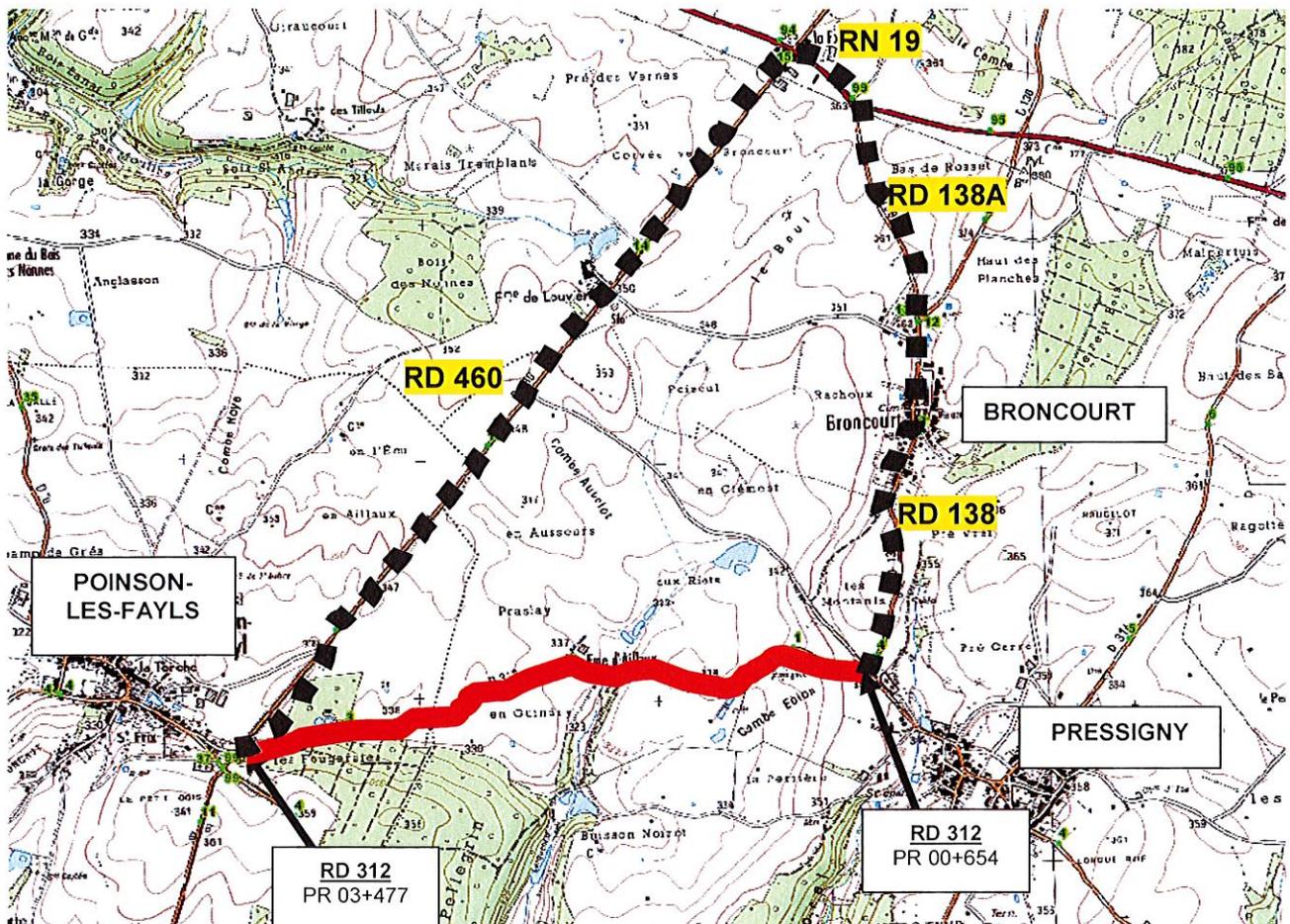
Chaumont, le 13 mai 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.13 11:19:32 +0200
Ref:20220513_103525_1-1-0
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire



Section réglementée par alternat puis interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 Avril 2022 émanant du Vélo Club Chaumontais représenté par Frédéric Laufer, 7 rue des herbues, 52000 Verbiesles ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste du 10^{ème} prix des vallées Renne-Aujon située sur les RD 15, 101, 201,102 et 23 sur les territoires des communes de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Saint-Martin-sur-la-Renne, Vaudremont, Maranville et Rennepont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation, 10^{ème} prix cycliste des vallées Renne-Aujon, située sur les RD 15, 101, 201,102 et 23 organisée le 29 mai 2022 de 14h30 à 17h30, sur les territoires des communes de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Saint-Martin-sur-la-Renne, Vaudremont, Maranville et Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 15, du PR 7+627 au PR 6+696 (Lavilleneuve-au-Roi),

- RD 101, du PR 0+267 au PR 2+312 (Saint-Martin-sur-la-Renne),
- RD 201, du PR 0+373 au PR 4+488 (Vaudremont),
- RD 102, du PR 3+445 au carrefour RD 102/RD 23,
- RD 23, du carrefour RD 102/RD 23 au PR 8+234,
- RD 23, du PR 7+461 au carrefour RD 23/RD 15,
- RD 15, du carrefour RD 23/RD 15 au PR 8+082 (Montheries).

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 29 mai 2022 de 13h00 à 17h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: le Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi, Autreville-sur-la-Renne, Vaudremont, Maranville et Rennepont
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi
- MM. les maires des communes de Autreville-sur-la-Renne, Vaudremont, Maranville, Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Vélo Club Chaumontais

Chaumont, le **1.6 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

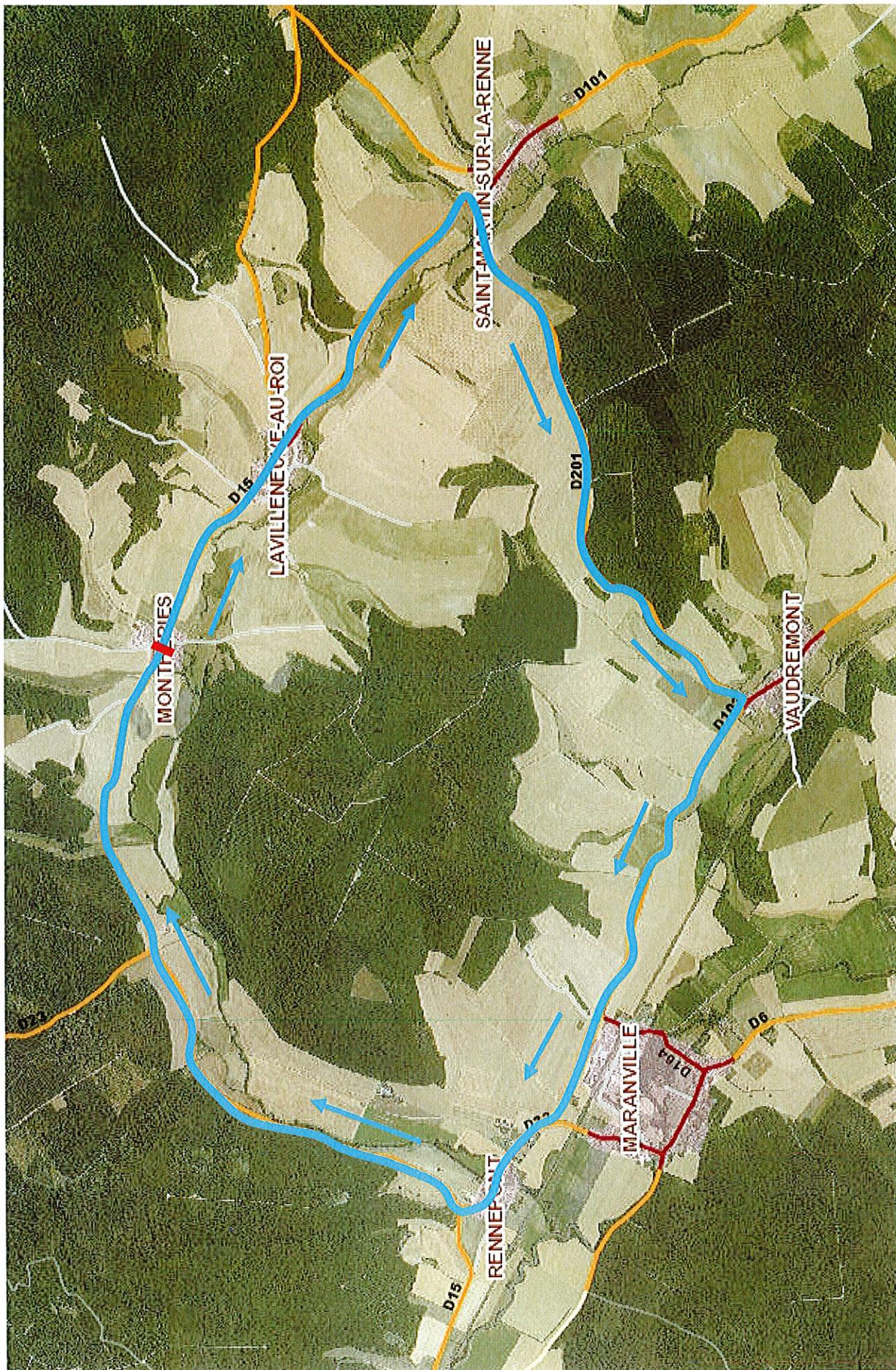


Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-22-060, Annexe, plan de la course

Course

Départ





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 Avril 2022 émanant de S2R – 01370 Saint Etienne du Bois ;

VU l'avis favorable en date du 6 Mai 2022 de M. le maire de Froncles et de la DIR Est, gestionnaire de la RN 67 ;

VU l'avis favorable en date du 9 Mai 2022 de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 16 Mai 2022 de M. le maire de Vouécourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux ferroviaires sur le passage à niveau 62, situés sur la RD 40, au PR 12+70, sur le territoire de la commune de Vouécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une demi journée, des travaux ferroviaires sur le passage à niveau 62, situés sur le territoire de la commune de Vouécourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 40, du PR 12+60 au PR 12+80.

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

1/ pour les usagers en provenance de Chaumont,

- RN 67, du carrefour RN67/RD 40A au carrefour RD 40A/RD 40 (Vouécourt)
- RD 40, du carrefour RD 40A/RD40 (Vouécourt) au carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt)
- RD 258, du carrefour RD 40/RD 258 (Vouécourt) au carrefour RD 258/RD 166 (Froncles)

2/ pour les usagers en provenance de Saint-Dizier,

- RN 67, du carrefour RN67/RD 253A au carrefour RD 253A/RD 253 (Froncles)
- RD 253, du carrefour RD 253A/RD 253 (Froncles) au carrefour RD 253/Rue Bel Air
- Rue Bel air, du carrefour RD 253/ Rue Bel Air au carrefour Rue Bel Air / RD 166
- RD 166, du carrefour Rue Bel Air/RD 166 au carrefour RD 166/RD 258

L'entreprise s'engage à laisser passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt, Froncles et Vignory
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

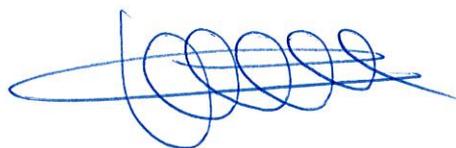
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

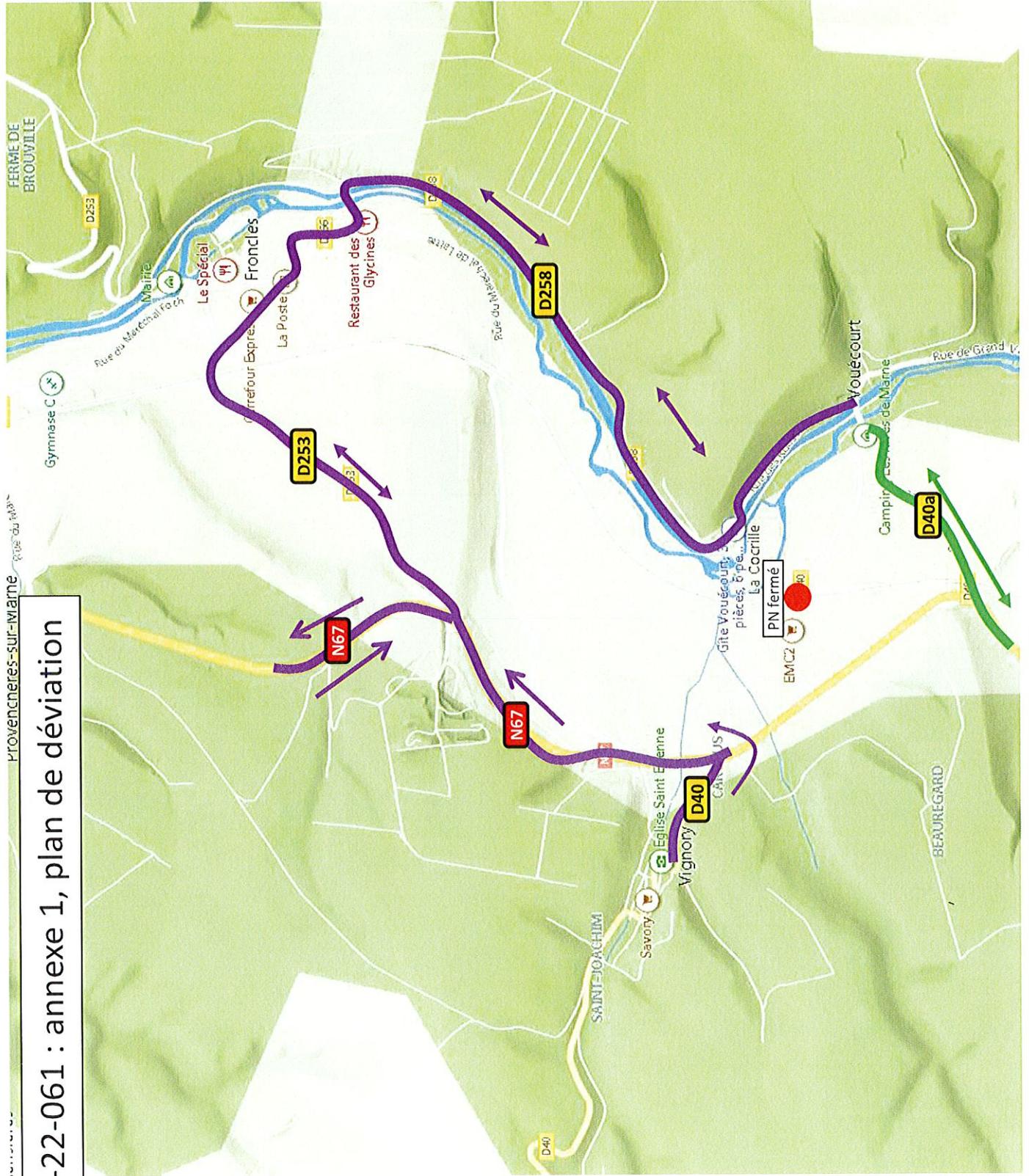
- Mme la préfète
- MM. les maires de Vouécourt, Froncles et Vignory
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- S2R
- Dir Est
- Région Grand Est

Chaumont, le **16 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



ART-CHT-22-061 : annexe 1, plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 Avril 2022 émanant de Fayat Energie Services ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de radar pédagogique, situés sur la RD 16 au PR 30+874 et la RD 143 au PR 6+831 sur le territoire des communes de Chalvraines et de Neuilly-sur-Suize, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 heure, des travaux de maintenance de radar pédagogique situés sur la RD 16 du PR 30+849 au PR 30+899 et la RD 143 du PR 6+806 au PR 6+856, sur le territoire des communes de Chalvraines et Neuilly-sur-Suize, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 1 heure du 30 Mai 2022 au 3 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fayat Energie Services

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalvraines et Neuilly-sur-Suize,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

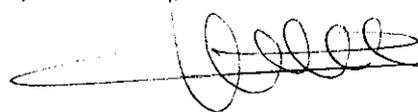
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chalvraines et de Neuilly-sur-Suize
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Fayat Energie Services

Chaumont, le **16 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 Mai 2022 émanant de Sanchez Bouring couverture ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de toiture, situés sur la RD 3 du PR 28+220 au PR 28+455 sur le territoire de la commune de Cour-l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de réfection de toiture, situés sur la section de la RD 3 du PR 28+220 au PR 28+455, sur le territoire de la commune de Cour-l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 Mai 2022 au 31 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Sanchez Bouring couverture

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cour l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cour-l'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Sanchez Bouring couverture

Chaumont, le **16 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-047

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 mai 2022 émanant de l'entreprise OPTIC TP – 1 Rue du Champs Pillard – 77400 SAINT THIEBAULT LES VIGNES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN avec raccordement entre le poteau Orange et la chambre HMN existants situés sur la RD 107 du PR 36+435 au PR 36+460, sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN avec raccordement entre le poteau Orange et la chambre HMN existants situés sur la RD 107 du PR 36+435 au PR 36+460, sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mai au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
OPTIC TP – 1 Rue du Champs Pillard – 77400 SAINT THIEBAULT LES VIGNES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC TP

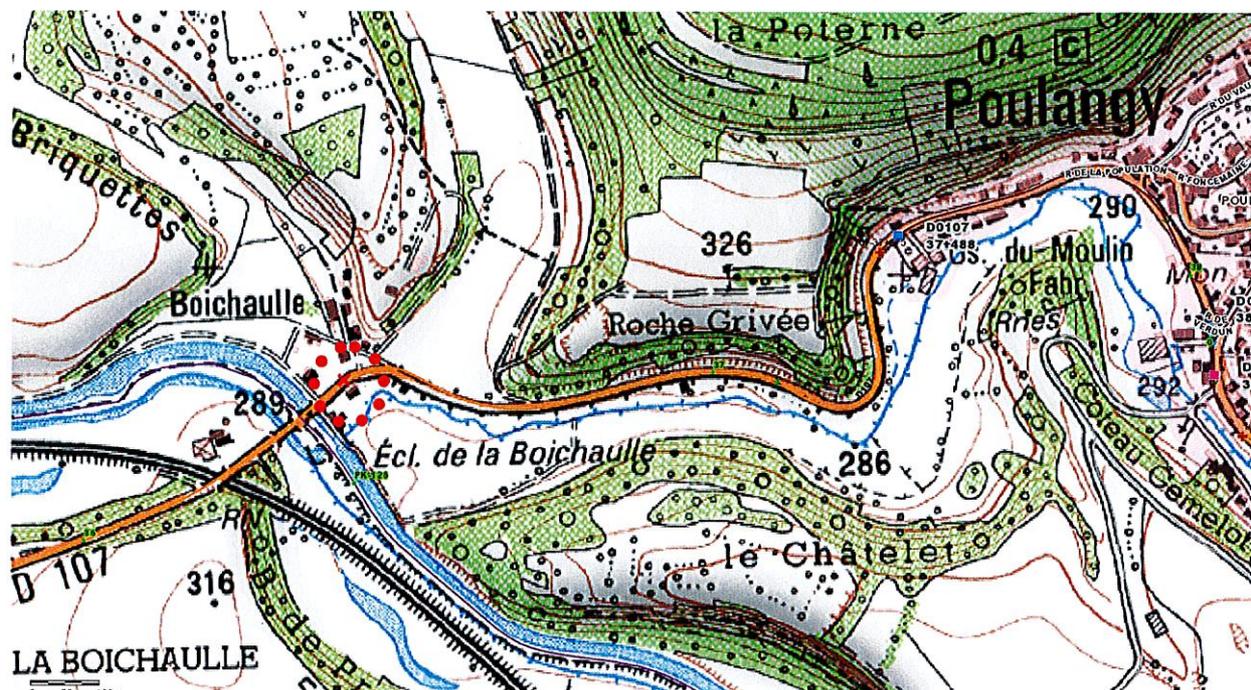
Le 16 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-047



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} Juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 Avril 2022 émanant de S2R – 01370 Saint Etienne du Bois, pour SYSTRA – 72-76 rue Henry FARMAN 75015 Paris - qui réalisera les travaux ;

VU la demande d'avis 16 Mai 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 17 Mai 2022 de M. le maire de Froncles ;

VU l'avis favorable en date du 16 Mai Avril 2022 de la DIR Est, gestionnaire de la RN 67 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ferroviaires sur le passage à niveau 61, situés sur la RD 166, au PR 6+387, sur le territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux ferroviaires sur le passage à niveau 61, situés sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 166, du PR 6+370 au PR 6+400.

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

1/ pour les usagers faisant le trajet Froncles/Saint-Dizier,

- RD166, du PR 6+370 au carrefour RD 166/RD 253 (Froncles),
- RD 253, du carrefour RD 166/RD 253 au carrefour RD 253/RN 67,
- RN 67, du carrefour RD 253/RN 67 au carrefour RD 67/RD 166 (Provenchères-sur-Marne),
- RD 166, du carrefour RN 67/RD 166 à la RD 166 au PR 6+400.

2/ pour les usagers faisant le trajet Saint-Dizier/Froncles,

- RN 67, du carrefour RD 166/RN 67 au carrefour RN 67/RD 253A,
- RD 253A, du carrefour RN 67/RD 253A au carrefour RD 253A/RD 253,
- RD 253, du carrefour RD 253A/RD 253 au carrefour RD 253/RD 166 (Froncles) via la rue de Bel air et la rue des Ecoles
- RD 166, du carrefour RD 253/RD 166 à la RD 166 au PR 6+370.

L'entreprise s'engage à laisser passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- S2R
- Dir est
- Région Grand Est

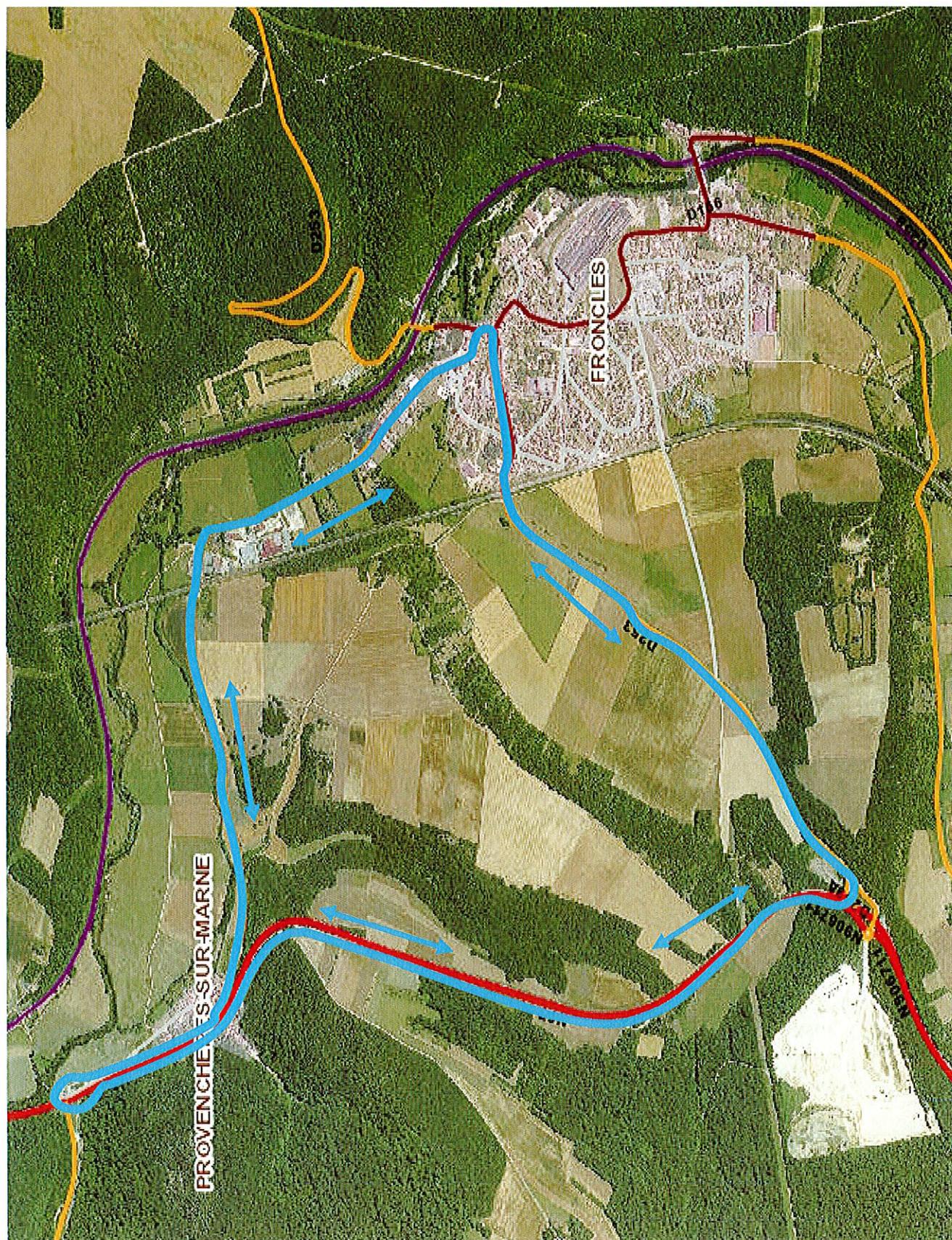
Chaumont, le **17 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

ART-CHT-22-055 - Annexe 1 — Plan de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 mai 2022 émanant du Pôle Sports et Loisirs de Biesles – Les Pâtis – 52340 BIESLES ;

CONSIDÉRANT que le championnat de France de Swin-Golf organisé du 25 au 29 mai 2022 par le Pôle Sports et Loisirs de Biesles, situé sur les RD 131 du PR 00+652 au PR 00+720 et RD 230 du PR 21+186 au PR 21+271, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Biesles, nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du championnat de France de Swin-Golf estimée à 5 jours, situé sur les RD 131 du PR 00+652 au PR 00+720 et RD 230 du PR 21+186 au PR 21+271, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Biesles, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval des sections de routes départementales.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 29 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle Sports et Loisirs de Biesles – Les Pâtis – 52340 BIESLES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Biesles,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Biesles,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU,
- Pôle Sports et Loisirs de Biesles.

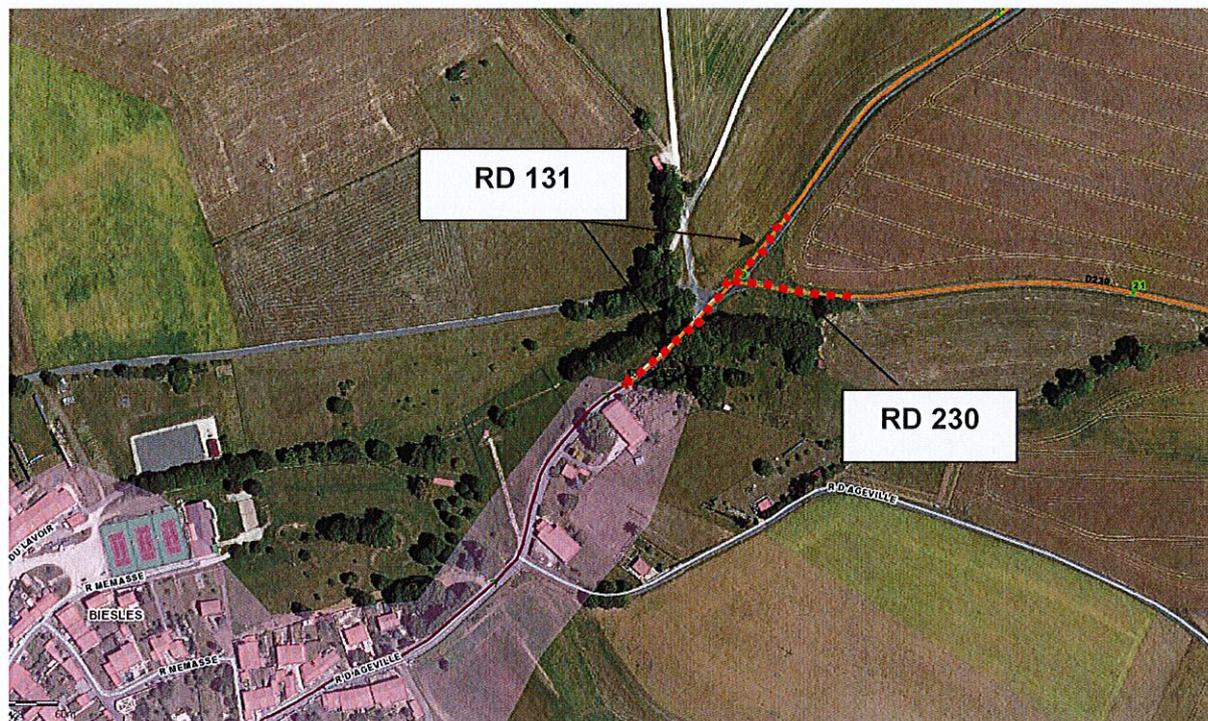
Le 17 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-049



..... Zones de réglementation

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 21243) du 15 décembre 2021 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de l'indivision PICARD, représentée par Monsieur Jacky PICARD demeurant à LENEUVILLE-A-REMY (52220), 10 rue de l'Héronne, au droit de la parcelle cadastrée section YH n° 2 lieudit « Sur Les Montonges », hors agglomération de LEFFONDS et en limite du domaine public de la route départementale n° 102 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

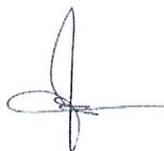
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LEFFONDS pour affichage et transmis à Monsieur Jacky PICARD représentant l'indivision PICARD.

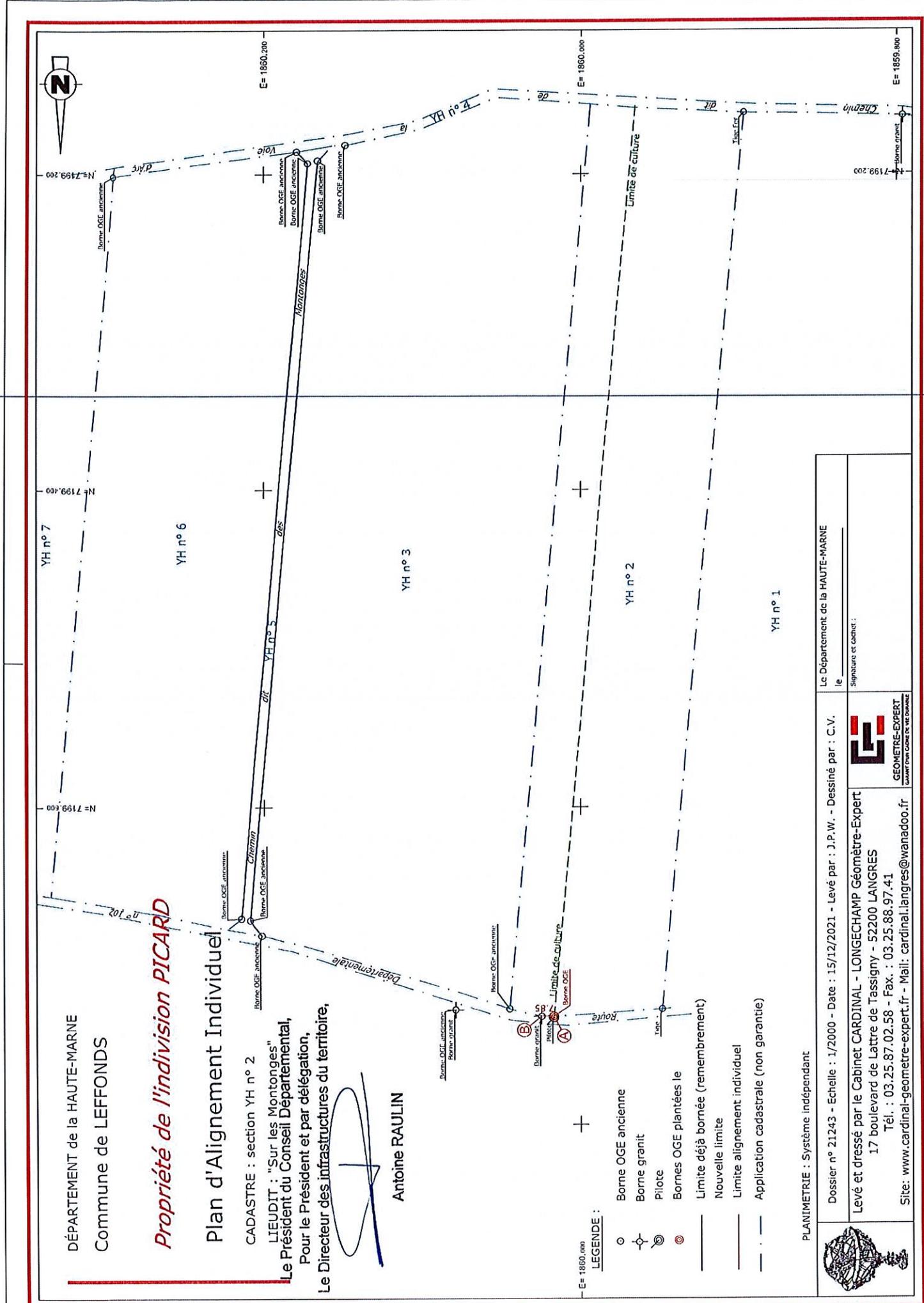
A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,
Jeannine DREYER



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2022.05.17 17:54:14 +0200
Ref:20220517_094716_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

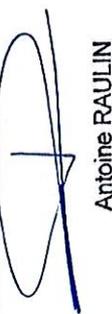


DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
Commune de LEFFONDS

Propriété de l'indivision PICARD

Plan d'Alignement Individuel

CADASTRE : section YH n° 2
LIEUDIT : "Sur les Montonges"
Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,


Antoine RAULIN

- E = 1860,000
- LEGENDE :**
- Borne OGE ancienne
 - ⊕ Borne granit
 - ⊙ Pilote
 - ⊗ Borne OGE plantées le
 - Limite déjà bornée (remembrement)
 - Nouvelle limite
 - Limite alignement individuel
 - - - Application cadastrale (non garantie)

	PLANIMÉTRIE : Système indépendant
	Dossier n° 21243 - Echelle : 1/2000 - Date : 15/12/2021 - Levé par : J.P.W. - Dessiné par : C.V. Le Département de la HAUTE-MARNE le _____ Signature et cachet :
Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr	GEOMETRE-EXPERT CABINET CHA. COHEN & C. ASSOCIÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 21267) du 13 décembre 2021 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Jean VITREY demeurant à VILLIERS-SUR-SUIZE (52210), ZA Les Pommiers, au droit de la parcelle cadastrée section ZK n° 6 lieudit « A la Taupe », hors agglomération de VILLIERS-SUR-SUIZE et en limite du domaine public de la route départementale n° 154 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne bleu continue entre les points D, E et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

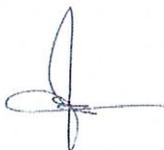
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VILLIERS-SUR-SUIZE pour affichage et transmis à Monsieur Jean VITREY.

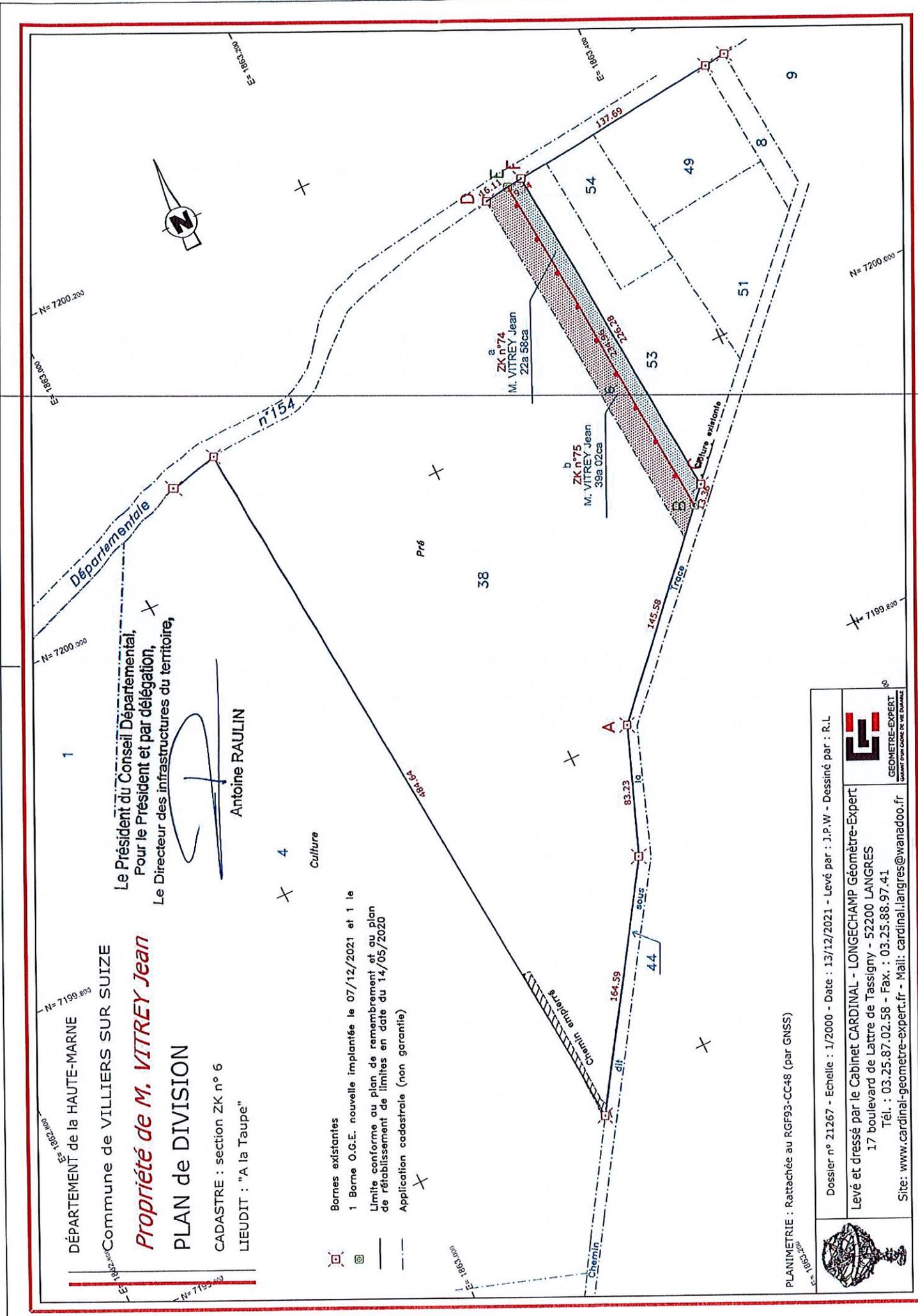
A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,
Jeannine DREYER



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2022.05.17 17:53:27 +0200
Ref:20220517_094857_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement



DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE
 Commune de VILLIERS SUR SUIZE
Propriété de M. VITREY Jean
PLAN de DIVISION

CADASTRE : section ZK n° 6
 LIEUDIT : "A la Taupé"

Le Président du Conseil Départemental,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

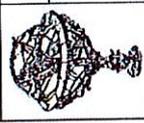
- Bornes existantes
- 1 Borne O.G.E. nouvelle implantée le 07/12/2021 et 1 le
 - Limite conforme au plan de remembrement et au plan de rétablissement de limites en date du 14/05/2020
 - Application cadastrale (non garantie)



PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 21267 - Echelle : 1/2000 - Date : 13/12/2021 - Levé par : J.P.W - Dessiné par : R.L

Levée et dressée par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert
 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
 Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr



GEOMETRE-EXPERT
 CABINET FORT-COCHÉ DE VITRÉ



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 Mai 2022 émanant de Colas Est ;

VU l'avis favorable en date du 18 Mai 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de la structure de chaussée, situés sur la RD 65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur les territoires des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réhabilitation de la structure de chaussée situés sur la section de la RD 65, du PR 64+15 au PR 69+260, sur le territoire des communes de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 Mai 2022 au 10 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain et de Latrency-Ormoy-sur-Aube,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire de la commune de Latrency-Ormoy-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Colas Est

Chaumont, le **18 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 avril 2022 émanant de l'entreprise Fayate Energie Services sise 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD400 au PR 6+005 sur le territoire de la commune de Ceffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD400 au PR 6+005 sur le territoire de la commune de Ceffonds, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fayate Energie Services - 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ceffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Ceffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Fayate Energie Services

Le 19 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville


Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 avril 2022 émanant de l'entreprise Fayate Energie Services sise 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD2 au PR 9+700 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD2 au PR 9+700 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fayate Energie Services - 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humbécourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humbécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Fayate Energie Services

Le 19 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 avril 2022 émanant de l'entreprise Fayate Energie Services sise 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD400 au PR 4+500 sur le territoire de la commune de Ceffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance d'un radard pédagogique situé sur la RD400 au PR 4+500 sur le territoire de la commune de Ceffonds, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fayate Energie Services - 24 rue du général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ceffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Ceffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Fayate Energie Services

Le 19 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 Avril 2022 émanant de Centre Technique Départemental ;

VU l'avis favorable du 21 Avril 2022 de M. le maire de la commune de Semilly,

CONSIDÉRANT que les travaux, situés sur la RD 219 du PR 0+335 au PR 2+220 sur le territoire des communes de Vesaignes-sous-Lafauche et de Semilly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'Enduits superficiels d'usure situés sur la section de la RD 219 du PR 0+335 au PR 2+220, sur les territoires des communes de Vesaignes-sous-Lafauche et de Semilly, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 219 du PR 0+335 au PR 2+220 dans les deux sens.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 219, du PR 0+335 au carrefour RD 219/RD110 (Semilly)
- RD 110, du carrefour RD 219/RD110 au carrefour RD 110/RD 16
- RD 16, du carrefour RD 110/RD 16 au carrefour RD 16/RD 219A
- RD 219A, du carrefour RD 16/RD 219A au carrefour RD 219A/RD 219

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 Mai 2022 au 24 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Vesaignes-sous-Lafauche et de Semilly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

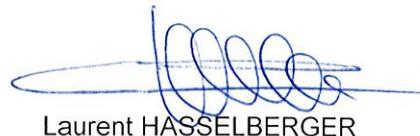
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Vesaignes-sous-Lafauche et de Semilly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Centre Technique Départemental

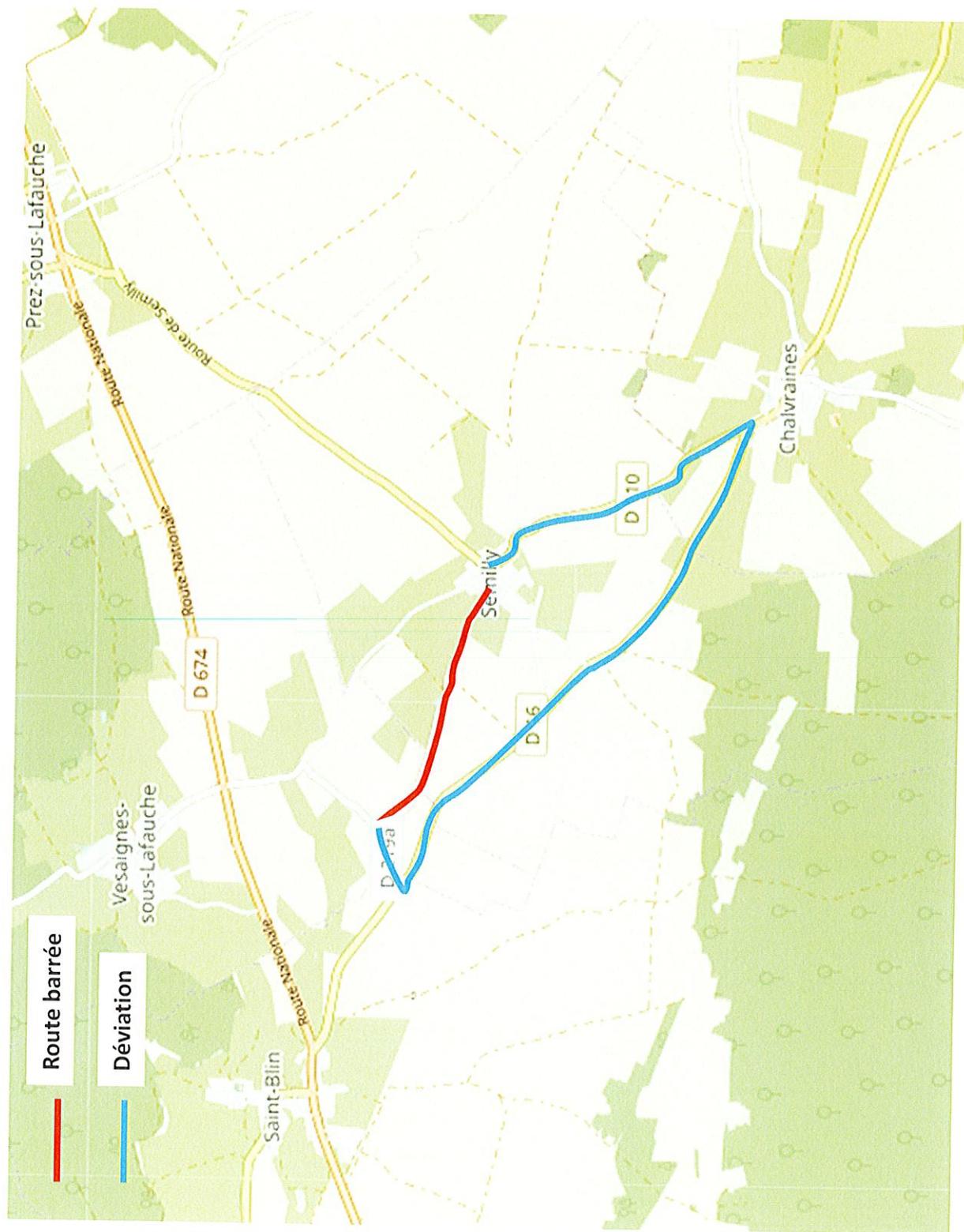
Chaumont, le **20 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-22-045, annexe n°1, plan de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 Avril 2022 émanant de Centre Technique Départemental ;

VU l'avis favorable du 27 Avril 2022 de M. le maire de la commune de Saint-Blin ;

CONSIDÉRANT que les travaux, situés sur la RD 219, du PR 2+220 au PR 3+254 et sur la RD 219A, du PR 3+000 au PR 3+410, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'enduits superficiels d'usure situés sur la RD 219, du PR 2+220 au PR 3+254 et sur la RD 219A, du PR 3+000 au PR 3+410, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sous-Lafauche, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 219 du PR 2+220 au PR 3+254 et RD 219A du PR 3+000 au PR 3+410.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 16, du carrefour RD 219A/RD 16, au carrefour RD 16/RD 674 (Saint-Blin),
- RD 674, du carrefour RD 16/RD 674, au carrefour RD 674/RD 219.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 Mai 2022 au 24 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Centre Technique Départemental
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Vesaignes-sous-Lafauche et de Saint-Blin,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM les maires des communes de Vesaignes-sous-Lafauche et de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Centre Technique Départemental

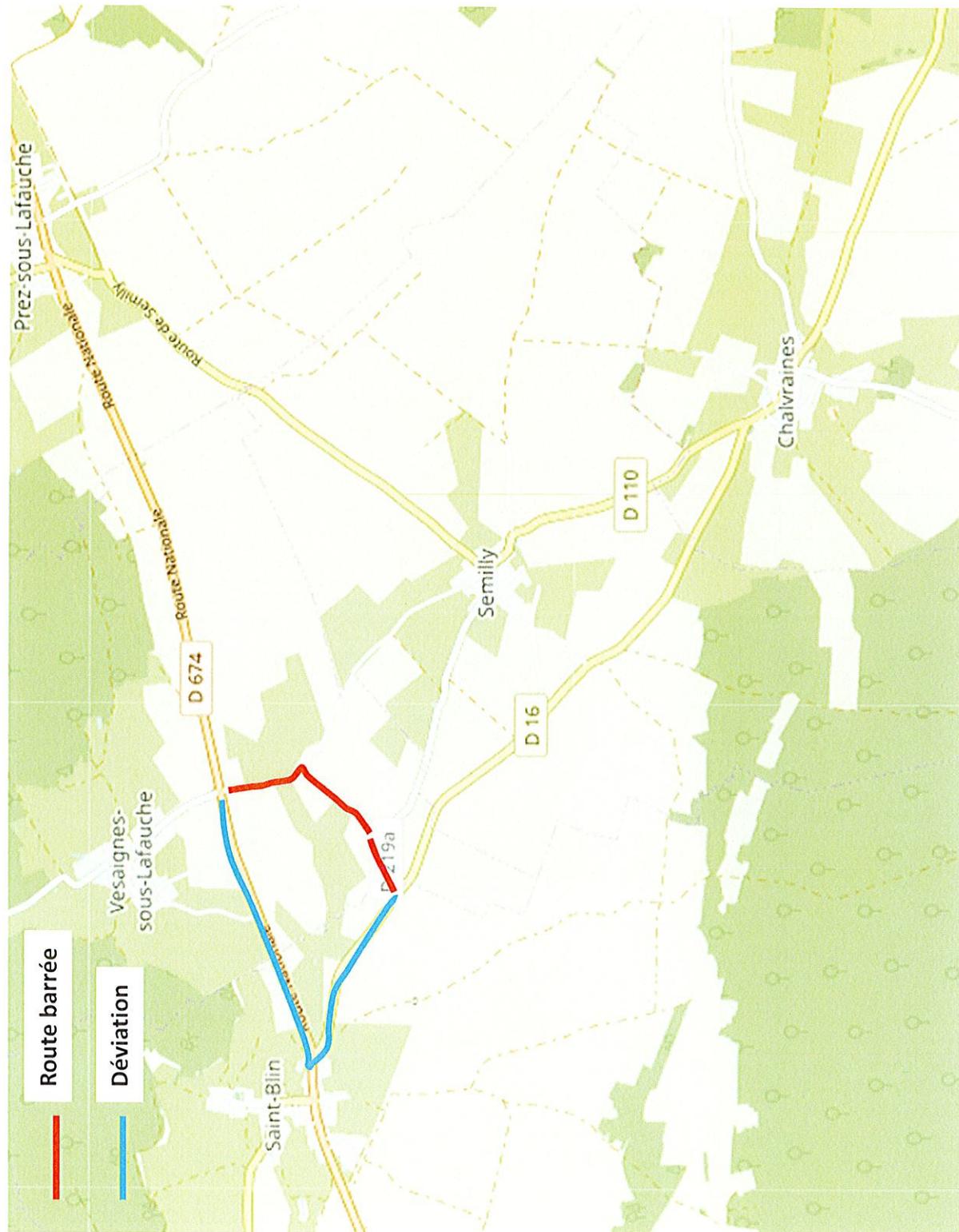
Chaumont, le **20 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-22-046, annexe n°1, plan de déviation





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 Mai 2022 émanant de S2R – 59 159 Marcoing ;

VU l'avis favorable en date du 17 Mai 2022 de M. le maire de Brethenay ;

VU l'avis favorable en date du 18 Mai 2022 de MM. les maires de Sexfontaines et Juzennecourt ;

VU l'avis favorable en date du 19 Mai 2022 de M. le maire d'Annéville-la-prairie ;

VU l'avis favorable en date du 20 Mai 2022 de M. le maire de Bologne ;

VU l'avis favorable en date du 17 Mai 2022 de Mme le maire de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 20 Mai 2022 de Mme le maire de Jonchery ;

VU l'avis favorable en date du 18 Mai 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux ferroviaires sur le passage à niveau 72, situés sur la RD 44 au PR 14+580, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi journée, des travaux ferroviaires sur le passage à niveau 72, situés sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :
La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 44, du PR 14+575 au PR 14+585.

La circulation est déviée, dans les 2 sens de circulation, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 44, du PR 14+585 au carrefour RD 44/RD 619 (Juzennecourt)
- RD 619, du carrefour RD 44/RD 619, au carrefour RD 619/RD 619E (Chaumont)
- RD 619^E, du carrefour RD 619/RD 619E au carrefour RD 619E/RD 200D
- RD 200D, du carrefour RD 619E/RD 200D au carrefour RD 200D/RD 200
- RD 200, du carrefour RD 200D/RD 200 au carrefour RD 200/RD 44 (Bologne)
- RD 44, du carrefour RD 200/RD 44 au PR 14+575.

L'entreprise s'engage à laisser passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable ½ journée le 23 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne, Annéville-la-prairie, Meures, Sixfontaines, Juzennecourt, Blaisy, Jonchery, Chaumont, Brethenay, Riaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

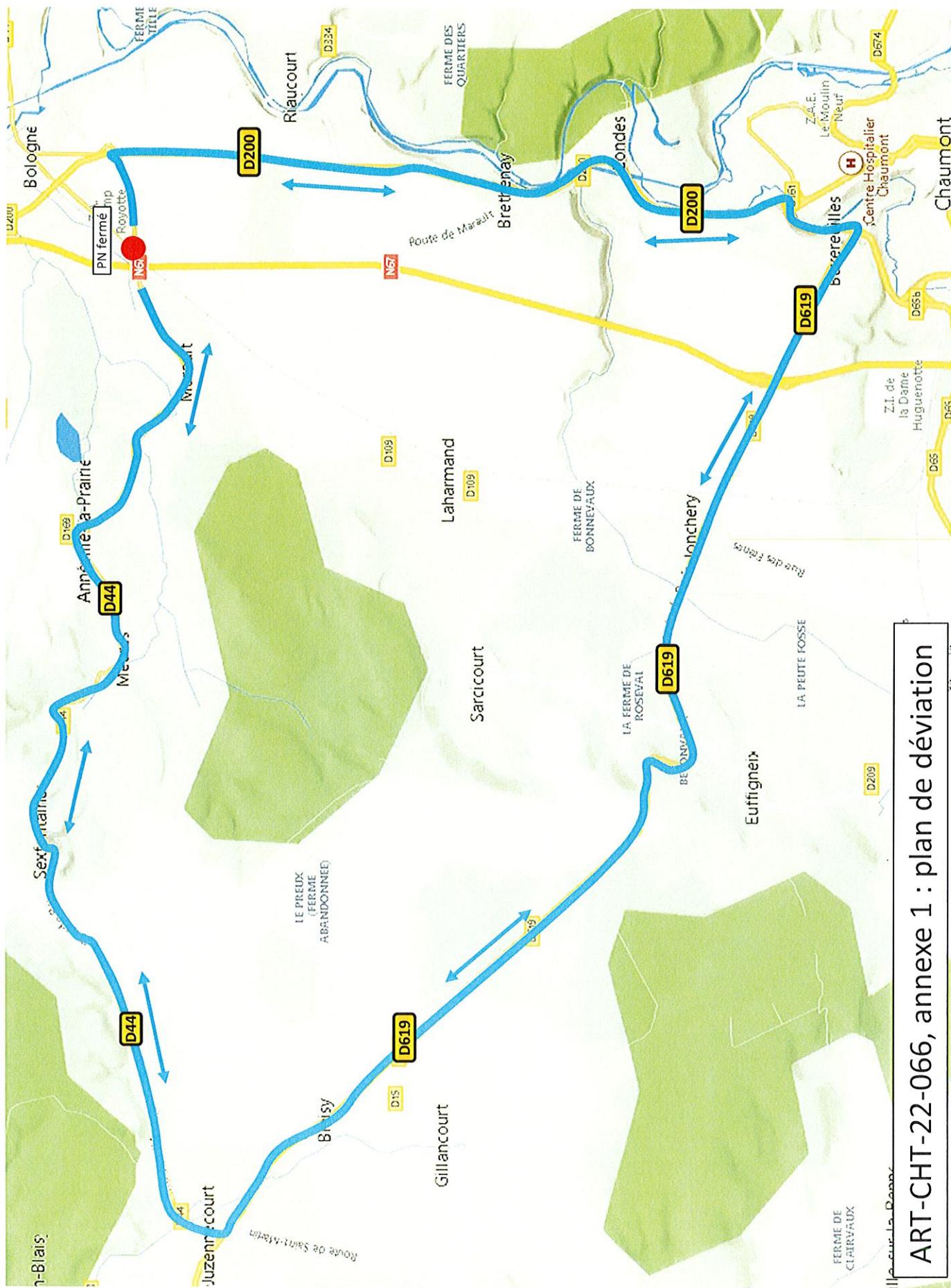
- Mme la préfète
- MM. les maires de Bologne, Annéville-la-prairie, Meures, Sixfontaines, Juzennecourt, Riaucourt, Blaisy et Brethenay ;
- Mmes les maires de Jonchery et Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- S2R

Chaumont, le **20 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



ART-CHT-22-066, annexe 1 : plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 Août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 Mai 2022 émanant de S2R – 59 159 Marcoing ;

VU l'avis favorable en date du 20 Mai 2022 de M. le maire de Bologne ;

CONSIDÉRANT que les travaux ferroviaires sur le passage à niveau 74, situés sur la RD 169 au PR 3+740, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 demi journée, des travaux ferroviaires sur le passage à niveau 74, situés sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 169, du PR 3+735 au PR 3+745.

La circulation est déviée, dans les 2 sens de circulation, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 169, du PR 3+745 au carrefour RD 169/RD 109
- RD 109, du carrefour RD 169/RD 109 au carrefour RD 109/RD 44 (Marault)
- RD 44, du carrefour RD 169/RD 44 au carrefour RD 44/RD 200 (Bologne)
- RD 200, du carrefour RD 44/RD 200 au carrefour RD 200/RD 169 (Brethenay)
- RD 169, du carrefour RD 200/RD 169 au PR 3+735

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable ½ journée le 24 Mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne, Brethenay et Riaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

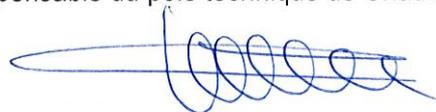
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

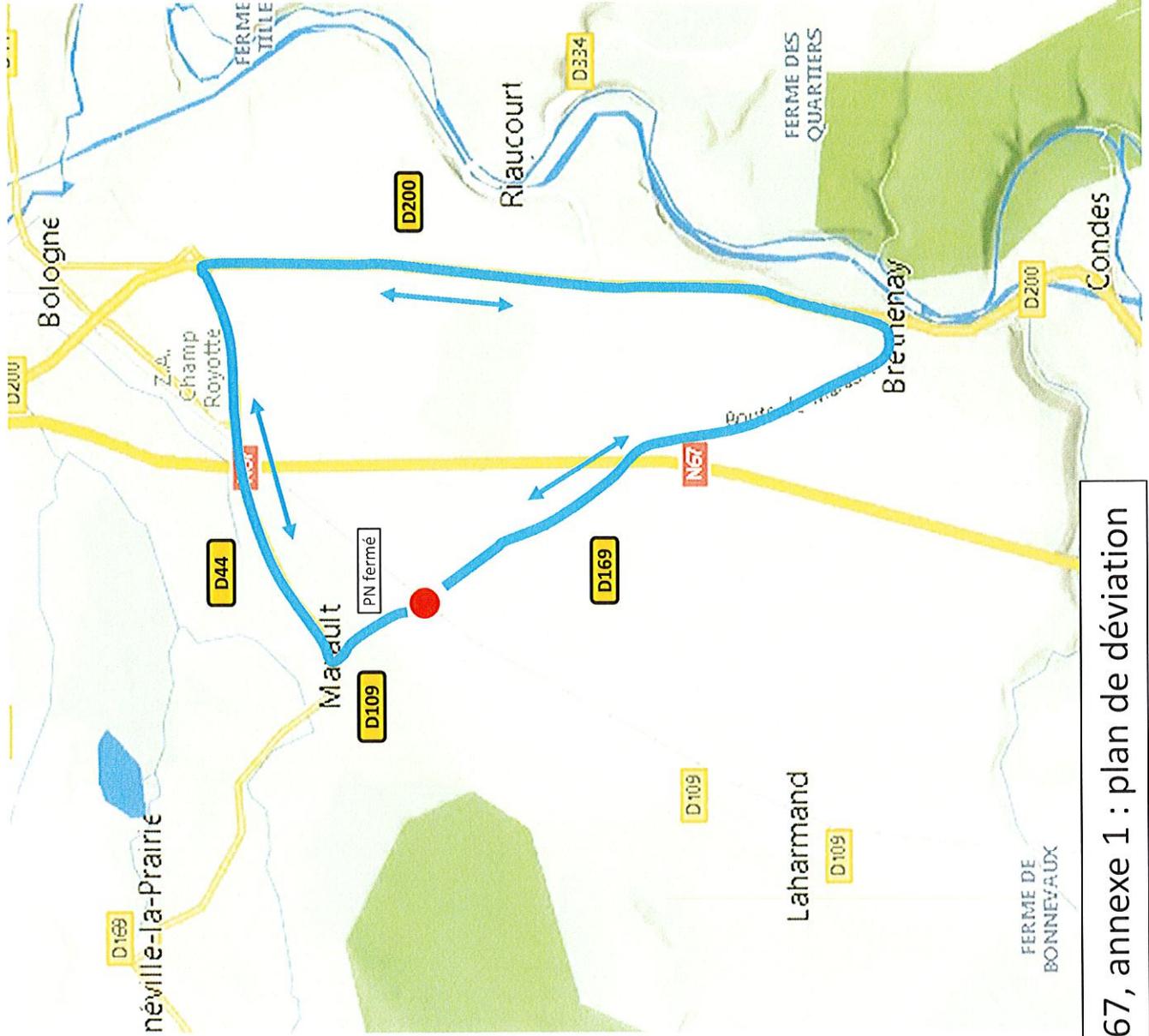
- MM. les maires de Bologne, Brethenay et de Riaucourt ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- S2R

Chaumont, le **20 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



ART-CHT-22-067, annexe 1 : plan de déviation

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 20 mai 2022 émanant de Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « marathon du lac du Der », située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384A sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « marathon du lac du Der » située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Moëslains et sous réserve de laisser un accès aux services d'urgence et de secours aux riverains, la circulation est réglementée comme suit :

➤ Sur la RD 384a : territoire de Moëslains ; au droit du carrefour avec la piste cyclable dans les deux sens de circulation:

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 384a/piste cyclable et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

➔ Sur la RD 24 : territoire d'Eclaron-Braucourt - Sainte Livière au droit du carrefour avec la piste cyclable dans les deux sens de circulation:

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Piste cyclable et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 12 juin 2022.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au plan joint doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Moëslains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

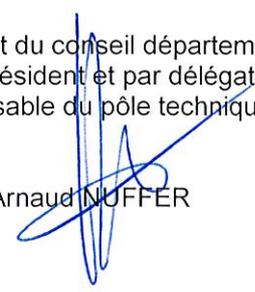
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association du Cap Der

Le 20 mai 2022

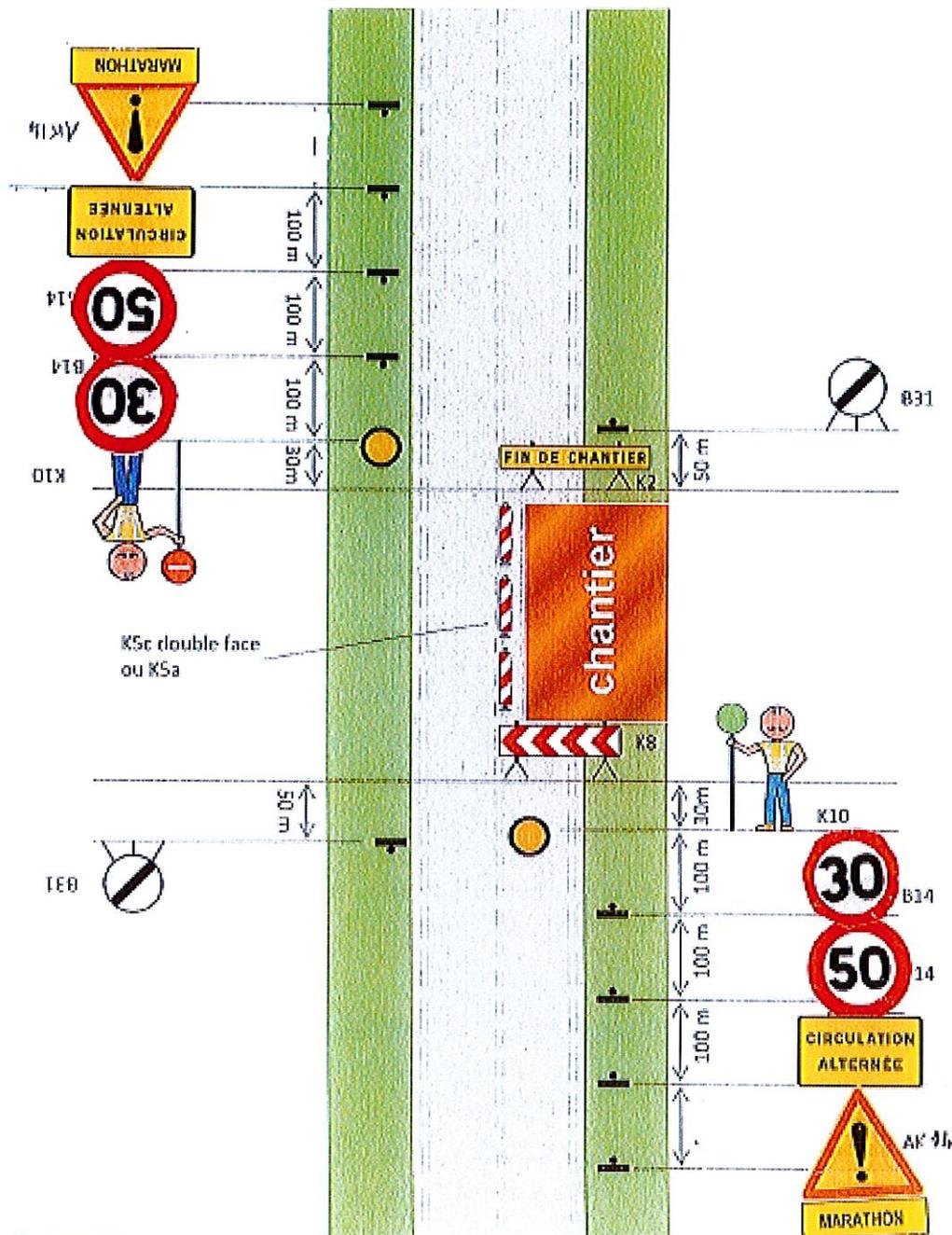
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER





Chantiers fixes Alternat par piquet K10



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-024

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROCHES SUR MARNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 30 mars 2022 émanant de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot à Chaumont ;

VU l'accord de voirie n°AcV-JOI-22-014 en date du 5 avril 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 23 mai 2022 de la DIREST

CONSIDÉRANT que les travaux de maillage gaz, situés sur la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+080 sur le territoire de la commune de Roches sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, des travaux relatifs à la création d'un maillage gaz situés sur la section de la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+080 sur le territoire de la commune de Roches sur Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Le stationnement est interdit dans les deux sens, sur la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+100

La circulation dans Roches sur Marne s'effectuera à sens unique.

Sens Joinville-Saint-Dizier :

La bretelle d'accès RN 67 – RD 19 sera fermée, et les usagers déviés comme suit :

- RN67 du carrefour de la RD 19 jusqu'au carrefour avec la RD 176
- RD 176 du carrefour avec la RN 67 jusqu'au carrefour avec la RD 19
- RD 19 du carrefour avec la RD 176 jusqu'au carrefour avec la RN 67

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 mai 2022 au 10 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Roches sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Roches sur Marne
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SNCTP

Le 23 mai 2022

Le maire

Jacky MILLOT



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.23 12:15:13 +0200
Ref:20220523_115429_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-22-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté permanent P.98.010 en date du 28 septembre 1998, réglementant la circulation des véhicules d'un poids autorisé à charge ou d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD 284, section comprise entre la RD 52 et la RN 19 ;

VU la demande en date du 26 avril 2022 émanant de l'entreprise MAIA SONNIER – 1 rue de l'Antiquaille – 69321 Lyon Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'évacuateur de crues sur le barrage du lac de la Liez, situés sur la RD 284 du PR 01+225 au PR 01+455 sur le territoire des communes de Peigney et Châtenay-Mâcheron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 9 mois, des travaux sur l'évacuateur de crues sur le barrage du lac de la Liez, situés sur la RD 284 du PR 01+225 au PR 01+455 sur le territoire des communes de Peigney et Châtenay-Mâcheron, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse sur la RD 284 du PR 00+000 au PR 01+700

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée ;

Dérogation à la limitation de tonnage

Par dérogation à l'arrêté P.98.010 en date du 28 septembre 1998 susvisé, est autorisée, sur la RD 284, section comprise entre le PR 00+000 et la PR 01+700, la circulation des engins et véhicules liés au chantier susvisé, dont le poids autorisé à charge ou le poids total est supérieur à 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin 2022 au 28 février 2023. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise MAIA SONNIER – 1 rue de l'Antiquaille – 69321 Lyon Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney et Châtenay-Mâcheron,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

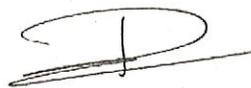
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Peigney et Châtenay-Mâcheron
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MAIA SONNIER

A Chaumont le 23 mai 2022

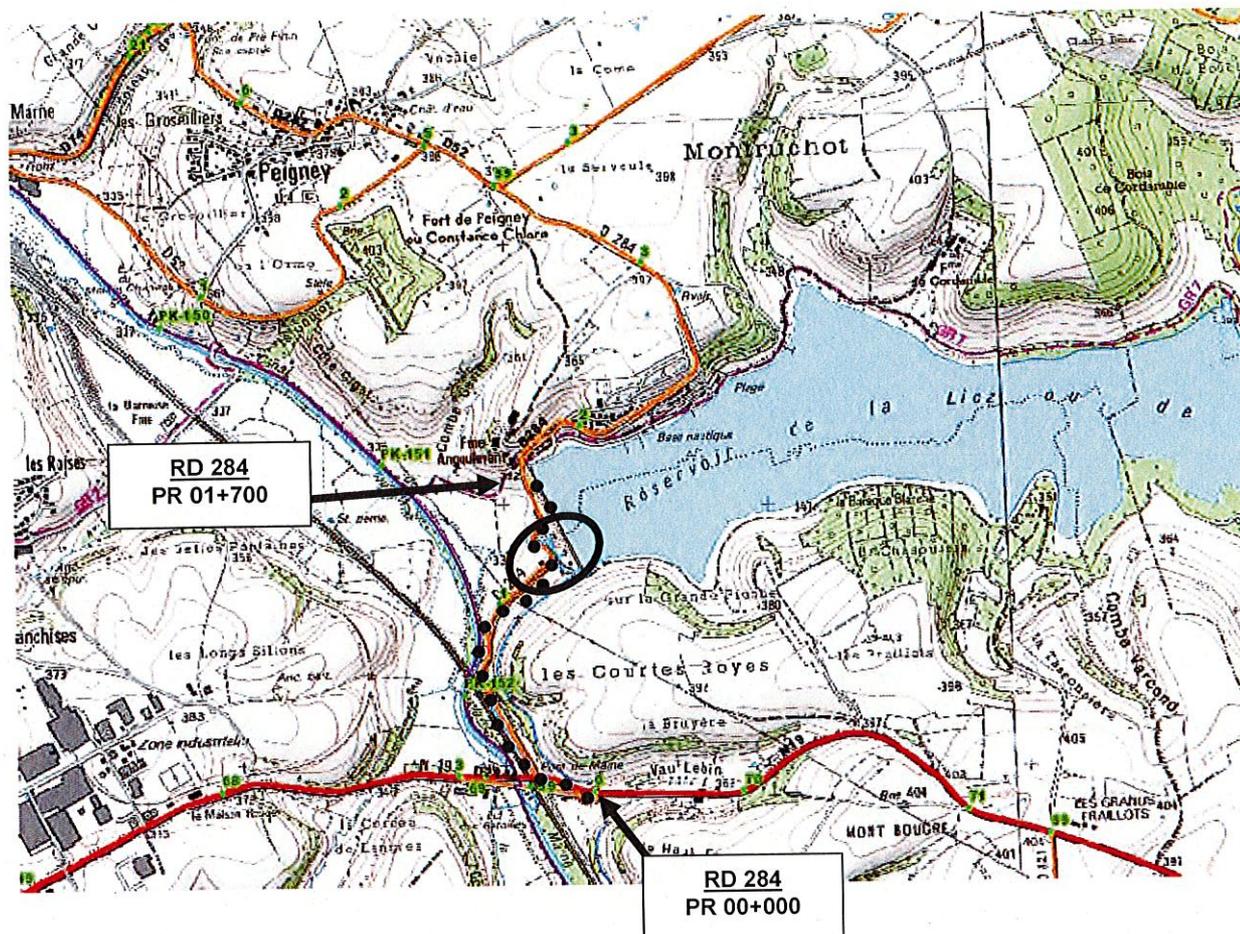
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.23 09:09:33 +0200
Ref.20220523_085549_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

ArT-LAN-22-051
Annexe n°1



..... Section de RD 284 concernée par la limitation de tonnage et la limitation de vitesse



Zone impactée par les travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-048

RLPT : 2022-39

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 mai 2022 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile BAUDOT – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension situés sur la RD 121 du PR 10+030 au PR 10+315 et sur voies communales, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension situés sur la RD 121 du PR 10+030 au PR 10+315 et sur voies communales, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement du chantier :

☞ Mise en place d'un alternat sur la RD 121 du PR 10+030 au PR 10+315

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci (*pour la section hors agglomération*) ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la section hors agglomération) ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section située hors agglomération et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

§ Interdiction de la circulation Rue des Acacias du carrefour avec la rue d'Alsace au carrefour avec la rue des Platanes (annexe 1)

- circulation déviée dans les deux sens par la Rue des Platanes et la Rue des Vignes.

§ Fermeture de la Rue des Vignes du carrefour avec la rue d'Alsace au carrefour avec la rue des Noisetiers (annexe 1)

- circulation déviée dans les deux sens par la Rue des Noisetiers.

§ Fermeture de la Rue des Noisetiers du carrefour avec la rue d'Alsace au carrefour avec la rue des Vignes (annexe 2)

- circulation déviée dans les deux sens par la Rue des Vignes.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin au 12 août 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile BAUDOT – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 23 mai 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

ANTOINE RAULIN
2022 05 23 09:59:47 +0200
Ref:20220523_092500_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Le maire,

Céline BERNAND



Antoine RAULIN

ArT-MON-22-048

ANNEXE n°1



- ■ ■ ■ Zone de travaux sous alternat
- ■ ■ ■ Zone de travaux sous route barrée
- ● ● ● Déviation

ANNEXE n°2



- ■ ■ ■ Zone de travaux sous alternat
- ■ ■ ■ Zone de travaux sous route barrée
- ● ● ● Déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-052

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 mai 2022 émanant de l'entreprise EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise des joints de chaussée du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de reprise des joints de chaussée du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie férée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse,, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 14 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

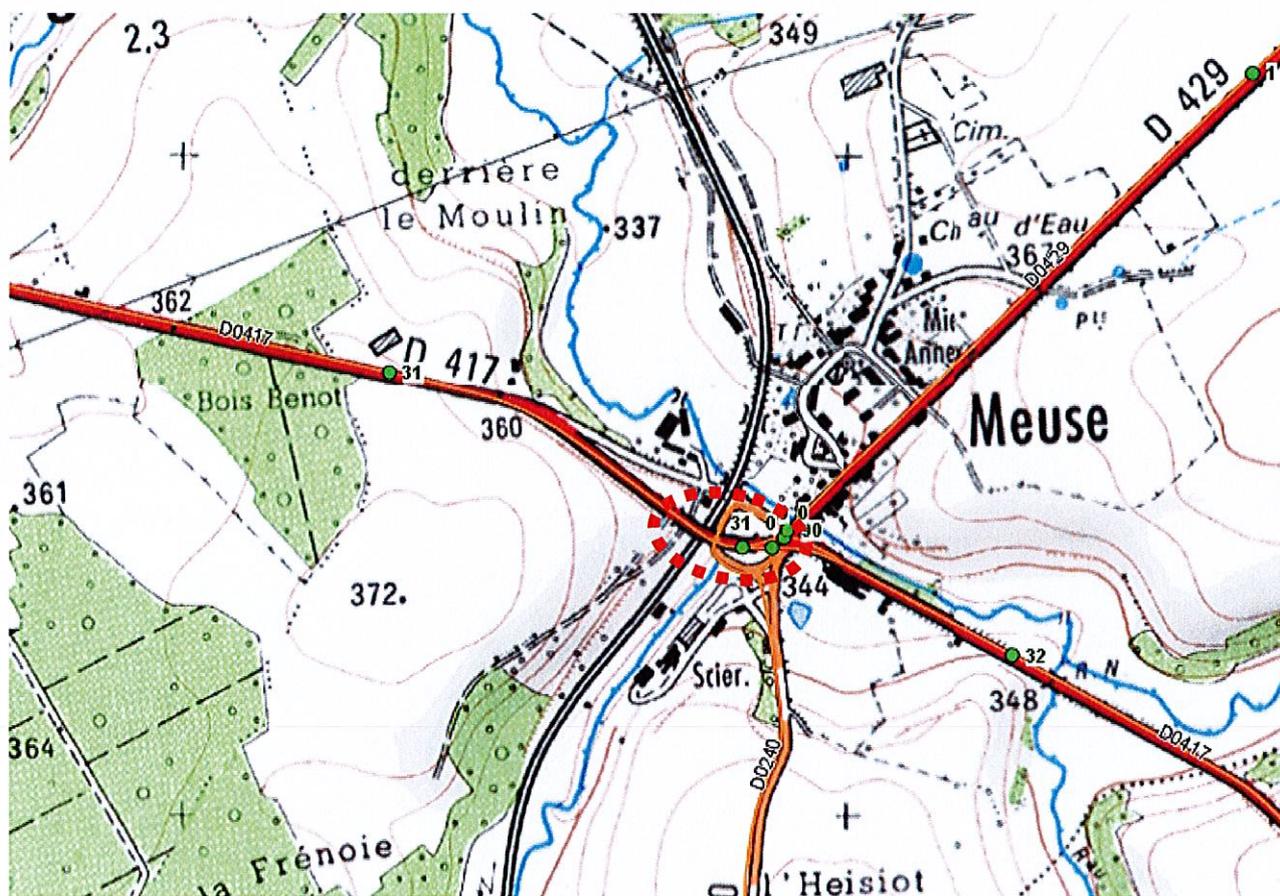
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EST OUVRAGE

Le 23 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 mars 2022 formulée par M. HAINZELIN Henri représentant de l'association Goncourt Quad Nature ;

VU l'avis n° AVIS-MON-22-059 du 1^{er} avril 2022 transmis à la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la manifestation Endurance Quad "Les 10 heures de Goncourt" organisée les 11 et 12 juin 2022 à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON sur le territoire de la commune de Goncourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation organisée les 11 et 12 juin 2022 intitulée "les 10 heures de Goncourt" dont l'accès au site débouche sur la RD 148 du PR 09+400 au PR 09+830 à BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON sur le territoire de la commune de Goncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Des manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 11 et 12 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'association :
Goncourt Quad Nature - 14 rue du Pont – 52150 Goncourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouron
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Goncourt Quad Nature

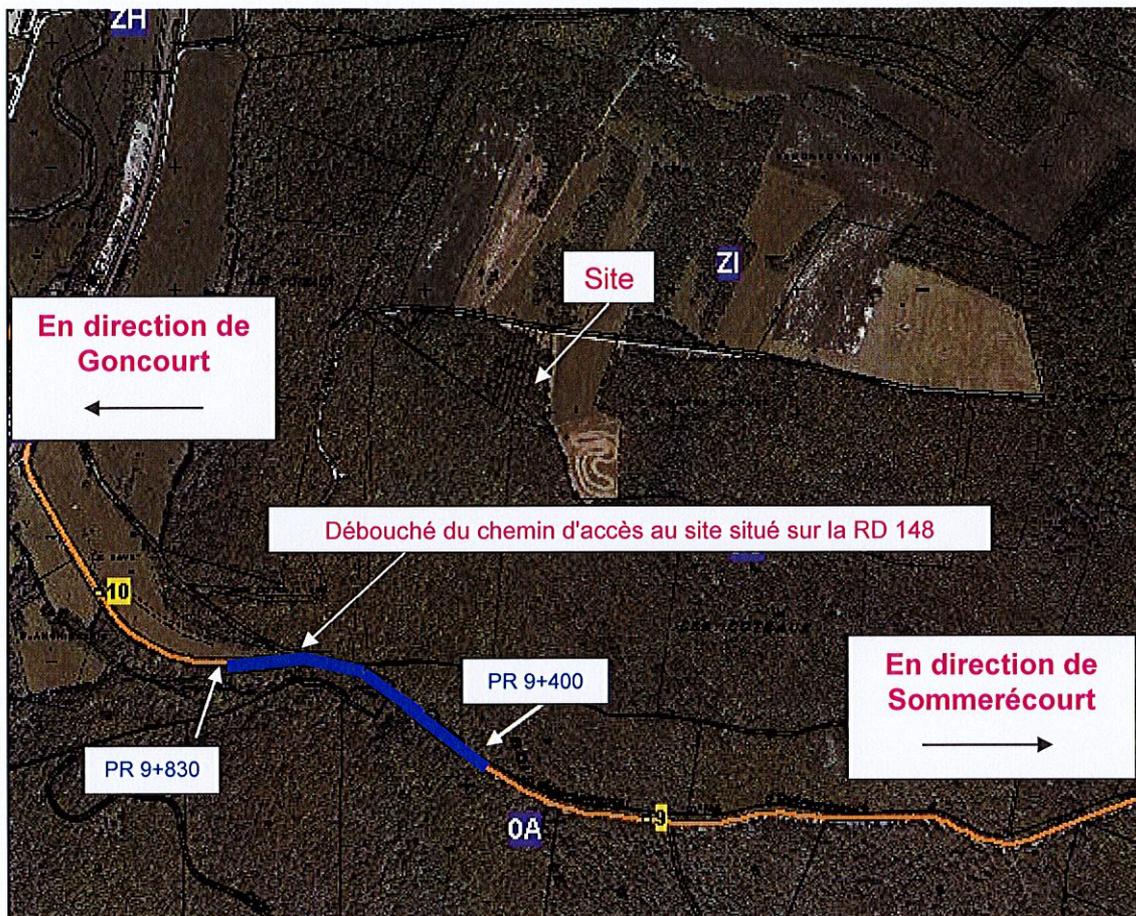
Le 23 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMMONIER

ArT-MON-22-053





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone concernée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin 2021 au 30 novembre 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 23 Mai 2022 émanant de la société Eiffage Route – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement du chemin de halage situé entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 17, de Foulain, soit du bief 22 au bief 18, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement du chemin de halage entre l'écluse 22, de Chamarandes, et l'écluse 17, de Foulain, soit du bief 22

au bief 18, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 Mai 2022 au 17 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage Route.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles, de Luzy-sur-Marne et de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires de Chamarandes-Choignes, de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne
- M. le maire de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Voies Navigables de France
- Eiffage

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2022, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 10 mai 2022 de l'association « Cyclisme Bragard 52 sise 7 rue Leblanc 52290 Eclaron ;

VU l'avis favorable en date du 13 mai 2022 de M. le maire de la commune de Louvemont ;

VU l'avis favorable en date du 13 mai 2022 de Mme le maire de la commune d'Allichamps ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la course cycliste organisée par l'association « Cyclisme Bragard 52 », située sur les RD 185, 192 et 263 sur le territoire des communes de Louvemont et Allichamps, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la course cycliste organisée par l'association « Cyclisme Bragard 52 sis 7 rue Leblanc 52290 Eclaron » qui se déroule sur les RD 185, 192 et 263, organisée le 10 juillet 2022, sur le territoire des communes de Louvemont et Allichamps, la circulation est réglementée comme suit :

Circulation à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 263 : du carrefour avec la RD 263a (dans Allichamps) jusqu'au carrefour avec la RD 185
- RD 185 : du carrefour avec la RD 263 jusqu'au carrefour avec la RD 192 (dans Louvemont)
- RD 192 : du carrefour avec la RD 185 jusqu'au carrefour avec la RD 263
- RD 263 : du carrefour avec la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD 263A (dans Allichamps)

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

A tout instant de la course, les participants doivent être encadrés d'une voiture équipée d'un gyrophare portant la mention tête de course et fin de course pour le premier et dernier véhicule. La voiture fin de course se charge d'interdire le dépassement de la course.

Chaque route débouchant sur le circuit doit être dotée d'une signalisation par panneau AK 14 complété de panonceaux M9z portant la mention « course » et d'un signaleur. Au vu de l'évolution de la course le signaleur alerte et règle la circulation par piquets K 10 dans le sens de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 10 juillet 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cyclisme Bragard 52 sis 7 rue Leblanc 52290 Eclaron.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Cyclisme Bragard sise 7 rue Leblanc 52290 Eclaron

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Joinville.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Louvemont et Allichamps,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Allichamps et M. le maire de la commune de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Cyclisme Bragard 52

Le 24 mai 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville
affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-22-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 23 mai 2022 émanant de Monsieur DUMAIN Gérard, agissant pour le compte de l'association Bragardeuch;

CONSIDÉRANT que la manifestation, situés en agglomération de Saint-Dizier, , nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation au droit des RD 365A / 635B et 635C ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation Bragardeuch située sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, du 25 au 29 mai 2022, la circulation est réglementée comme suit sur les sections suivantes :

- RD 635D du PR 0 au PR 0+200
- RD 635B du PR 0 au pr 0+045
- RD 365A du PR 0 au PR 0+185

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquées et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 29 mai 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Les représentants de l'association Bragardeuch

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

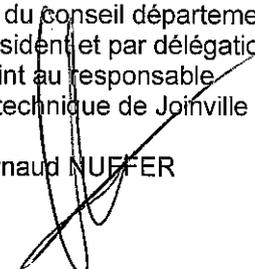
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Saint-Dizier
- Association Bragardeuch

Le 24 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
✉ Fabienne .prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 18 mai 2022 de Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et l'avis du 19 mai 2022 de M. le maire de la commune Saints-Geosmes ;

VU l'avis du 18 mai 2022 de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 24 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 287, du PR 00+000 au PR 00+120, sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 287, du PR 00+000 au PR 00+120, sur le territoire de la commune de Saints-Geosmes, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 287 du PR 00+000 au PR 00+120

DEVIATION SAINTS-GEOSMES VERS AUBERIVE (CF ANNEXE 2)

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Route d'Auberive, du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la Rue du génie, via Saints-Geosmes,
- Rue du Génie, du carrefour avec la route d'Auberive jusqu'au carrefour avec la RD 974 (route de Dijon),
- RD 974, du carrefour avec la Rue du Génie, jusqu'au carrefour avec la RD 974B,
- RD 974B, du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 428A,
- RD 428A, du carrefour avec la RD 974B jusqu'au carrefour avec la RD 428,
- RD 428, du carrefour avec la RD 428A jusqu'au carrefour avec la RD 287.

DEVIATION AUBERIVE VERS SAINTS-GEOSMES (CF ANNEXE 3)

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 428, du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 428D,
- RD 428D, du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 974,
- RD 974, du carrefour avec la RD 428D, jusqu'au carrefour avec la rue Courvée (par dérogation aux règles habituelles de circulation, le tourne à gauche depuis la RD 974 sur la Rue de la Courvée est autorisé),
- Rue de la Courvée, du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la route d'Auberive, via Saints-Geosmes.

DEVIATION DANS LES DEUX SENS DE SAINTS-GEOSMES A NOIDANT-LE-ROCHEUX (CF ANNEXE 4)

La circulation est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 428, du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 286,
- RD286, du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 287, via Noidant-le-Rocheux,
- RD 287, du carrefour avec la RD 286, jusqu'au PR 00+120 ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 mai 2022 au 17 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS – ZI La Vendue – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saints-Geosmes
- affichage en mairie de Noidant-le-Rocheux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la Préfète de Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes
- Mme le maire de la commune de Noidant-le-Rocheux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS

Chaumont, le 25 mai 2022

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

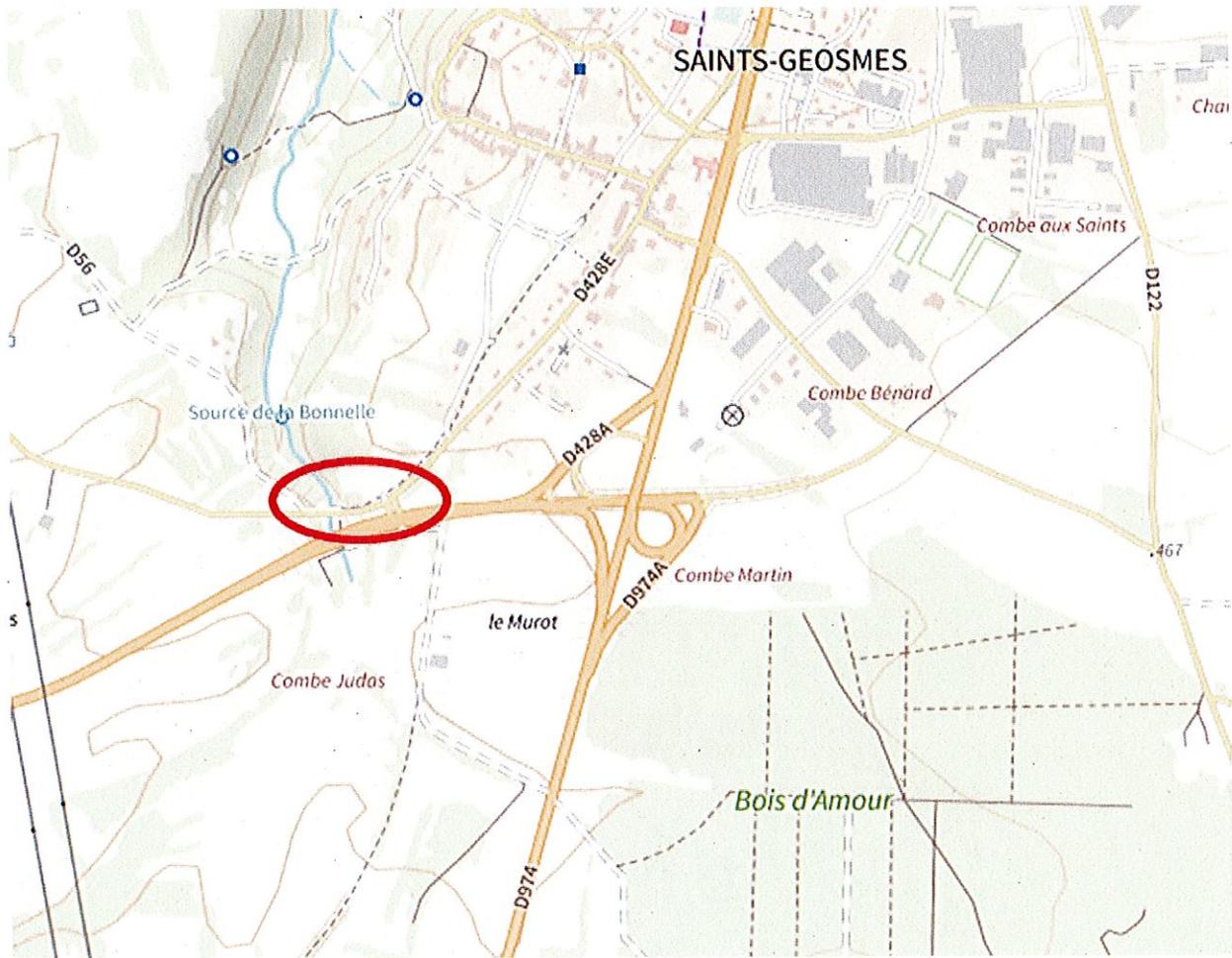


VICTOR MESSAUD

VICTOR MESSAUD
2022.05.24 18:05:48 +0200
Ref:20220524_170950_1-1-O
Signature numérique
Le Directeur adjoint des Infrastructures
du Territoire

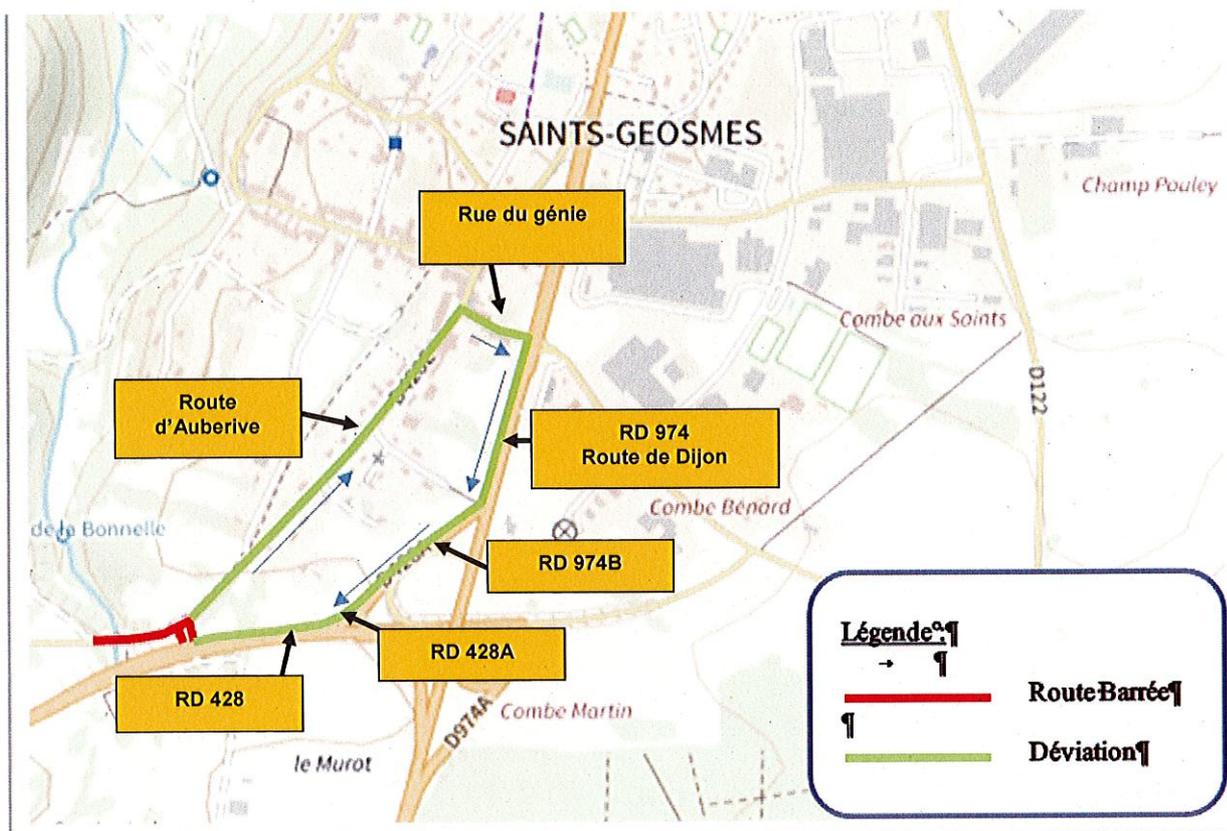
ArT-LAN-22-061

PLAN DE SITUATION



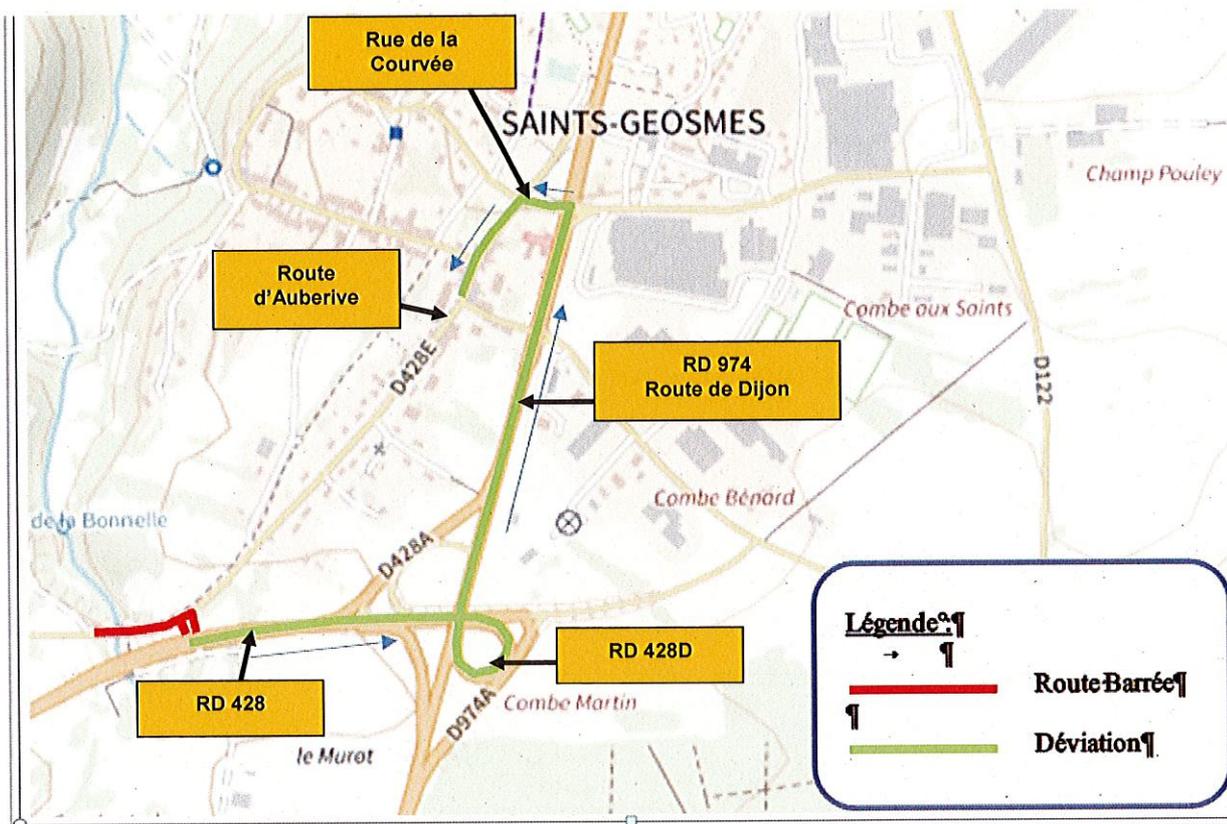
ArT-LAN-22-061

DEVIATION SAINTS-GEOSMES VERS AUBERIVE



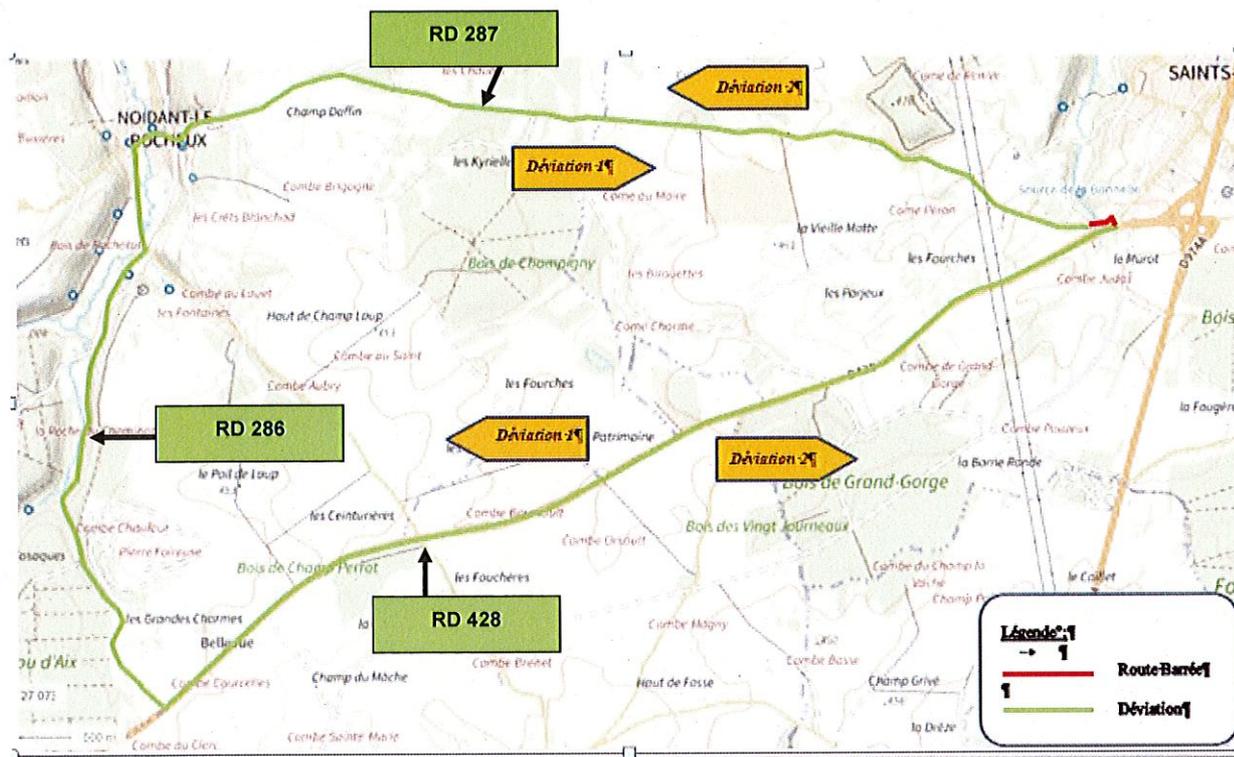
ArT-LAN-22-061

DEVIATION AUBERIVE VERS SAINTS-GEOSMES



ArT-LAN-22-061

DEVIATION DANS LES DEUX SENS SAINTS-GEOSMES -> NOIDANT-LE-ROCHEUX





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Antoine ROYER
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-22-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 Avril 2022 émanant de Fayat Energie Services ;

VU l'avis favorable en date du 25 Mai 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de radar pédagogique, situés sur la RD 674 au PR 47+640 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 heure, des travaux de maintenance d'un radar pédagogique situés sur la section de la RD 674 du PR 47+615 au PR 47+665, sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 1 heure du 30 Mai 2022 au 3 Juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Fayat Energie Services

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Fayat Energie Services

Chaumont, le **25 MAI 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélinda RODRIGUES



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
✉ Fabienne.prat@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU le mail en date du 25 mai 2022 émanant de INEO – ZAD de Chanteheux – 9 rue Bernard Palissy – BP 91 – 54304 LUNEVILLE CEDEX ;

VU la permission de voirie N° PV-LAN-22-010 en date du 28 mars 2022 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312 du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayl et de Pressigny, et sur la RD 138 du PR 04+000 au PR 04+082, sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines des travaux relatifs au raccordement inter-éolien du Parc Sud Vannier, situés sur la RD 312 du PR 00+654 au PR 03+477, sur le territoire des communes de Poinson-les-Fayl et de Pressigny, et sur la RD 138 du PR 04+000 au PR 04+082, sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 mai 2022 au 24 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Rue Bernard Palissy – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Fayl et Pressigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

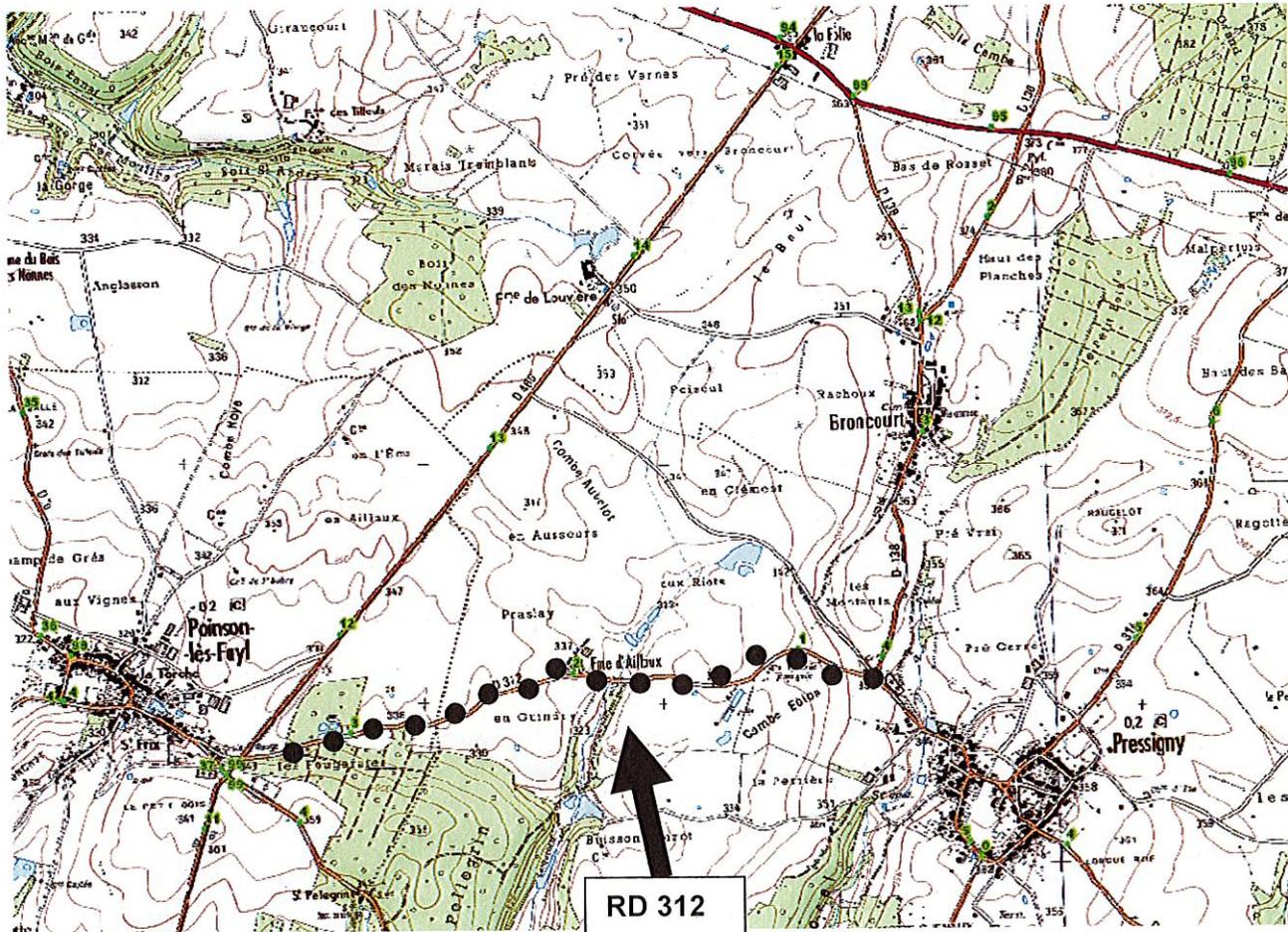
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Maire de Poinson-les-Fayl
- M. le Maire de la commune de Pressigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO

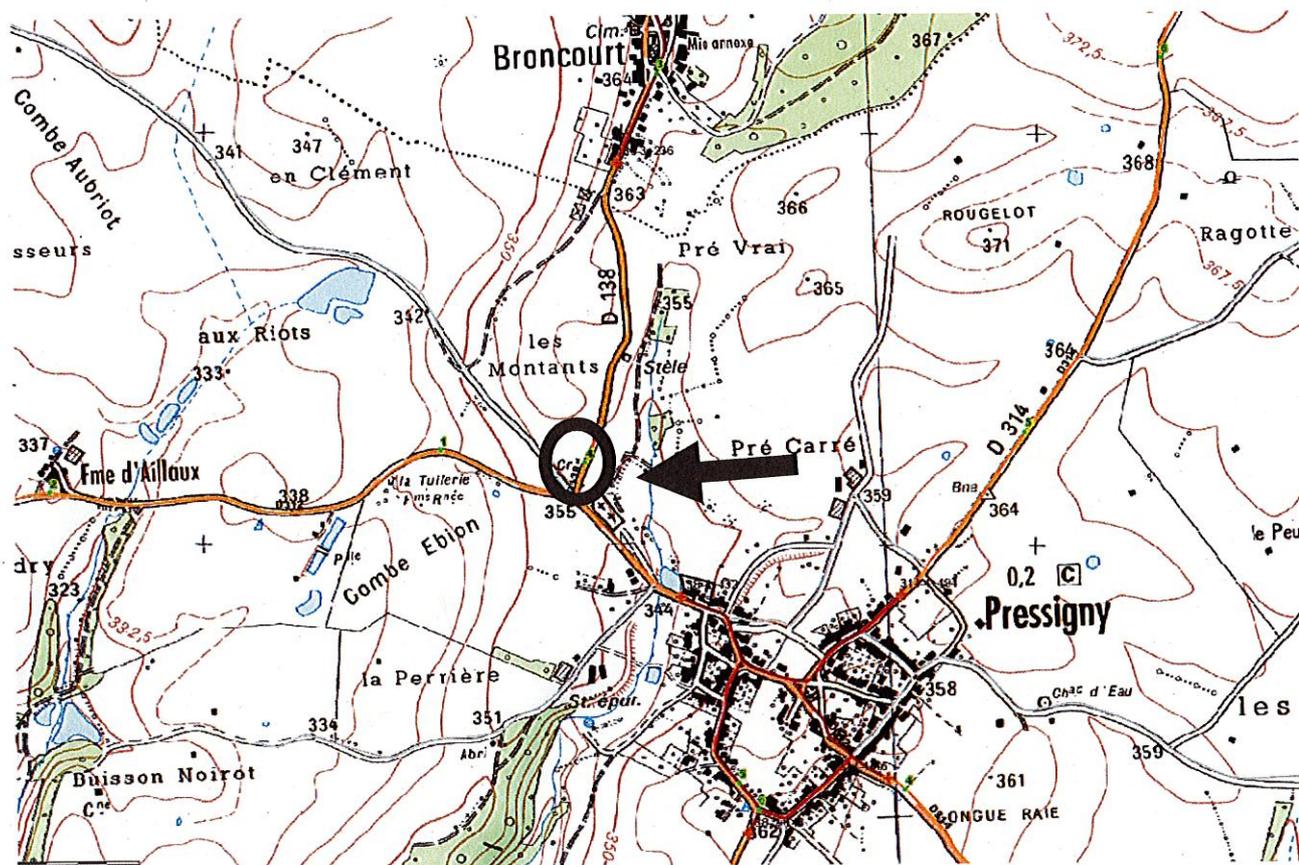
Langres, le 25 mai 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle de Langres


Fabienne PRAT

ArT-LAN-22-070
Plan de situation



ArT-LAN-22-070
Plan de situation





direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-22-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 mai 2022 émanant de Mme France Monnin – Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Balade gourmande", située sur la RD 125C sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Balade gourmande " située sur la section de la RD 125C du PR 35+360 au PR 37+700, organisée le 26 juin 2022, sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse :

RD 125C du PR 35+460 au PR 37+700

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey et Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

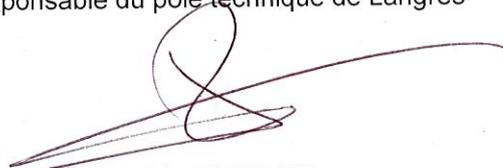
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

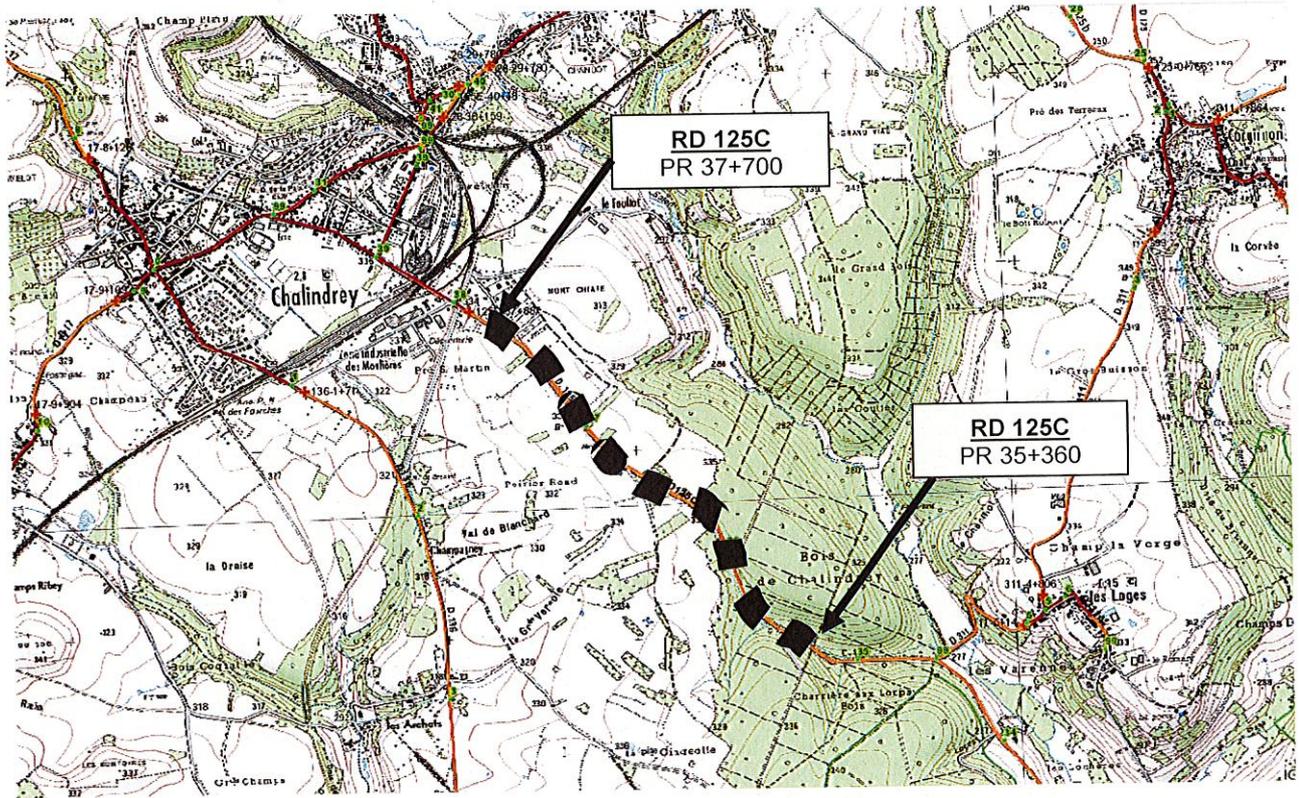
- Mme la Sous-Préfète
- MM. les maires des communes de Chalindrey et Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Assocatin "le Réveil de Torcenay"

Le 30 mai 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-22-071
Plan de situation



Zone réglementée à 70 km/h





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 20 mai 2022 à Mme le maire de la commune de Ranconnières et M. le maire de la commune de Lavernoy ;

VU l'avis en date du 24 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 276 au PR 04+450 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 276 au PR 04+450 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 276 du PR 03+559 (carrefour avec la RD 276 B) au PR 05+780 (carrefour avec le chemin d'association foncière de Lavernoy)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 276 du PR 05+780 au carrefour avec la RD 14 via Lavernoy,
- RD 14 du carrefour avec la RD 276 jusqu'au carrefour avec la RD 35, via Rançonnières,
- RD 35 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 276,
- RD 276 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 276 A,
- RD 276 A du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 276 B,
- RD 276 B du carrefour avec la RD 276 A au carrefour avec le RD 276.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 8 juin 2022 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huillécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Lavernoy et Rançonnières.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- Mme le maire de la commune de Rançonnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

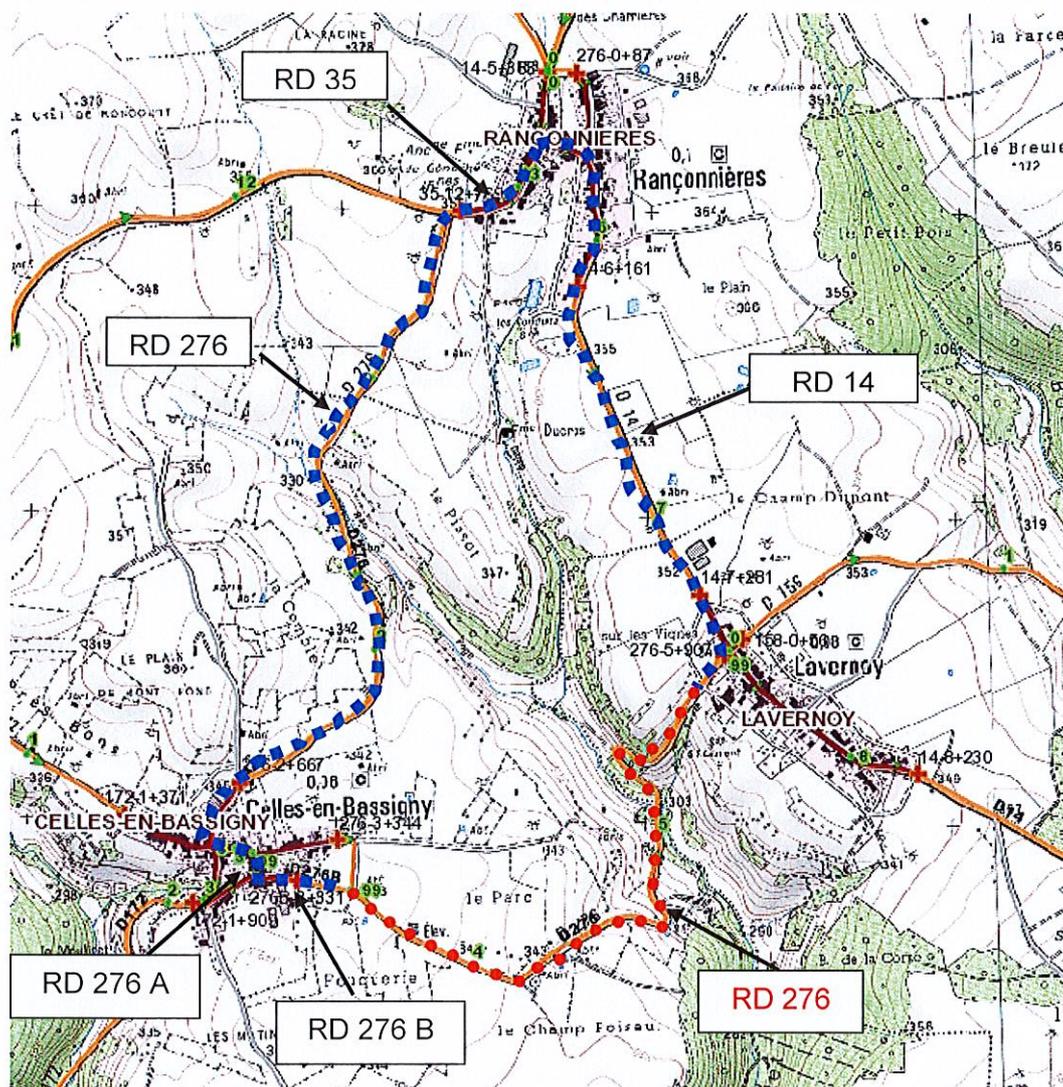
Le 30 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-050



● ● ● ● ● ● ● ● Route barrée sauf riverains et transports scolaires

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 20 mai 2022 à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et M. le maire de la commune de Lavernoy ;

VU l'avis en date du 24 mai 2022 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'aqueducs transversaux situés sur la RD 172 au PR 05+746, PR 06+638, PR 06+704, et PR 10+213 sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Varennes-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux de reconstruction d'aqueducs transversal situés sur la RD 172 au PR 05+746, PR 06+638, PR 06+704, et PR 10+213 sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Varennes-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 172 du PR 04+365 (carrefour avec la RD 120 B) au PR 12+031 (carrefour avec la RD 14)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 14 du PR 11+041 au carrefour avec la RD 276 via Lavernoy,
- RD 276 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 276 B,
- RD 276 B du carrefour avec la RD 276 jusqu'au carrefour avec la RD 172, via Celles-en-Bassigny,
- RD 172 du carrefour avec la RD 276 B au carrefour avec la RD 120 B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 17 juin 2022 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny, Varennes-sur-Amance, Lavernoy et Celles-en-Bassigny.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Varenne-sur-Amance
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- Mme la maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

Le 30 mai 2022,

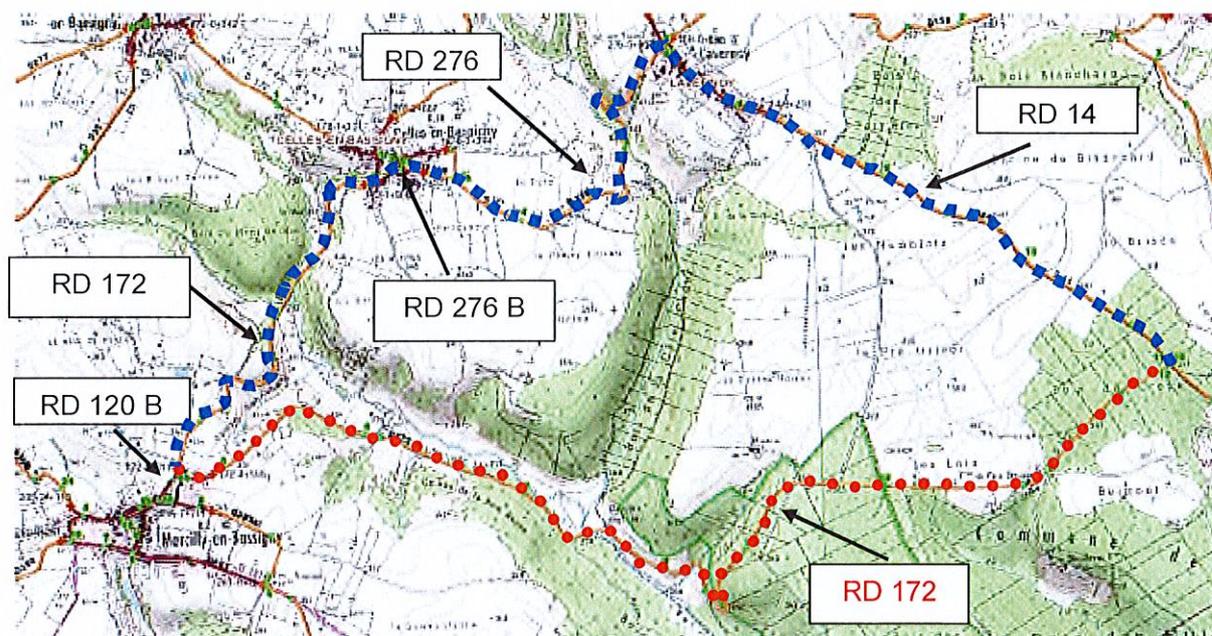
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.05.30 16:39:48 +0200
Ref:20220530_153730_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du
territoire

ArT-MON-22-051



● ● ● ● ● ● Route barrée sauf riverains et transports scolaires

■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 mai 2022 émanant de la commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon – 16 Rue du Général Leclerc – 52150 Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon ;

CONSIDÉRANT que la course « La Bourmontaise » organisée le 5 juin 2022 par l'association Foire et Animations de Bourmont, située sur la RD 16 du PR 45+928 au PR 46+000, hors agglomération, sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la course « La Bourmontaise » estimée à 1 journée, située sur les RD 16 du PR 45+928 au PR 46+000, hors agglomération, sur le territoire de Bourmont, commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections de routes départementales désignées ci-avant et sur une distance minimale de 100 m en amont des sections limitées à 50 km/h sus indiquées ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées sus indiquées et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval des sections de routes départementales.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 juin 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon – 16 Rue du Général Leclerc – 52150 Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

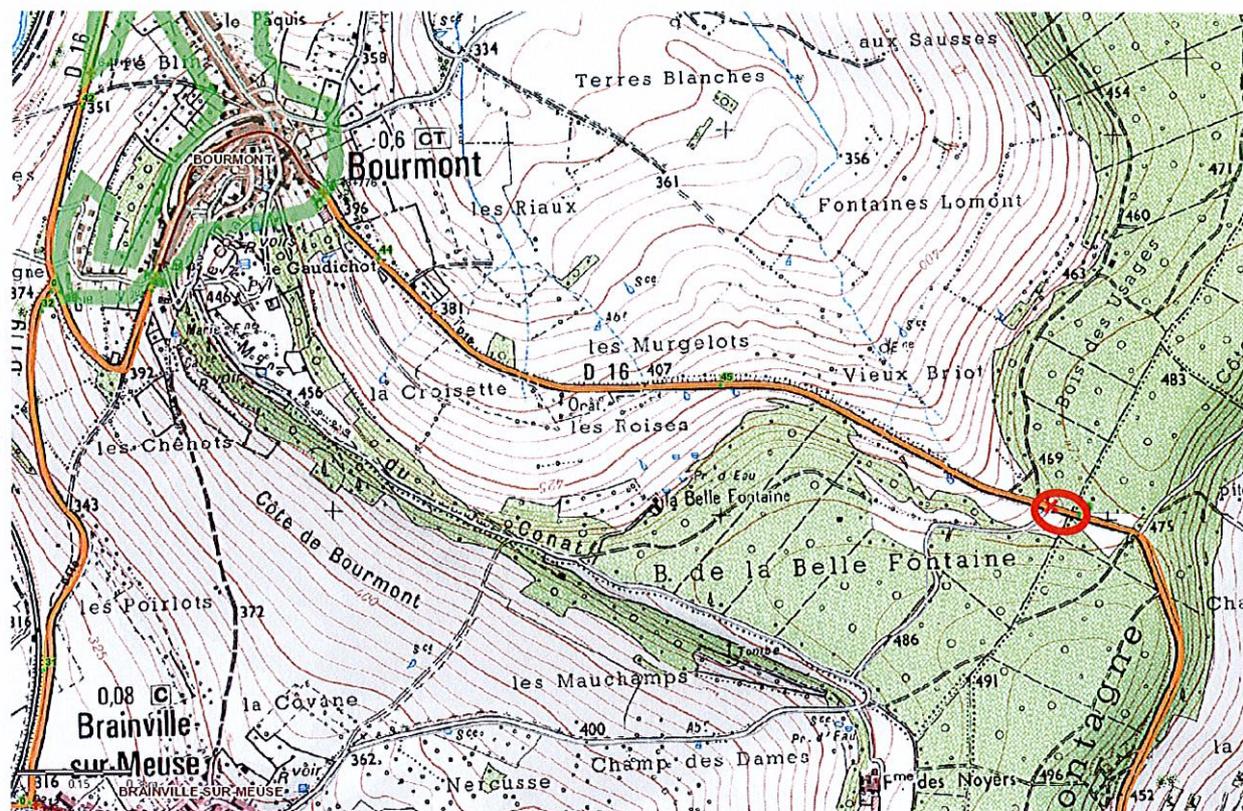
Le 30 mai 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-057



 Zone de réglementation



Direction générale adjointe du pôle des solidarités

Service administratif et financier

Unité contractualisation ESMS

Chaumont, le 25 mai 2022

**Arrêté de tarification en lien avec l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD)
"Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées"
(ADAPAH) - service prestataire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté de tarification 2021 du 27 janvier 2021 et notamment son article 3 relatif aux tarifs du Service de Garde Itinérante de Nuit ;
- VU** le rapport de tarification 2021 permettant de calculer l'impact de l'avenant 43 sur le tarif applicable au 1^{er} février 2021 (6,80%) ;
- VU** les montants mensuels décaissés par la Collectivité pour la période de février 2021 à mars 2022 issus des requêtes des logiciels métiers ;
- VU** l'impact de l'avenant 43 sur les dépenses de personnel de l'ADAPAH ;
- VU** les montants inscrits dans le cadre de la seconde décision modificative du Budget du Département pour l'exercice 2022 ;
- VU** le compte rendu de la réunion du Conseil d'administration du 12 avril 2022 approuvant à l'unanimité l'arrêt du Service de Garde Itinérante de Nuit au 30 juin 2022 ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguény - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

CONSIDÉRANT que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie préconise de retenir une modalité d'attribution des crédits sous la forme d'une dotation complémentaire de financement n'impactant pas le tarif pour les bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que la situation de trésorerie de l'association ne permet pas d'assurer le paiement des heures supplémentaires et des salaires de mai 2022 décaissés début juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice 2022, une dotation globale sera versée par le Conseil départemental pour les dépenses afférentes au personnel géré par l'ADAPAH en lien avec l'application de l'avenant 43 d'un montant de 500 000 € dont :

- 390 000 € pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- 110 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH).

ARTICLE 2 – Cette dotation globale d'un montant de 500 000 € sera payée en une seule fois et n'est pas reductible sur les exercices suivants.

ARTICLE 3 – L'ADAPAH devra justifier du coût réel de l'impact de l'avenant 43 pour l'exercice 2022 et la Collectivité se réserve le droit de réajuster les montants octroyés.

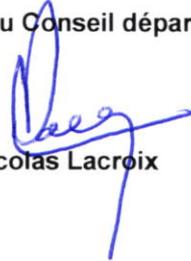
ARTICLE 4 – Au regard de l'arrêt du Service de Garde Itinérante de Nuit au 30 juin 2022, les tarifs en lien avec cette prestation sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 25 mai 2022

**Arrêté de tarification en lien avec
l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (BAD)
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** le rapport de tarification 2021 permettant de calculer l'impact de l'avenant 43 sur le tarif applicable au 1^{er} février 2021 pour l'ADMR (7,81%) ;
- VU** les montants mensuels décaissés par la Collectivité pour la période de février 2021 à mars 2022 issus des requêtes des logiciels métiers ;
- VU** l'impact de l'avenant 43 sur les dépenses de personnel de l'ADMR ;
- VU** les montants inscrits dans le cadre de la seconde décision modificative du Budget du Département pour l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie préconise de retenir une modalité d'attribution des crédits sous la forme d'une dotation complémentaire de financement n'impactant pas le tarif pour les bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que la situation de trésorerie de l'association ne permet pas d'assurer le paiement des heures supplémentaires et des salaires de mai 2022 décaissés début juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice 2022, une dotation globale sera versée par le Conseil départemental pour les dépenses afférentes au personnel géré par l'association ADMR en lien avec l'application de l'avenant 43 d'un montant de 300 000 € dont :

- 265 000 € pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- 35 000 € pour la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette dotation globale sera versée en une fois et ne sera pas reconductible sur les exercices suivants.

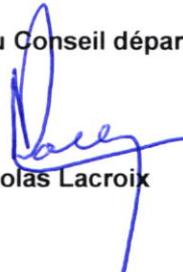
ARTICLE 2 - L'association ADMR devra justifier du coût réel de l'impact de l'avenant 43 pour l'exercice 2022, à réception la Collectivité se réserve le droit de réajuster les montants octroyés.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas Lacroix



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 30 mai 2022

Tarifification 2022
"Association pour l'aide aux mères et aux familles à domicile" (AMFD)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile agréé par arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal officiel de la République française le 2 juillet 2021 qui s'impose aux autorités compétentes en matière de tarification conformément aux dispositions de l'article L314-6 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de l'association ;
- VU** les éléments prévisionnels communiqués par la structure relatifs à l'application de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile pour leurs salariés ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

CONSIDÉRANT que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie préconise de retenir une modalité d'attribution des crédits sous la forme d'une dotation complémentaire de financement n'impactant pas le tarif pour les bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention familiale géré par l'association AMFD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I- dépenses d'exploitation courante	15 903,00 €	232 420,00 €
	Groupe II- dépenses de personnel	208 118,00 €	
	<i>dont avenant 43</i>	30 705,00 €	
	Groupe III- dépenses de structure	8 399,00 €	
RECETTES	Groupe I- produits de la tarification :		232 420,00 €
	Produits de la tarification	193 684,00 €	
	Compensation avenant 43	30 705,00 €	
	Groupe II- autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III- produits financiers et produits non encaissables	31,00 €	

ARTICLE 2 - Le tarif moyen annuel prévisionnel d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale est fixé à 32,28 € de l'heure.

ARTICLE 3 - La dotation globale versée par le Conseil départemental pour 2022 est fixée à 193 684,00 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

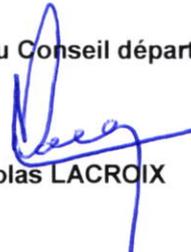
ARTICLE 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses prévisionnelles afférentes au personnel géré par l'association AMFD en lien avec l'application de l'avenant 43 sont prévues pour un montant de 30 705,00 €, une dotation complémentaire sera versée en une fois par le Conseil départemental.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif et les dotations fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX